ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

(Assented to November 22, 2018)

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

TABLE OF CONTENTS

PART 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

DIVISION 1
INTERPRETATION

Definitions 1
Information not considered to be adjudicative information 2
Information not considered to be personal information 3
Not public bodies 4
Public body includes head and employees 5

DIVISION 2
PURPOSES AND APPLICATION OF ACT

Purposes 6
Act does not affect certain powers and rights 7
Act prevails unless expressly displaced 8
Application to non-public bodies 9

PART 2
PROTECTION OF PRIVACY

DIVISION 1
APPLICATION OF THIS PART

Non-application to personal health information 10

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions 1
Renseignements non réputés être juridictionnels 2
Renseignements non réputés être des renseignements personnels 3
Exclusion 4
Mention du responsable et des employés d'un organisme public 5

SECTION 2
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Objet 6
Pouvoirs et droits non touchés 7
Incompatibilité 8
Application aux organismes non publics 9

PARTIE 2
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Non-application aux renseignements médicaux personnels 10

DIVISION 2
PRIVACY IMPACT ASSESSMENT

Privacy impact assessment 11

SECTION 2
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée 11

DIVISION 3
COLLECTION OF PERSONAL INFORMATION

Prohibition – collection 12
Employee to report suspected unauthorized collection 13
Response to report of suspected unauthorized collection 14
Collection only if authorized 15
Direct collection unless indirect collection authorized 16
Notice of direct collection 17
Personal information received by public body without request 18

SECTION 3
COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interdiction – collecte 12
Rapport de toute collecte non autorisée soupçonnée 13
Réponse au rapport de collecte non autorisée soupçonnée 14
Collecte seulement si autorisée 15
Collecte directe sauf autorisation de collecte indirecte 16
Avis de collecte directe 17
Réception de renseignements personnels en l'absence d'une demande 18

DIVISION 4
USE OF PERSONAL INFORMATION

Prohibition – use 19
Employee to report suspected unauthorized use 20
Use only if authorized 21
Accuracy and retention of personal information used for decision-making 22

SECTION 4
UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interdiction – utilisation 19
Rapport de toute utilisation non autorisée soupçonnée 20
Utilisation seulement si autorisée 21
Exactitude et conservation des renseignements personnels utilisés dans la prise d'une décision 22

DIVISION 5
DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Prohibition – disclosure 23
Employee to report suspected unauthorized disclosure 24
Disclosure only if authorized 25
Research agreement required if identifying information used for research purpose 26

SECTION 5
DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interdiction – divulgation 23
Rapport de toute divulgation non autorisée soupçonnée 24
Divulgation seulement si autorisée 25
Accord de recherche obligatoire en cas d'utilisation de renseignements identificatoires aux fins de recherche 26

DIVISION 6
SPECIALIZED SERVICES AND DATA-LINKING ACTIVITIES

Integrated service 27

SECTION 6
SERVICES SPÉCIALISÉS ET ACTIVITÉS DE LIAISON DE DONNÉES

Service intégré 27

Personal identity service 28
Data-linking activity 29

DIVISION 7
PROTECTING PERSONAL INFORMATION

Securing personal information against privacy breach 30
Employee to report suspected privacy breach 31
Response to report of suspected privacy breach 32
Information management service 33

DIVISION 8
ACCESSING AND CORRECTING PERSONAL INFORMATION

Individual's right to request access to their personal information 34
Personal information correction request 35

DIVISION 9
PRIVACY COMPLAINTS

Personal information correction complaint 36
Privacy complaint 37

PART 3
ACCESS TO INFORMATION

DIVISION 1
APPLICATION OF THIS PART

Generally excluded information 38

DIVISION 2
OPEN ACCESS INFORMATION

Information to be made available without access request 39
Types and classes of information and records used by public body 40
Making open access information available to public 41

Service de l'identité 28
Activité de liaison de données 29

SECTION 7
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protection des renseignements personnels contre toute atteinte à la vie privée 30
Rapport de toute atteinte à la vie privée soupçonnée 31
Réponse au rapport d'atteinte à la vie privée 32
Service de gestion de l'information 33

SECTION 8
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : ACCÈS ET CORRECTION

Droit du particulier de demander l'accès à ses renseignements personnels 34
Demande de correction de renseignements personnels 35

SECTION 9
PLAINTES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Plainte relative à la correction de renseignements personnels 36
Plainte relative à la protection de la vie privée 37

PARTIE 3
ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Renseignements ordinairement exclus 38

SECTION 2
RENSEIGNEMENTS EN ACCÈS LIBRE

Renseignements accessibles sans demande d'accès 39
Types et catégories de renseignements et documents utilisés par l'organisme public 40
Accès public aux renseignements en accès libre 41

Fee for copy of open access information 42
No limitation on release of information other than prohibited information 43

Droits de copie 42
Communication non restreinte de renseignements autres que des renseignements interdits d'accès 43

DIVISION 3
REQUEST FOR ACCESS TO INFORMATION

Right to request access to information 44
Applicant information not to be disclosed 45
Decision to accept or refuse access request 46
Acceptance of access request 47
Refusal of access request 48
Complaint in respect of refusal of access request 49

SECTION 3
DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Droit de demander l'accès aux renseignements 44
Non-divulgation des renseignements du demandeur 45
Décision d'accepter ou de refuser la demande d'accès 46
Acceptation d'une demande d'accès 47
Refus d'une demande d'accès 48
Plainte relative au refus d'une demande d'accès 49

DIVISION 4
PROCESSING OF ACCESS REQUEST

Response date for access request 50
Request for relevant information 51
Duty to respond to designated access officer 52
Access information summary 53
Cost estimate determination 54
Applicant's decision to pay prescribed cost or apply for waiver 55
Decision – waiver of prescribed cost 56
Notice to proceed with processing access request 57
Abandonment if no action taken by applicant 58

SECTION 4
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS

Date de réponse à une demande d'accès 50
Demande de renseignements pertinents 51
Obligation de répondre à l'agent désigné de l'accès à l'information 52
Sommaire d'accès à l'information 53
Détermination de l'estimation du coût 54
Décision du demandeur de payer le coût réglementaire ou de demander une dispense 55
Décision – dispense de payer le coût réglementaire 56
Avis de procéder au traitement d'une demande d'accès 57
Abandon en l'absence d'une mesure du demandeur 58

DIVISION 5
THIRD PARTY NOTICE

Seeking third party's view on granting access 59
Notice of decision to grant access 60
Complaint – notice to grant access to third party information 61

SECTION 5
AVIS AUX TIERS

Obtention de l'opinion du tiers 59
Avis de la décision d'accorder l'accès 60
Plainte – avis d'accorder l'accès aux renseignements d'un tiers 61

DIVISION 6
EXTENSION OF TIME FOR RESPONSE

Limited extension by access and privacy officer 62
Unlimited extension by commissioner 63

SECTION 6
PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉPONSE

Prolongation limitée par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée 62
Prolongation illimitée par le commissaire 63

DIVISION 7
RESPONSE TO ACCESS REQUEST

Head's response to access request 64
Provision of access 65
Complaint – response to access request 66

SECTION 7
RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ACCÈS

Réponse du responsable à une demande d'accès 64
Modalités de l'accès 65
Plainte – réponse à une demande d'accès 66

DIVISION 8
INFORMATION TO WHICH ACCESS IS PROHIBITED

Cabinet information 67
Confidential information from another government 68
Third party confidential business information 69
Third party personal information 70
Personnel assessment conducted by or for public body 71

SECTION 8
RENSEIGNEMENTS INTERDITS D'ACCÈS

Renseignements du Cabinet 67
Renseignements confidentiels provenant d'un autre gouvernement 68
Renseignements commerciaux confidentiels de tiers 69
Renseignements personnels d'un tiers 70
Évaluation du personnel par ou pour un organisme public 71

DIVISION 9
INFORMATION TO WHICH ACCESS MAY BE DENIED

Information related to law enforcement and proceedings 72
Information subject to legal privilege 73
Policy advice and recommendations 74
Disclosure harmful to economic or financial interests of public body 75
Disclosure harmful to intergovernmental relations 76
Disclosure harmful to third party business interests 77
Disclosure harmful to conservation or heritage site 78
Disclosure harmful to individual or public 79
Confidential information provided by individual 80
Information to become publicly available 81

SECTION 9
RENSEIGNEMENTS AUXQUELS L'ACCÈS PEUT ÊTRE REFUSÉ

Renseignements liés à l'exécution de la loi et aux instances 72
Renseignements protégés par un privilège juridique 73
Avis et recommandations 74
Divulgation nuisible aux intérêts économiques ou financiers d'un organisme public 75
Divulgation nuisible aux relations intergouvernementales 76
Divulgation nuisible aux intérêts commerciaux d'un tiers 77
Divulgation nuisible à la conservation ou à un site du patrimoine 78
Divulgation nuisible à la sécurité des particuliers ou du public 79
Renseignements confidentiels fournis par

DIVISION 10
PUBLIC INTEREST OVERRIDE AND MANDATORY DISCLOSURE

No denial of access if access clearly in public interest 82
Duty to disclose if risk of significant harm 83

PART 4
ADMINISTRATION

DIVISION 1
ACCESS AND PRIVACY OFFICER AND ACCESS TO INFORMATION REGISTRY

Access and privacy officer 84
Access to information registry 85
Compliance protocols 86

DIVISION 2
PUBLIC BODIES

Designated officers for public body 87
Additional duties and powers of head of public body 88

PART 5
INVESTIGATIONS AND COURT REVIEWS

DIVISION 1
DEFINITIONS

Definitions 89

DIVISION 2
COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

Filing complaint 90
Commissioner's decision to investigate or dismiss complaint 91
Head's response to access request if third party complaint 92
Commissioner may conduct consultation

un particulier 80
Renseignements devenant accessibles au public 81

SECTION 10
PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET DIVULGATION OBLIGATOIRE

Aucun refus d'accès en présence d'un intérêt public manifeste 82
Obligation de divulgation en présence d'un risque de préjudice grave 83

PART 4
ADMINISTRATION

SECTION 1
AGENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET REGISTRE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée 84
Registre de l'accès à l'information 85
Protocoles de conformité 86

SECTION 2
ORGANISMES PUBLICS

Agents désignés d'un organisme public 87
Autres attributions d'un responsable d'un organisme public 88

PARTIE 5
ENQUÊTES ET RÉVISIONS JUDICIAIRES

SECTION 1
DÉFINITIONS

Définitions 89

SECTION 2
PLAINTES ET ENQUÊTES

Dépôt d'une plainte 90
Décision du commissaire d'enquêter sur une plainte ou de rejeter une plainte 91
Réponse du responsable à une demande d'accès en présence d'une plainte d'un tiers 92

with complainant and respondent 93
Commissioner may investigate in absence of complaint 94
Commissioner's investigative powers 95
Permission to make submissions 96
Duty to produce information and records 97
No waiver of privilege 98
Evidence inadmissible 99
Time limit for investigation 100
Investigation report 101
Burden of proof 102
Duty of confidentiality 103
Response to investigation report 104

Consultation possible du commissaire avec le plaignant et l'intimé 93
Enquête en l'absence d'une plainte 94
Pouvoirs d'enquête du commissaire 95
Permission de présenter des observations 96
Obligation de produire des renseignements et documents 97
Aucun abandon de privilège 98
Preuve inadmissible 99
Durée limitée d'une enquête 100
Rapport d'enquête 101
Fardeau de la preuve 102
Obligation de confidentialité 103
Réponse au rapport d'enquête 104

DIVISION 3
COURT REVIEW

SECTION 3
RÉVISION JUDICIAIRE

Court review if recommendation rejected 105
Court review in absence of complaint 106
Disposition of application 107
Costs 108

Révision judiciaire en cas de rejet d'une recommandation 105
Révision judiciaire en l'absence d'une plainte 106
Décision sur la demande de révision 107
Frais et dépens 108

PART 6
OFFICE OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

PARTIE 6
BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Office of commissioner 109
Appointment of commissioner 110
Additional powers of commissioner 111
Additional duties of commissioner 112
Restricted authority to disclose information 113
Commissioner and delegates not compellable 114
Commissioner and delegates protected from liability 115
Acting commissioner if conflict of interest, etc. 116
Annual and special reports 117

Bureau du commissaire 109
Nomination du commissaire 110
Autres pouvoirs du commissaire 111
Autres fonctions du commissaire 112
Autorisation restreinte de divulguer des renseignements 113
Non-assignation du commissaire et de ses délégués 114
Immunité du commissaire et de ses délégués 115
Commissaire intérimaire notamment en cas de conflit d'intérêts 116
Rapports annuels et rapports spéciaux 117

PART 7
GENERAL

Exercising right of other individual 118
Notice provided under this Act 119
Government of Yukon, public bodies protected from liability 120
Offences 121
Penalties 122
Limitation period for commencing prosecution 123
No offence 124
Regulations 125
Ministerial orders specifying reputable public sources, etc. 126
Review of Act and report 127

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exercice des droits d'autrui 118
Remise d'avis en vertu de la présente loi 119
Immunité du gouvernement du Yukon, organismes publics 120
Infractions 121
Peines 122
Prescription 123
Aucune infraction 124
Règlements 125
Arrêtés ministériels précisant notamment les sources publiques fiables 126
Examen de la loi et rapport 127

PART 8
TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

DIVISION 1
TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions 128
Existing access requests 129
Review not yet commenced by commissioner 130
Transitional regulations 131

DIVISION 2
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Adult Protection and Decision Making Act amended 132
Adult Protection and Decision-Making Regulation amended 133
Advisory Committee Procedure Regulation amended 134
Animal Health Act amended 135
Archives Act amended 136
Child and Youth Advocate Act amended 137
Contract and Procurement Regulation amended 138
Government Organisation Act amended 139
Health Information General Regulation amended 140
Health Information Privacy and Management Act amended 141
Health Professions Act amended 142

PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

SECTION 1
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions 128
Demandes d'accès existantes 129
Révisions non encore commencées 130
Règlements transitoires 131

SECTION 2
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* 132
Modification du *Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* 133
Modification du *Règlement sur le mode de procédure du comité consultatif* 134
Modification de la *Loi sur la santé des animaux* 135
Modification de la *Loi sur les archives* 136
Modification de la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse* 137
Modification du *Règlement sur l'octroi de contrats et l'approvisionnement* 138
Modification de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* 139

Interpretation Act amended 143
Public Guardian and Trustee Act amended 144
Public Health and Safety Act amended 145
Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act amended 146

Modification du *Règlement général sur les renseignements médicaux* 140
Modification de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* 141
Modification de la *Loi sur les professions de la santé* 142
Modification de la *Loi d'interprétation* 143
Modification de la *Loi sur le tuteur et curateur public* 144
Modification de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* 145
Modification de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* 146

PART 9
REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal 147
Coming into force 148

PARTIE 9
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation 147
Entrée en vigueur 148

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

"access", in respect of information to which access has been granted under paragraph 64(1)(a), means access to the information as provided in accordance with section 65; *« accès »*

"access and privacy officer" means the employee of a public body appointed as the access and privacy officer under subsection 84(1); *« agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée »*

"access information summary", in respect of an access request, means the written summary provided to the access and privacy officer under section 53 for the access request; *« sommaire d'accès à l'information »*

"access request" means a request submitted under subsection 44(1); *« demande d'accès »*

"access to information registry" means the registry established under subsection 85(1); *« registre de l'accès à l'information »*

"activation date", in respect of an access request, means the day on which the access and privacy officer provides a copy of the access request to the head of the responsive public body under subparagraph 47(2)(a)(i); *« date d'activation »*

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accès » À l'égard des renseignements auxquels l'accès a été accordé en vertu de l'alinéa 64(1)a), accès aux renseignements donné conformément à l'article 65. *"access"*

« activité de liaison de données » Activité approuvée en vertu de l'article 29. *"data-linking activity"*

« agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée » L'employé d'un organisme public nommé l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 84(1). *"access and privacy officer"*

« agent désigné de l'accès à l'information » À l'égard d'un organisme public, tout employé désigné comme agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public en vertu de l'alinéa 87(1)b). *"designated access officer"*

« agent désigné de la protection de la vie privée » À l'égard d'un organisme public, l'employé désigné comme l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public en vertu de l'alinéa 87(1)a). *"designated privacy officer"*

« arbitre » Personne ou organisme (autre qu'un tribunal) qui, à la fois :

a) est autorisé en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale à

"adjudicative information" means information collected, used, stored, processed or generated by an adjudicator, or an individual working for or on behalf of an adjudicator, in respect of a proceeding over which the adjudicator is presiding or has presided but does not include a decision (including reasons) or order made, or a direction given, by the adjudicator in respect of the proceeding; *« renseignements juridictionnels »*

"adjudicator" means a person or body (other than a court) that

(a) is authorized under an Act of the Legislature or of Parliament to hear and determine a matter brought before them, and

(b) may, on conclusion of the hearing, make a decision that is legally-binding on a person whose rights are or may be affected by the decision; *« arbitre »*

"applicant", in respect of an access request, means the person who submits the access request; *« demandeur »*

"Attorney General" means the minister who is the Attorney General of Yukon under section 3 of the *Department of Justice Act* and includes a lawyer, agent or delegate acting for or on behalf of the Attorney General; *« procureur général »*

"auditor" means

(a) the individual appointed by Parliament as the Auditor General of Canada,

(b) the individual appointed under the *Financial Administration Act* as the internal auditor, or

(c) any other person prescribed as an auditor; *« vérificateur »*

"business contact information", of an individual, means information that makes it possible to contact the individual at their place of business and includes the individual's name, position, title, business phone number and business email address; *« coordonnées d'affaires »*

connaître d'une question dont il est saisi;

b) peut, au terme de l'audience, rendre une décision qui lie légalement toute personne dont les droits sont ou peuvent être touchés par la décision. *"adjudicator"*

« atteinte à la vie privée » À l'égard de renseignements personnels, leur vol ou leur perte, ou leur utilisation, divulgation ou élimination non autorisée. *"privacy breach"*

« Cabinet » Le Conseil exécutif, notamment ses comités. *"Cabinet"*

« collecte » S'agissant de renseignements personnels, l'action notamment de les réunir ou les obtenir, mais non de les utiliser, les divulguer ou les gérer. *"collection"*

« Collège du Yukon » Collège du Yukon constitué en personne morale sous le régime de la *Loi sur le Collège du Yukon*. *"Yukon College"*

« commissaire »

a) Le particulier nommé à ce titre en vertu du paragraphe 110(3);

b) en l'absence d'une nomination au titre du paragraphe 110(3), l'ombudsman. *"commissioner"*

« coordonnées d'affaires » À l'égard d'un particulier, renseignements permettant d'entrer en contact avec lui dans son lieu d'affaires, notamment son nom, son poste, son titre, et ses numéro de téléphone et adresse de courriel au travail. *"business contact information"*

« date d'activation » À l'égard d'une demande d'accès, la date à laquelle l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée remet une copie de la demande d'accès au responsable de l'organisme public répondant en vertu du sous-alinéa 47(2)a)(i). *"activation date"*

« date de réponse » À l'égard d'une demande d'accès, la date limite, déterminée en application de l'article 50, à laquelle le

"business day" means a day other than Saturday or a holiday; *« jour ouvrable »*

"Cabinet" means the Executive Council and includes a committee of the Executive Council; *« Cabinet »*

"collection", of personal information, includes gathering or obtaining the personal information but does not include the use, disclosure or management of the personal information; *« collecte »*

"commissioner" means

(a) the individual appointed as the commissioner under subsection 110(3), or

(b) if no appointment has been made under subsection 110(3), the Ombudsman; *« commissaire »*

"court" means a court that has jurisdiction in Yukon; *« tribunal »*

"court record" means a record contained in a court registry, or that is created or produced by or for a court in respect of a proceeding, and includes

(a) a record of the dates on which the proceeding was heard or will be heard and the name of the judge who heard or is listed to hear the proceeding,

(b) a record of a judgement in respect of the proceeding, including an order made or a direction given by the judge during the proceeding, and

(c) a record admitted into evidence by the court during the proceeding; *« dossier du tribunal »*

"court registry staff" means the employees of a public body who provide support services to a judge or a court; *« personnel du greffe »*

"court services information" means information about a program or activity of a public body that provides support services to a court and includes information about employment matters in respect of court

responsable d'un organisme répondant public doit répondre à la demande d'accès. *"response date"*

« demande d'accès » Demande présentée en vertu du paragraphe 44(1). *"access request"*

« demandeur » À l'égard d'une demande d'accès, la personne qui la présente. *"applicant"*

« dépositaire » S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. La présente définition inclut le mandataire (au sens de cette loi) d'un dépositaire. *"custodian"*

« détenir » Concernant des renseignements, le fait d'en avoir la garde ou la responsabilité. *"hold"*

« divulgation » S'agissant de renseignements, l'action notamment de les révéler à une personne autre que celle qui les détient, ou de les lui faire connaître de quelconque autre façon, mais non l'action de les recueillir, les utiliser ou les gérer. *"disclosure"*

« document » Support d'enregistrement (notamment écrit, graphique, électronique, numérique, photographique ou sonore) dans lequel les renseignements sont contenus et stockés. La présente définition exclut les logiciels ou les mécanismes utilisés pour stocker ou produire les renseignements. *"record"*

« dossier du tribunal » Document contenu dans un greffe, ou créé ou produit par ou pour un tribunal relativement à une instance, notamment les documents suivants :

a) document précisant les dates d'instruction, passées ou prévues, d'une instance et le nom du juge qui en a été saisi ou qui le sera;

b) document renfermant la décision relative à une instance, y compris les ordonnances ou les directives du juge pendant l'instance;

registry staff but does not include judicial information or a court record; *« renseignements relatifs aux services judiciaires »*

"custodian" has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act* and includes an agent (as defined in that Act) of a custodian; *« dépositaire »*

"data linking" means the combination of personal information contained in a dataset with personal information contained in another dataset for a purpose other than

(a) the purpose for which the personal information in each dataset was collected, and

(b) a purpose that is consistent with a purpose referred to in paragraph (a); *« liaison de données »*

"data-linking activity" means a data-linking activity approved under section 29; *« activité de liaison de données »*

"dataset" means a grouping of data in which all or most of the data

(a) is held by a public body,

(b) consists of facts,

(c) is not the product of analysis or interpretation,

(d) is not a document referred to in section 9 of the *Archives Act*, and

(e) has not, except for its grouping, been organized, adapted or modified; *« ensemble de données »*

"department" has the same meaning as in the *Government Organisation Act*; *« ministère »*

"designated access officer", of a public body, means an employee designated under paragraph 87(1)(b) as a designated access officer for the public body; *« agent désigné de l'accès à l'information »*

c) document que le tribunal a admis en preuve pendant l'instance. *"court record"*

« élimination » S'agissant de renseignements, l'action notamment de les détruire ou les supprimer. *"disposal"*

« employé » À l'égard d'un organisme public, notamment :

a) particulier qui est, selon le cas :

(i) un employé de l'organisme public, ou d'un autre organisme public qui fournit un service à l'organisme public, nommé à un poste de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la fonction publique*,

(ii) directeur, directeur adjoint ou enseignant, ou membre du personnel de soutien technique, de l'organisme public nommé à son poste en vertu de la *Loi sur l'éducation*,

(iii) un employé nommé à tout poste en vertu de la *Loi sur les employés du cabinet et les employés des groupes parlementaires* afin d'assister le ministre responsable de l'organisme public;

b) prestataire de services de l'organisme public;

c) administrateur ou dirigeant de l'organisme public;

d) autre particulier qui fournit des services à l'organisme public, même sans rémunération. *"employee"*

« ensemble de données » Regroupement de données dans lequel la totalité ou la plupart des données remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont détenues par un organisme public;

b) elles sont constituées de faits;

c) elles ne sont pas le résultat d'une analyse ou d'une interprétation;

"designated privacy officer", of a public body, means the employee designated under paragraph 87(1)(a) as the designated privacy officer for the public body; *« agent désigné de la protection de la vie privée »*

"disclosure", of information, includes revealing or otherwise making the information known to a person other than the person who holds the information but does not include the collection, use or management of the information; *« divulgation »*

"disposal", of information, includes destruction or deletion of the information; *« élimination »*

"employee", of a public body, includes

(a) an individual who is

(i) an employee of the public body, or of another public body that provides a service to the public body, appointed to a position in the public service pursuant to the *Public Service Act*,

(ii) a principal, vice-principal or teacher, or technical support staff, of the public body appointed to their position pursuant to the *Education Act*, or

(iii) an employee appointed to a position pursuant to the *Cabinet and Caucus Employees Act* for the purpose of assisting the minister responsible for the public body,

(b) a service provider of the public body,

(c) a director or officer of the public body, or

(d) any other individual who provides a service to the public body, whether or not for compensation; *« employé »*

"First Nation government" means

(a) a governing body established under the constitution of a Yukon First Nation,

(b) the council of a band recognized under the *Indian Act* (Canada), or

d) elles ne sont pas des documents visés à l'article 9 de la *Loi sur les archives*;

e) à part leur regroupement, elles n'ont pas été mises en ordre, adaptées ou modifiées. *"dataset"*

« évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée effectuée en vertu du paragraphe 11(1). *"privacy impact assessment"*

« exécution de la loi »

a) Le maintien de l'ordre, y compris les opérations de renseignements criminels ou de sécurité;

b) toute enquête policière, de renseignements de sécurité, criminelle ou réglementaire, y compris la plainte qui déclenche l'enquête, qui aboutit ou pourrait aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction;

c) toute instance qui aboutit ou pourrait aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction. *"law enforcement"*

« gérer » Concernant des renseignements personnels, le fait notamment de les conserver, les stocker, les transférer, les transmettre ou les éliminer, mais non le fait de les recueillir, les utiliser ou les divulguer. *"manage"*

« gestionnaire de l'identité » L'organisme public prévu à ce titre par règlement en vertu de l'alinéa 28(1)b). *"personal identity manager"*

« gouvernement d'une Première nation »

a) Organisme dirigeant constitué en vertu de la constitution d'une Première nation du Yukon;

b) le conseil d'une bande reconnu en vertu de la *Loi sur les indiens* (Canada);

(c) an entity prescribed as a First Nation government; *« gouvernement d'une Première nation »*

"generally excluded information" means the information and records described in paragraphs 38(1)(a) to (o); *« renseignements ordinairement exclus »*

"head", of a public body, means

(a) in the case of a public body that is a ministerial body, the minister responsible for the public body,

(b) in the case of a public body that is a statutory body, the individual who holds the office or position prescribed as the office or position of the head of the public body, or

(c) in the case of a public body that is an entity, the individual who holds the office or position prescribed as the office or position of the head of the public body; *« responsable »*

"hold", in respect of information, means to have custody or control of the information; *« détenir »*

"individual" includes a deceased individual; *« particulier »*

"information" means information contained in a record; *« renseignements »*

"information management service" means a service described in an agreement made under subsection 33(3); *« service de gestion de l'information »*

"integrated service" means an integrated service approved under section 27; *« service intégré »*

"judge" means a judge, deputy judge or justice of a court; *« juge »*

c) entité prévue par règlement comme gouvernement d'une Première nation. *"First Nation government"*

« identificateur unique personnel » À l'égard d'un particulier, identificateur qui :

a) d'une part, lui est attribué;

b) d'autre part, l'identifie de façon distincte par rapport à un organisme public. *"personal unique identifier"*

« instance »

a) À l'égard d'un tribunal, instance civile ou criminelle;

b) à l'égard d'un arbitre, l'audience sur une question qu'il est autorisé à présider en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale. *"proceeding"*

« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un jour férié ni un samedi. *"business day"*

« juge » Juge ou juge suppléant d'un tribunal. *"judge"*

« liaison de données » La combinaison de renseignements personnels contenus dans un ensemble de données et de renseignements personnels contenus dans un autre ensemble de données à d'autres fins que les fins suivantes :

a) les fins auxquelles les renseignements personnels contenus dans chaque ensemble de données ont été recueillis;

b) toutes fins compatibles avec celles visées à l'alinéa a). *"data linking"*

« ministère » S'entend au sens de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. *"department"*

« ministre responsable » À l'égard d'un ministère, le ministre nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* pour diriger le ministère. *"minister responsible"*

"judicial information" means

(a) information collected, used, stored, processed or generated by a judge, or an individual working for or on behalf of the judge,

(b) information about a judge, including

(i) information about the support services provided to the judge by court registry staff,

(ii) information about the judge's schedule in relation to proceedings,

(iii) information about the judge's judicial training program, and

(iv) information about the judicial activity of the judge, including statistics about that activity prepared by or for the judge, and

(c) information about, and the records of, the Judicial Council of the Territorial Court (established under the *Territorial Court Act*), including information and records related to the duties and powers of a member of the Judicial Council of the Territorial Court; *« renseignements judiciaires »*

"law enforcement" means

(a) policing, including criminal or security intelligence operations,

(b) a police, security intelligence, criminal or regulatory investigation, including the complaint that initiates the investigation, that leads or could lead to a penalty or sanction being imposed, or

(c) a proceeding that leads or could lead to a penalty or sanction being imposed; *« exécution de la loi »*

"legal privilege" means solicitor-client privilege, litigation privilege or any other type of legal privilege (including a privilege of the law of evidence); *« privilège juridique »*

"manage", in respect of personal information, includes retaining, storing, transferring, transmitting or disposing of the personal

« municipalité » Municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. La présente définition inclut :

a) la corporation constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités*;

b) le conseil municipal. *"municipality"*

« officier de l'Assemblée législative »

a) Le commissaire;

b) l'ombudsman;

c) le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi sur les élections*;

d) le défenseur de l'enfance et de la jeunesse nommé en vertu de la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse*;

e) tout particulier nommé en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)* membre de la Commission sur les conflits d'intérêts (au sens de cette loi);

f) le commissaire aux divulgations dans l'intérêt public nommé en vertu de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*;

g) tout autre particulier nommé officier de l'Assemblée législative en vertu d'une loi. *"officer of the Legislative Assembly"*

« ombudsman » Selon le cas :

a) le particulier nommé ombudsman en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*;

b) tout particulier nommé ombudsman intérimaire en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*. *"Ombudsman"*

« organisme créé par une loi » Office, commission, conseil, comité, corporation, fondation ou autre organe :

information but does not include collecting, using or disclosing the personal information; *« gérer »*

"minister responsible", for a department, means the minister appointed under the *Government Organisation Act* to preside over the department; *« ministre responsable »*

"ministerial body" means

(a) the office of a minister responsible for a department,

(b) the department over which the minister responsible presides, and

(c) each statutory body prescribed as a program or activity of the ministerial body; *« organisme ministériel »*

"municipality" means a municipality established under the *Municipal Act* and includes

(a) the corporation established under that Act for the municipality, and

(b) the council of the municipality; *« municipalité »*

"officer of the Legislative Assembly" means

(a) the commissioner,

(b) the Ombudsman,

(c) the Chief Electoral Officer appointed under the *Elections Act*,

(d) the Child and Youth Advocate appointed under the *Child and Youth Advocate Act*,

(e) an individual appointed under the *Conflict of Interest (Members and Ministers) Act* as a member of the Conflict of Interest Commission (as established under that Act),

(f) the Public Interest Disclosure Commissioner appointed under the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*, and

a) d'une part, établi ou constitué en personne morale sous le régime d'une loi;

b) d'autre part, dont tous les membres, administrateurs ou dirigeants sont nommés par le commissaire en conseil exécutif ou un ministre. *"statutory body"*

« organisme ministériel »

a) Le bureau d'un ministre responsable d'un ministère;

b) le ministère que dirige le ministre responsable;

c) chaque organisme créé par une loi prévu par règlement comme programme ou activité de l'organisme ministériel. *"ministerial body"*

« organisme partenaire » Selon le cas :

a) institution fédérale assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);

b) organisation exerçant ses activités au Yukon qui est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada);

c) organisme public, institution gouvernementale ou institution au sens de toute loi provinciale qui a essentiellement le même effet que la présente loi;

d) dépositaire;

e) gouvernement d'une Première nation et ses employés;

f) entité prévue par règlement comme organisme partenaire. *"partner agency"*

« organisme public » Selon le cas :

a) organisme ministériel;

b) organisme créé par une loi prévu par règlement comme organisme public;

(g) any other individual appointed under an Act as an officer of the Legislative Assembly; *« officier de l'Assemblée législative »*

"Ombudsman" means

(a) the individual appointed as the Ombudsman under the *Ombudsman Act*, or

(b) an individual appointed as an acting Ombudsman under the *Ombudsman Act*; *« ombudsman »*

"open access information" means the information and records described in paragraphs 39(a) to (d); *« renseignements en accès libre »*

"open access register", of a public body, means the open access register established under paragraph 41(1)(a); *« registre de libre accès »*

"partner", in respect of a specialized service or a data-linking activity, means each public body, program or activity of a public body, or partner agency that is prescribed as a partner in the provision of the specialized service or the carrying out of the data-linking activity; *« partenaire »*

"partner agency" means

(a) a government institution subject to the *Privacy Act* (Canada),

(b) an organization operating in Yukon that is subject to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada),

(c) a public body, a government institution or an institution, as defined under an Act of a provincial legislature that has substantially the same effect as this Act,

(d) a custodian,

(e) a First Nation government and its employees, or

c) autre entité prévue par règlement comme organisme public. *"public body"*

« organisme public répondant » À l'égard d'une demande d'accès :

a) si une copie a été remise au responsable en application du sous-alinéa 47(2)a)(i), l'organisme public dont le responsable s'est vu remettre la copie;

b) autrement, l'organisme public dont le responsable serait tenu de répondre à la demande d'accès si elle devait être acceptée aux fins de traitement en vertu du paragraphe 47(1). *"responsive public body"*

« partenaire » À l'égard d'un service spécialisé ou d'une activité de liaison de données, chaque organisme public, programme ou activité d'un organisme public, ou organisme partenaire qui est prévu par règlement comme partenaire dans la prestation du service spécialisé ou l'exécution de l'activité de liaison de données. *"partner"*

« particulier » Notamment un particulier décédé. *"individual"*

« personnel du greffe » Les employés d'un organisme public qui fournissent des services de soutien à un juge ou un tribunal. *"court registry staff"*

« préjudice grave »

a) S'agissant d'une atteinte à la vie privée, lésion corporelle, humiliation, dommage à la réputation ou aux relations, perte de possibilités d'emploi, d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles, perte financière, effet négatif sur le dossier de crédit, dommages aux biens ou leur perte, ou tout autre type semblable de préjudice;

b) dans le cadre du paragraphe 83(1), dommage que cause un danger important pour l'environnement, la santé ou la sécurité;

(f) an entity prescribed as a partner agency; *« organisme partenaire »*

"personal health information" has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act*; *« renseignements médicaux personnels »*

"personal identity manager" means the public body prescribed under paragraph 28(1)(b) as the personal identity manager; *« gestionnaire de l'identité »*

"personal identity service" means a personal identity service approved under subsection 28(1); *« service de l'identité »*

"personal information" means, subject to section 3, recorded information about an identifiable individual, including

(a) their name,

(b) their home, mailing or email address or phone number,

(c) their age, sex, gender identity or expression, or sexual orientation,

(d) their skin colour, fingerprints, blood type or any other genetic characteristic or biometric information,

(e) their race, ethnicity or nationality,

(f) information about their current and past physical or mental health, including their personal health information,

(g) information about their marital, family, education or employment status or history,

(h) information about their current or past

(i) political or religious beliefs, associations or activities,

(ii) amounts or sources of income, or

(iii) income tax returns,

(i) information about

c) dans le cadre de l'alinéa 64(3)a), préjudice d'un type visé à l'alinéa a) ou b). *"significant harm"*

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. *"Yukon First Nation"*

« prestataire de services » À l'égard d'un organisme public, personne qui, au titre d'un contrat, fournit un service pour l'organisme public ou en son nom. La présente définition inclut les employés ou mandataires du prestataire de services. *"service provider"*

« privilège juridique » Le privilège du secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige ou tout autre type de privilège juridique (y compris toute immunité prévue par le droit de la preuve). *"legal privilege"*

« procureur général » Le ministre qui est le procureur général du Yukon en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*. La présente définition inclut tout avocat, mandataire ou délégué agissant pour le procureur général ou en son nom. **"***Attorney General"*

« programme ou activité » À l'égard d'un organisme public, notamment un service que fournit le programme ou l'activité de l'organisme public. La présente définition exclut :

a) tout programme ou activité qui, par règlement, ne peut être considéré comme un programme ou une activité de l'organisme public;

b) chacun des éléments ci-après fourni par l'organisme public :

(i) service spécialisé,

(ii) activité de liaison de données,

(iii) service de gestion de l'information. *"program or activity"*

« protocole » Protocole contenant des règles établies par l'agent de l'accès à l'information

(i) an asset that they wholly or partially own or owned,

(ii) a liability for which they are or were wholly or partially liable,

(iii) a transaction or banking activity in which they are or were involved,

(iv) an assessment of credit-worthiness of which they are or were the subject,

(v) a discretionary benefit in the nature of income assistance, legal aid or another similar type of benefit that they are receiving or have received, or

(vi) a law enforcement matter of which they are or were the subject,

(j) a personal unique identifier that has been assigned to them,

(k) another individual's opinion or view about them, or

(l) their opinion or view about something other than their opinion or view about another individual; *« renseignements personnels »*

"personal unique identifier", of an individual, means an identifier that

(a) is assigned to the individual, and

(b) uniquely identifies the individual in relation to a public body; *« identificateur unique personnel »*

"privacy breach", in respect of personal information, means the theft or loss of, or unauthorized use, disclosure or disposal of, the personal information; *« atteinte à la vie privée »*

"privacy impact assessment" means a privacy impact assessment conducted in accordance with subsection 11(1); *« évaluation des facteurs relatifs à la vie privée »*

et la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 86(1). *"protocol"*

« registre de l'accès à l'information » Le registre établi en vertu du paragraphe 85(1). *"access to information registry"*

« registre de libre accès » À l'égard d'un organisme public, le registre de libre accès établi pour l'organisme public en vertu de l'alinéa 41(1)a). *"open access register"*

« registre public » Greffe (autre que le greffe d'un tribunal), registre, tableau, liste ou autre chose qui, à la fois :

a) est établi ou tenu en vertu d'une loi;

b) contient des renseignements personnels;

c) est prévu par règlement comme registre public. *"public registry"*

« renseignements » ou « information » Renseignements contenus dans un document. *"information"*

« renseignements accessibles au public » Renseignements personnels qui sont, selon le cas :

a) contenus dans un registre public;

b) contenus dans une revue, un livre, un journal ou un autre type semblable de publication qui est ordinairement accessible au public en format imprimé ou électronique, soit par achat, soit autrement;

c) d'un type ou d'une catégorie de renseignements personnels prévus par règlement comme renseignements accessibles au public. *"publicly available information"*

« renseignements en accès libre » Les renseignements et documents visés aux alinéas 39a) à d). *"open access information"*

"proceeding" means

(a) in respect of a court, a civil or criminal proceeding, or

(b) in respect of an adjudicator, the hearing of a matter over which the adjudicator is authorized under an Act of the Legislature or of Parliament to preside; *« instance »*

"program or activity", of a public body, includes a service provided by the program or activity of the public body but does not include

(a) a program or activity prescribed not to be considered a program or activity of the public body, or

(b) each of the following that is provided by the public body:

(i) a specialized service,

(ii) a data-linking activity,

(iii) an information management service; *« programme ou activité »*

"protocol" means a protocol containing rules established by the access and privacy officer under subsection 86(1); *« protocole »*

"public body" means

(a) a ministerial body,

(b) a statutory body prescribed as a public body, or

(c) an entity prescribed as a public body; *« organisme public »*

"public registry" means a registry (other than a court registry), register, roll, list or other thing that

(a) is established or maintained under an Act,

(b) contains personal information, and

« renseignements judiciaires »

a) Renseignements recueillis, utilisés, conservés, traités ou générés par un juge, ou un particulier qui travaille pour le juge ou en son nom;

b) renseignements concernant un juge, y compris :

(i) les renseignements concernant les services de soutien que fournit au juge le personnel du greffe,

(ii) les renseignements concernant le calendrier du juge relativement aux instances,

(iii) les renseignements concernant le programme de formation judiciaire du juge,

(iv) les renseignements concernant l'activité judiciaire du juge, y compris les statistiques sur celle-ci établies par ou pour le juge;

c) renseignements concernant le Conseil de la magistrature de la Cour territoriale (constitué sous le régime de la *Loi sur la Cour territoriale*) et les documents de celui-ci y compris les renseignements et les documents liés aux attributions de ses membres. *"judicial information"*

« renseignements juridictionnels »
Renseignements recueillis, utilisés, conservés, traités ou générés par un arbitre, ou un particulier qui travaille pour un arbitre ou en son nom, dans le cadre d'une instance que l'arbitre préside ou a présidée. La présente définition exclut les décisions (et leurs motifs), ordonnances ou directives de l'arbitre dans le cadre de l'instance. *"adjudicative information"*

« renseignements médicaux personnels »
S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. *"personal health information"*

(c) is prescribed as a public registry; *« registre public »*

"publicly available information" means personal information that is

(a) contained in a public registry,

(b) contained in a magazine, book, newspaper or other similar type of publication that is generally available to the public in print or electronic format, whether by purchase or otherwise, or

(c) of a type or class of personal information prescribed as publicly available information; *« renseignements accessibles au public »*

"record" means a storage medium (including a written, graphic, electronic, digital, photographic or audio medium) in which information is contained and stored but does not include any software or mechanism used to store or produce the information; *« document »*

"reputable public source" means a source specified in a ministerial order made under subsection 126(1); *« source publique fiable »*

"response date", in respect of an access request, means the date determined under section 50 by which the head of a responsive public body must respond to the access request; *« date de réponse »*

"responsive public body", in respect of an access request, means

(a) if a copy of the access request has been provided to a head under subparagraph 47(2)(a)(i), the public body whose head has been provided the copy, or

(b) otherwise, the public body whose head would be required to respond to the access request if it were to be accepted for processing under subsection 47(1); *« organisme public répondant »*

« renseignements ordinairement exclus » Les renseignements et documents visés aux alinéas 38(1)a) à o). *"generally excluded information"*

« renseignements personnels » Sous réserve de l'article 3, renseignements enregistrés concernant un particulier identifiable, notamment :

a) son nom;

b) son adresse domiciliaire, postale ou de courriel, ou son numéro de téléphone;

c) son âge, son sexe, son identité ou expression de genre, ou son orientation sexuelle;

d) sa couleur, ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou toute autre caractéristique génétique ou ses renseignements biométriques;

e) sa race ou son origine ethnique ou nationale;

f) les renseignements concernant son état de santé physique ou mentale, actuel ou passé, y compris ses renseignements médicaux personnels;

g) les renseignements concernant son état ou ses antécédents matrimoniaux ou familiaux, son niveau ou ses antécédents scolaires, ou sa situation ou ses antécédents professionnels;

h) les renseignements concernant les éléments suivants, actuels ou passés :

(i) ses croyances, affiliations ou activités politiques ou religieuses,

(ii) le montant de ses revenus ou ses sources de revenu,

i) les renseignements concernant les éléments suivants :

(i) un élément d'actif dont il a, ou a eu, la propriété exclusive ou non exclusive,

"service provider", of a public body, means a person who, under a contract, provides a service for or on behalf of the public body and includes an employee or agent of the service provider; *« prestataire de services »*

"sheriff" means the individual appointed under the *Supreme Court Act* as the sheriff; *« shérif »*

"significant harm" means

(a) in respect of a privacy breach, bodily harm, personal humiliation, reputational or relationship damage, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, negative effects on a credit rating, or damage to or loss of property, or any other similar type of harm,

(b) in respect of subsection 83(1), harm caused by a serious environmental, health or safety hazard, or

(c) in respect of paragraph 64(3)(a), a harm of a type referred to in paragraph (a) or (b); *« préjudice grave »*

"specialized service" means an integrated service or a personal identity service; *« service spécialisé »*

"statutory body" means a board, commission, council, committee, corporation, foundation or other body

(a) that is established or incorporated under an Act, and

(b) all the members, directors or officers of which are appointed by the Commissioner in Executive Council or a minister; *« organisme créé par une loi »*

"third party", in respect of an access request, means a person other than the applicant or the responsive public body; *« tiers »*

"use", in respect of personal information, includes accessing, adapting, compiling, copying, modifying, organizing or reviewing the personal information but does not include collecting, disclosing or managing the personal information; *« utiliser »*

(ii) un élément de passif dont il a, ou a eu, la responsabilité totale ou partielle,

(iii) une transaction ou une activité bancaire à laquelle il participe ou a participé,

(iv) une évaluation de capacité financière dont il fait ou a fait l'objet,

(v) un avantage facultatif de la nature d'un complément de ressources, d'une aide juridique ou d'un autre type semblable d'avantage qu'il reçoit ou a reçu,

(vi) une question concernant l'exécution de la loi dont il fait ou a fait l'objet;

j) un identificateur personnel unique qui lui est attribué;

k) les opinions ou idées d'autrui sur lui;

l) ses opinions ou idées sur quelque chose autres que celles qui portent sur un autre particulier. *"personal information"*

« renseignements relatifs aux services judiciaires » Renseignements concernant un programme ou une activité d'un organisme public qui fournit des services de soutien à un tribunal. La présente définition inclut les renseignements concernant des questions d'emploi ayant trait au personnel du greffe mais non les renseignements judiciaires ou les dossiers du tribunal. *"court services information"*

« responsable » À l'égard d'un organisme public :

a) si l'organisme public est un organisme ministériel, le ministre responsable de l'organisme public;

b) si l'organisme public est un organisme créé par une loi, le particulier qui occupe la charge ou le poste de responsable de l'organisme public prévu par règlement;

c) si l'organisme public est une entité, le particulier qui occupe la charge ou le

"Yukon College" means the corporation established as Yukon College under the *Yukon College Act*; *« Collège du Yukon »*

"Yukon First Nation" has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. *« Première nation du Yukon »*

poste de responsable de l'organisme public prévu par règlement. *"head"*

« service de gestion de l'information » Service décrit dans un accord conclu en vertu du paragraphe 33(3). *"information management service"*

« service de l'identité » Service de l'identité des particuliers approuvé en vertu du paragraphe 28(1). *"personal identity service"*

« service intégré » Service intégré approuvé en vertu de l'article 27. *"integrated service"*

« service spécialisé » Service intégré ou service de l'identité. *"specialized service"*

« shérif » Le particulier nommé shérif en vertu de la *Loi sur la Cour suprême*. *"sheriff"*

« sommaire d'accès à l'information » À l'égard d'une demande d'accès, le sommaire écrit remis à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en application de l'article 53 pour la demande d'accès. *"access information summary"*

« source publique fiable » Source précisée dans un arrêté ministériel au titre du paragraphe 126(1). *"reputable public source"*

« tiers » À l'égard d'une demande d'accès, personne qui n'est ni le demandeur ni l'organisme public répondant. *"third party"*

« tribunal » Tout tribunal qui a compétence au Yukon. *"court"*

« utiliser » Concernant des renseignements personnels, le fait notamment d'y accéder ou de les adapter, les compiler, les reproduire, les modifier, les organiser ou les examiner, mais non le fait de les recueillir, les divulguer ou les gérer. *"use"*

« vérificateur »

a) Le particulier nommé vérificateur général du Canada par le Parlement;

b) le particulier nommé vérificateur interne en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) toute autre personne désignée à ce titre par règlement. *"auditor"*

Information not considered to be adjudicative information

2 For the purpose of the definition "adjudicative information" in section 1, information of the following types, as it relates to a person or body that may preside as an adjudicator, is not considered to be adjudicative information:

(a) information relating to the person's or body's exercise of a power to grant, issue or otherwise provide a licence, permit or other type of authorization, or a discretionary benefit, under an Act;

(b) information relating to the person's or body's provision of advice or a recommendation to Cabinet or a minister;

(c) information relating to a clerical or secretarial matter not directly related to a proceeding over which the person or body is presiding or has presided as an adjudicator.

Renseignements non réputés être juridictionnels

2 Pour l'application de la définition « renseignements juridictionnels » à l'article 1, les renseignements des types suivants, relativement à une personne ou un organisme qui peut présider à titre d'arbitre, ne sont pas réputés être des renseignements juridictionnels :

a) les renseignements liés à l'exercice par la personne ou l'organisme du pouvoir d'accorder, de délivrer ou d'autrement consentir une licence, un permis ou un autre type d'autorisation, ou un avantage facultatif, en vertu d'une loi;

b) les renseignements liés à la formulation par la personne ou l'organisme d'avis ou de recommandations au Cabinet ou à un ministre;

c) les renseignements liés aux questions de bureau ou de secrétariat qui ne se rapportent pas directement à l'instance que préside ou qu'a présidée la personne ou l'organisme à titre d'arbitre.

Information not considered to be personal information

3 For the purpose of the definition "personal information" in section 1, the following is not considered to be the personal information of an individual:

(a) the business contact information of the individual;

(b) in the case of an individual who is or was a service provider of a public body, or who is or was an employee or agent of the service provider, the terms of the contract between the public body and the service provider,

Renseignements non réputés être des renseignements personnels

3 Pour l'application de la définition « renseignements personnels » à l'article 1, les éléments qui suivent ne sont pas réputés être des renseignements personnels d'un particulier :

a) les coordonnées d'affaires du particulier;

b) si le particulier est un prestataire de services, actuel ou ancien, d'un organisme public, ou un employé ou mandataire, actuel ou ancien, du prestataire de services, les conditions du contrat entre l'organisme

including, as specified in the contract, the individual's name and, if applicable, their position with the service provider;

(c) personal information of the individual of a type or class of personal information prescribed as information that is not to be considered personal information.

public et le prestataire de services, y compris le nom du particulier et, s'il y a lieu, son poste auprès du prestataire de services;

c) les renseignements personnels du particulier d'un type ou d'une catégorie de renseignements personnels qui, par règlement, ne sont pas réputés être des renseignements personnels.

Not public bodies

4(1) For greater certainty, each of the following is not considered to be a public body, an employee or agent of a public body, or a program or activity of a public body:

(a) a court;

(b) a judge;

(c) the office of a member of the Legislative Assembly;

(d) the office of an officer of the Legislative Assembly.

(2) For the purposes of this Act, the Commissioner in Executive Council may prescribe a program or activity of a public body that is not to be considered as a program or activity of the public body.

Exclusion

4(1) Il est entendu que les éléments suivants ne sont pas réputés être des organismes publics, des employés ou des mandataires d'organismes publics, ou des programmes ou des activités d'organismes publics :

a) les tribunaux;

b) les juges;

c) le bureau d'un député de l'Assemblée législative;

d) le bureau d'un officier de l'Assemblée législative.

(2) Aux fins de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner un programme ou une activité d'un organisme public qui ne doit pas être considéré comme un programme ou une activité de l'organisme public.

Public body includes head and employees

5(1) Unless the context indicates otherwise, a reference in a provision of this Act to a public body is to be read as including a reference to

(a) the head of the public body;

(b) each program or activity of the public body to which the provision applies; and

(c) each employee who has the authority under the provision to act for or on behalf of the public body.

Mention du responsable et des employés d'un organisme public

5(1) Sauf indication contraire du contexte, la mention d'organisme public dans une disposition de la présente loi vaut mention :

a) du responsable de l'organisme public;

b) de chaque programme ou activité de l'organisme public auquel s'applique la disposition;

c) de chaque employé qui, en vertu de la disposition, est autorisé à agir pour l'organisme public ou en son nom.

(2) For greater certainty, a reference in a provision of this Act to

(a) the holding of information or a record by a public body is to be read as including a reference to the holding of the information or record by the head or an employee of the public body who holds it for or on behalf of the public body; or

(b) the holding of information or a record by the head or an employee of the public body is to be read as a reference to the head or employee holding the information or record for or on behalf of the public body.

(2) Il est entendu que la mention, dans toute disposition de la présente loi :

a) de la détention de renseignements ou documents par un organisme public vaut mention de la détention des renseignements ou documents par le responsable ou tout employé de l'organisme public qui les détient pour l'organisme public ou en son nom;

b) de la détention de renseignements ou documents par le responsable ou tout employé de l'organisme public vaut mention du responsable ou de l'employé qui détient les renseignements ou documents pour l'organisme public ou en son nom.

DIVISION 2

PURPOSES AND APPLICATION OF ACT

SECTION 2

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Purposes

6 The purposes of this Act are

(a) to protect the privacy of individuals by controlling and limiting the collection, use and disclosure of personal information by public bodies;

(b) to require public bodies to implement security measures designed to prevent privacy breaches in respect of the personal information that they hold;

(c) to ensure that individuals have access to their personal information held by public bodies and have a right to request correction of it;

(d) to require public bodies to make particular types or classes of information openly accessible so that an access request is not required to access those types or classes of information;

(e) to provide the public with a right to access information held by public bodies (subject to specific exceptions) in order to ensure government transparency and to facilitate the public's ability to meaningfully participate in

Objet

6 La présente loi a pour objet ce qui suit :

a) protéger la vie privée des particuliers en contrôlant et limitant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les organismes publics;

b) exiger des organismes publics qu'ils mettent en œuvre des mesures de sécurité destinées à empêcher les atteintes à la vie privée visant des renseignements personnels qu'ils détiennent;

c) assurer que les particuliers ont accès à leurs renseignements personnels détenus par les organismes publics et ont le droit d'en demander la correction;

d) exiger des organismes publics qu'ils prévoient le libre accès à certains types ou catégories de renseignements pour qu'il ne soit pas nécessaire de présenter une demande d'accès afin d'y accéder;

e) donner au public le droit d'accès aux renseignements détenus par les organismes publics (sous réserve d'exceptions spécifiques), afin d'assurer la transparence du gouvernement et de favoriser la

the democratic process; and

(f) to provide the commissioner with powers and duties that enable the commissioner to monitor public bodies' compliance with this Act and ensure that public bodies' decision-making is conducted in accordance with the purposes of this Act and that their administration is in accordance with the purposes of this Act.

participation significative du public au processus démocratique;

f) conférer au commissaire les attributions qui lui permettent de contrôler la conformité des organismes publics avec la présente loi et d'assurer que leurs prises de décisions sont conformes à l'objet de la présente loi et que leur administration est conforme à l'objet de la présente loi.

Act does not affect certain powers and rights

7 This Act does not

(a) replace or limit, other than as provided under this Act, other manners in which the public may access information that is generally available to the public;

(b) prohibit the management of information or records in accordance with an Act of the Legislature or of Parliament;

(c) limit the information otherwise legally available to a party to a proceeding; or

(d) affect or limit the power of a court, an adjudicator or an officer of the Legislative Assembly to, in accordance with their authority to do so, compel a witness to testify or compel the production of documents.

Pouvoirs et droits non touchés

7 La présente loi :

a) ne remplace pas ni ne limite, sauf exception qu'elle prévoit, les autres façons dont le public peut accéder aux renseignements qui sont ordinairement à la disposition du public;

b) n'interdit pas la gestion de renseignements ou documents en conformité avec une loi de la Législature ou une loi fédérale;

c) ne limite pas les renseignements qui sont par ailleurs légalement à la disposition de toute partie à une instance;

d) n'a aucune incidence sur le pouvoir des tribunaux, arbitres ou officiers de l'Assemblée législative, conformément à leurs compétences respectives, de contraindre des témoins à témoigner ou d'exiger la production de documents.

Act prevails unless expressly displaced

8 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act, the provision of this Act prevails unless the other Act expressly provides that it, or a provision of it, prevails despite this Act.

Incompatibilité

8 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi, sauf si cette dernière précise qu'elle, ou telle de ses dispositions, s'applique malgré la présente loi.

Application to non-public bodies

9(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, make a provision of this Act applicable to a statutory body, office or entity that is not a public body as if it were a public body.

Application aux organismes non publics

9(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, rendre une disposition de la présente loi applicable à tout organisme créé par une loi, bureau ou entité qui n'est pas un

organisme public comme s'il s'agissait d'un organisme public.

(2) A regulation made under this section may

(2) Tout règlement pris en vertu du présent article peut :

(a) establish, and distinguish among, types or classes of statutory bodies, offices or entities;

a) établir des types ou des catégories d'organismes créés par une loi, de bureaux ou d'entités et les traiter de façon différente;

(b) apply different provisions of this Act to different types or classes of statutory bodies, offices or entities; or

b) appliquer diverses dispositions de la présente loi aux divers types ou catégories d'organismes créés par une loi, de bureaux ou d'entités;

(c) provide for modifications that are necessary to ensure that the differential application of this Act under paragraph (b) is consistent with the purposes of this Act.

c) prévoir les modifications nécessaires pour que l'application sélective de la présente loi prévue à l'alinéa b) soit conforme à l'objet de la présente loi.

PART 2

PROTECTION OF PRIVACY

DIVISION 1

APPLICATION OF THIS PART

PARTIE 2

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Non-application to personal health information

10(1) This Part, except section 11, does not apply to personal health information held by a public body, or by a program or activity of a public body, under its authority and in relation to its function as a custodian.

Non-application aux renseignements médicaux personnels

10(1) La présente partie, à l'exception de l'article 11, ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels détenus par un organisme public, ou par un programme ou une activité d'un organisme public, en vertu de sa compétence et dans le cadre de son mandat de dépositaire.

(2) For greater certainty, despite a public body, or a program or activity of a public body, having the authority to act as a custodian, this Part applies to all personal information, other than personal health information, held by the public body or program or activity of the public body.

(2) Il est entendu que, même si un organisme public, ou un programme ou une activité d'un organisme public, est autorisé à agir en tant que dépositaire, la présente partie s'applique à tous les renseignements personnels, autres que les renseignements médicaux personnels, détenus par l'organisme public ou l'un de ses programmes ou activités.

DIVISION 2

PRIVACY IMPACT ASSESSMENT

Privacy impact assessment

11(1) The head of a public body that is a ministerial body must, in accordance with the regulations, if any, conduct a privacy impact assessment of each of the following before the public body carries it out or provides it:

(a) a proposed program or activity;

(b) a proposed specialized service;

(c) a proposed data-linking activity;

(d) a proposed information management service;

(e) a significant change to the manner in which an existing program or activity, specialized service, data-linking activity or information management service collects, uses or discloses personal information.

(2) Within a reasonable period before a public body carries out or provides a proposal or change that is the subject of a privacy impact assessment, the head of the public body must provide a copy of the privacy impact assessment to

(a) the access and privacy officer; and

(b) in the case of a specialized service or a data-linking activity, the commissioner.

(3) After receiving a copy of a privacy impact assessment under paragraph (2)(b), the commissioner may provide recommendations to the head who conducted the privacy impact assessment in respect of the proposal or change that is the subject of it.

SECTION 2

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

11(1) Le responsable d'un organisme public qui est un organisme ministériel effectue, conformément aux règlements, le cas échéant, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de chacun des projets suivants avant que l'organisme public l'exécute ou le fournisse :

a) tout programme ou activité projeté;

b) tout service spécialisé projeté;

c) toute activité de liaison de données projetée;

d) tout service de gestion de l'information projeté;

e) tout changement important dans la façon dont les programmes ou activités, services spécialisés, activités de liaison de données ou services de gestion de l'information existants recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels.

(2) Dans un délai raisonnable avant qu'un organisme public exécute ou fournisse le projet ou le changement qui fait l'objet de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, le responsable de l'organisme public remet une copie de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée :

a) d'une part, à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée;

b) d'autre part, s'agissant d'un service spécialisé ou d'une activité de liaison de données, au commissaire.

(3) Après réception d'une copie de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au titre de l'alinéa (2)b), le commissaire peut formuler des recommandations au responsable qui a effectué l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée concernant le projet ou le changement.

(4) If the head of a public body receives a recommendation under subsection (3), the head must, at least 30 days before the day on which the public body carries out or provides the proposal or change to which the recommendation relates

(a) decide whether to accept or reject the recommendation; and

(b) provide a notice of their decision to the commissioner.

(5) If the head of a public body does not provide the notice referred to in paragraph (4)(b), the head is considered to have rejected the recommendation to which the notice relates.

(4) S'il reçoit une recommandation en application du paragraphe (3), le responsable d'un organisme public, au moins 30 jours avant que l'organisme public exécute ou fournisse le projet ou le changement visé par la recommandation :

a) d'une part, décide d'accepter ou de rejeter la recommandation;

b) d'autre part, donne un avis de sa décision au commissaire.

(5) S'il ne donne pas l'avis visé à l'alinéa (4)b), le responsable d'un organisme public est réputé avoir rejeté la recommandation à laquelle se rapporte l'avis.

DIVISION 3

COLLECTION OF PERSONAL INFORMATION

Prohibition – collection

12 A public body must not collect personal information

(a) except as provided under this Division; and

(b) beyond the amount that is reasonably necessary to carry out the purpose for which the personal information is collected.

Employee to report suspected unauthorized collection

13 If an employee of a public body reasonably believes that an unauthorized collection of personal information by the public body has occurred or is occurring, the employee must, without delay, report the suspected unauthorized collection to the designated privacy officer for the public body.

Response to report of suspected unauthorized collection

14(1) Without delay after receiving a report made under section 13, a designated privacy

SECTION 3

COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interdiction – collecte

12 Un organisme public ne peut recueillir de renseignements personnels :

a) d'une part, sauf dans les cas prévus dans la présente section;

b) d'autre part, au-delà de la quantité normalement nécessaire pour réaliser les fins de la collecte.

Rapport de toute collecte non autorisée soupçonnée

13 L'employé d'un organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'une collecte non autorisée de renseignements personnels par l'organisme public a eu lieu ou est en cours fait sans délai rapport de la collecte non autorisée soupçonnée à l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public.

Réponse au rapport de collecte non autorisée soupçonnée

14(1) Sans délai après avoir reçu rapport en application de l'article 13, l'agent désigné de la

officer must assess the report.

(2) For the purpose of an assessment under subsection (1), the designated privacy officer for a public body may request from the head or an employee of the public body any information that the designated privacy officer considers necessary to conduct their assessment.

(3) Without delay after receiving a request under subsection (2), the head or employee who received the request must, if they hold the information requested, provide it to the designated privacy officer for the public body.

(4) If, after conducting their assessment, a designated privacy officer determines that an unauthorized collection has occurred or is occurring, the designated privacy officer must, without delay

(a) take the action, or direct any employee of the public body to take the action, that the designated privacy officer considers necessary to immediately discontinue or prevent the unauthorized collection; and

(b) subject to paragraph 22(b), dispose of all personal information, in accordance with the regulations, that was collected by means of the unauthorized collection.

Collection only if authorized

15 A public body may collect the personal information of an individual only if

(a) the collection is authorized or required under an Act of the Legislature or of Parliament;

(b) the collection is for a law enforcement purpose;

(c) the collection directly relates to, and is necessary for the purposes of

(i) carrying out or evaluating a program or

protection de la vie privée procède à son évaluation.

(2) Aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe (1), l'agent désigné de la protection de la vie privée pour un organisme public peut demander au responsable ou à un employé de l'organisme public les renseignements qu'il estime nécessaires pour procéder à son évaluation.

(3) Sans délai après réception d'une demande au titre du paragraphe (2), le responsable ou l'employé qui a reçu la demande fournit les renseignements demandés, s'il les détient, à l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public.

(4) Au terme de son évaluation, s'il conclut qu'une collecte non autorisée a eu lieu ou est en cours, l'agent désigné de la protection de la vie privée procède sans délai comme suit :

a) il prend la mesure, ou ordonne à tout employé de l'organisme public à cette fin, qu'il estime nécessaire pour faire immédiatement cesser ou pour empêcher la collecte non autorisée,

b) sous réserve de l'alinéa 22b), il élimine tous les renseignements personnels, conformément aux règlements que la collecte non autorisée a permis de recueillir.

Collecte seulement si autorisée

15 Un organisme public ne peut recueillir les renseignements personnels d'un particulier que si la collecte remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est autorisée ou exigée par une loi de la Législature ou une loi fédérale;

b) elle est effectuée aux fins d'exécution de la loi;

c) elle est directement liée et est nécessaire aux fins de, selon le cas :

(i) l'exécution ou à l'appréciation d'un

activity of the public body, or a data-linking activity in respect of which the public body is a partner,

(ii) providing or evaluating a specialized service in respect of which the public body is the personal identity manager or a partner, or

(iii) planning

(A) a proposed program or activity of the public body,

(B) a proposed specialized service in respect of which the public body is the personal identity manager or a partner, or

(C) a proposed data-linking activity in respect of which the public body is a partner; or

programme ou d'une activité de l'organisme public, ou d'une activité de liaison de données à l'égard de laquelle l'organisme public est un partenaire,

(ii) la prestation ou à l'appréciation d'un service spécialisé à l'égard duquel l'organisme public est le gestionnaire de l'identité ou un partenaire,

(iii) la planification :

(A) de tout programme ou activité projeté de l'organisme public,

(B) de tout service spécialisé projeté à l'égard duquel l'organisme public est le gestionnaire de l'identité ou un partenaire,

(C) de toute activité de liaison de données projetée à l'égard de laquelle l'organisme public est un partenaire;

(d) the collection is for a prescribed purpose other than a purpose referred to in paragraphs (a) to (c) and the individual consents, in the prescribed manner, to that collection.

d) elle vise des fins réglementaires autres que celles mentionnées aux alinéas a) à c) et le particulier consent, de la façon réglementaire, à la collecte.

Direct collection unless indirect collection authorized

16(1) A public body authorized under section 15 to collect the personal information of an individual must collect it directly from the individual except if authorized under subsection (2) to collect it from another source.

(2) A public body may collect the personal information of an individual from a source other than the individual only if

(a) the individual consents, in the prescribed manner, to the public body's collection from another source;

(b) one of the following applies:

(i) the source is another public body that disclosed the personal information to the

Collecte directe sauf autorisation de collecte indirecte

16(1) Un organisme public autorisé en vertu de l'article 15 à recueillir les renseignements personnels d'un particulier les recueille auprès du particulier lui-même, sauf autorisation prévue au paragraphe (2) de les recueillir auprès d'une autre source.

(2) Un organisme public ne peut recueillir les renseignements personnels d'un particulier auprès d'une source autre que le particulier que si, selon le cas :

a) le particulier consent, de la façon réglementaire, à la collecte auprès d'une autre source;

b) l'un des éléments suivants s'applique :

(i) la source est un autre organisme public qui a divulgué les renseignements

public body in accordance with section 25 or 26,

(ii) the source is another public body that redirected the personal information to the public body in accordance with subsection 18(2),

(iii) the source is a reputable public source, and the public body is collecting the personal information from that source for the purpose of making a decision that directly affects an individual,

(iv) the source is a source that contains publicly available information, and the public body is collecting the personal information from that source for a purpose other than the purpose of making a decision directly affecting an individual;

(c) the collection from another source is

(i) authorized or required under an Act of the Legislature or of Parliament, or

(ii) approved by the commissioner under paragraph 111(1)(a) (after a request from the public body); or

(d) subject to subsection (3), the public body determines that the collection from another source is necessary for the purpose of

(i) collecting a debt or fine that is owing to the Government of Yukon or a public body from the individual,

(ii) making a payment to the individual from the Government of Yukon or a public body,

(iii) determining the individual's eligibility to receive a benefit from a program or activity of a public body, and the information is used only to process an application made by or on behalf of the individual,

personnels à l'organisme public conformément à l'article 25 ou 26,

(ii) la source est un autre organisme public qui a réacheminé les renseignements personnels à l'organisme public conformément au paragraphe 18(2),

(iii) la source est une source publique fiable, et l'organisme public recueille les renseignements personnels auprès de cette source en vue de prendre une décision qui touche directement un particulier,

(iv) la source est une source qui contient des renseignements accessibles au public, et l'organisme public recueille les renseignements qui sont des renseignements accessibles au public à d'autres fins qu'en vue de prendre une décision qui touche directement un particulier;

c) la collecte auprès d'une autre source est :

(i) soit autorisée ou exigée en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale,

(ii) soit approuvée par le commissaire en vertu de l'alinéa 111(1)a) (à la suite d'une demande de l'organisme public);

d) sous réserve du paragraphe (3), l'organisme public conclut que la collecte auprès d'une autre source est nécessaire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) recouvrer du particulier une dette ou une amende due au gouvernement du Yukon ou à un organisme public,

(ii) verser au particulier une somme provenant du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(iii) établir si le particulier est admissible à recevoir un avantage d'un programme ou d'une activité d'un organisme public, et les renseignements personnels servent uniquement au traitement d'une demande présentée par le particulier ou en son nom,

(iv) verifying the individual's eligibility to continue to receive a benefit from a program or activity of a public body,

(iv) vérifier si le particulier est admissible à continuer de recevoir un avantage d'un programme ou d'une activité d'un organisme public,

(v) determining the individual's eligibility to receive an honour or award, including a scholarship, bursary or honorary degree,

(v) établir si le particulier est admissible à une distinction ou un prix, y compris une bourse d'études, une bourse d'entretien ou un grade honorifique,

(vi) administering a program or plan for the benefit or management of employees of the Government of Yukon or a public body,

(vi) administrer un programme ou un régime au profit ou pour la gestion d'employés du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(vii) supervising or disciplining an employee (other than a service provider) of a public body or terminating an employment relationship between an employee (other than a service provider) and a public body,

(vii) superviser un employé (autre qu'un prestataire de services) d'un organisme public ou prendre des mesures disciplinaires à son égard, ou rompre le lien d'emploi entre un employé (autre qu'un prestataire de services) et un organisme public,

(viii) providing legal services to the Government of Yukon or a public body,

(viii) fournir des services juridiques au gouvernement du Yukon ou à un organisme public,

(ix) an existing or anticipated proceeding to which the Government of Yukon or a public body is, or is expected to be, a party,

(ix) une instance en cours ou envisagée à laquelle le gouvernement du Yukon ou un organisme public est, ou devrait être, partie,

(x) a law enforcement matter,

(x) une question d'exécution de la loi,

(xi) placing an individual into the custody, or under the supervision, of an employee of a correctional facility, penal facility or other similar type of custodial institution,

(xi) placer un particulier sous la garde ou la surveillance de tout employé d'un établissement correctionnel, établissement pénitentiaire ou autre établissement de soins de détention d'un type similaire

(xii) making a decision in respect of the provision of health care to an individual who is lawfully detained in a correctional facility, penal facility or other similar type of custodial institution,

(xii) prendre une décision relative à la prestation de soins de santé au particulier qui est légalement détenu dans un établissement correctionnel, un établissement pénitentiaire ou un autre établissement de détention d'un type similaire,

(xiii) preventing or reducing a serious threat to public health or safety, or protecting the health or safety of an individual,

(xii) empêcher ou atténuer une menace grave à la santé ou la sécurité publique, ou protéger la santé ou la sécurité d'un particulier,

(xiv) enforcing a maintenance order under the *Maintenance Enforcement Act* to which the individual is subject,

(xiv) procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* qui vise le particulier,

(xv) facilitating the sheriff's performance of a service under the *Judicature Act* for a public body in respect of a process, writ, warrant or other similar type of document in which the individual is named,

(xv) faciliter l'accomplissement par le shérif de tout acte au titre de la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour un organisme public relativement à des actes judiciaires, des brefs, des mandats ou d'autres documents semblables dans lesquels le particulier est nommément désigné,

(xvi) providing a specialized service to the individual in respect of which the public body is the personal identity manager or a partner,

(xvi) fournir au particulier un service spécialisé à l'égard duquel l'organisme public est le gestionnaire de l'identité ou un partenaire,

(xvii) carrying out a data-linking activity in respect of which the public body is a partner, or

(xvii) exécuter une activité de liaison de données à l'égard de laquelle l'organisme public est un partenaire,

(xviii) carrying out a specific research purpose, including a statistical research purpose, for which the personal information is used and disclosed only as non-identifying information.

(xviii) réaliser des fins de recherche spécifiques, y compris des fins de recherche statistique, auxquelles les renseignements personnels sont utilisés et divulgués en tant que renseignements strictement non identificatoires.

(3) In determining under paragraph (2)(d) whether it is necessary to collect personal information from a source other than the individual whose information is to be collected, the public body must consider whether collection directly from the individual would

(3) Pour conclure en vertu de l'alinéa (2)d) s'il est nécessaire de recueillir des renseignements personnels auprès d'une source autre que le particulier dont les renseignements personnels seront recueillis, l'organisme public examine si la collecte auprès du particulier lui-même aurait l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

(a) defeat or prejudice the purpose of the collection;

a) elle ferait échec ou porterait atteinte aux fins de la collecte;

(b) result in the collection of inaccurate personal information; or

b) elle entraînerait la collecte de renseignements personnels inexacts;

(c) delay the public body

c) elle retarderait l'organisme public :

(i) in carrying out a program or activity for the benefit of the individual, or

(i) dans l'exécution d'un programme ou d'une activité au profit du particulier,

(ii) in providing a specialized service or benefit to the individual.

(ii) dans la prestation d'un service spécialisé ou d'un avantage au particulier.

(4) For greater certainty, despite a disclosure of personal information to a public body in accordance with section 25 or 26, or a redirection of personal information to a public body in accordance with subsection 18(2), the public body that receives the personal information may collect it only if the public body is authorized to do so under section 15 and this section.

(4) Il est entendu que, malgré la divulgation de renseignements personnels à un organisme public conformément à l'article 25 ou 26, ou le réacheminement de renseignements personnels à un organisme public conformément au paragraphe 18(2), l'organisme public qui reçoit les renseignements personnels ne peut les recueillir que s'il y est autorisé en vertu de l'article 15 et du présent article.

Notice of direct collection

Avis de collecte directe

17(1) Subject to subsection (3), a public body that collects personal information directly from an individual must provide a notice to the individual in accordance with subsection (2).

17(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'organisme public qui recueille des renseignements personnels auprès d'un particulier donne à celui-ci un avis conformément au paragraphe (2).

(2) A notice to an individual under subsection (1) must specify

(2) L'avis au particulier prévu au paragraphe (1) précise ce qui suit :

(a) the purpose of the collection of their personal information;

a) les fins de la collecte des renseignements personnels;

(b) the business contact information of the employee of the public body who is responsible for answering the individual's questions about the collection; and

b) les coordonnées d'affaires de l'employé de l'organisme public qui est chargé de répondre aux questions du particulier concernant la collecte;

(c) the public body's legal authority for the collection.

c) l'autorisation légale permettant à l'organisme public de faire la collecte.

(3) A public body is not required to provide a notice under subsection (1) if

(3) Un organisme public n'est pas tenu de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si, selon le cas :

(a) subject to subsection (4), the public body is authorized to collect personal information from a source other than the individual in accordance with subsection 16(2);

a) sous réserve du paragraphe (4), l'organisme public est autorisé à recueillir les renseignements personnels auprès d'une source autre que le particulier conformément au paragraphe 16(2);

(b) the purpose of the collection relates to a law enforcement matter; or

b) la collecte vise des fins liées à une question d'exécution de la loi;

(c) the head of the public body is satisfied that providing the notice would

c) le responsable de l'organisme public est convaincu que donner l'avis :

(i) defeat or prejudice the purpose of the collection, or

(i) soit ferait échec ou porterait atteinte aux fins de la collecte,

(ii) result in the collection of inaccurate information.

(ii) soit entraînerait la collecte de renseignements personnels inexacts.

(4) A public body that collects personal information about an employee for a purpose described in subparagraph 16(2)(d)(vii) must provide a notice to the employee about the collection that contains the information described in subsection (2), unless the head of the public body is satisfied that by providing the notice

(a) the availability or accuracy of the personal information would be compromised; or

(b) a matter relating to the supervision, discipline or termination of the employee would be compromised.

Personal information received by public body without request

18(1) A public body is not considered to have collected an individual's personal information if

(a) the public body receives the personal information without having requested it;

(b) the personal information does not relate to a program or activity of the public body; and

(c) the public body takes no action in respect of the personal information except to review all or part of it and

(i) dispose of it in accordance with the regulations,

(ii) return it to the sender, or

(iii) redirect it in accordance with subsection (2).

(2) If, after review of all or a part of the personal information referred to in subsection (1), the public body determines that the personal information relates to a program or activity, or a specialized service or data-linking activity, of another public body, the public body may redirect the personal information to the other public body.

(4) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels concernant un employé aux fins mentionnées au sous-alinéa 16(2)d)(vii) donne à celui-ci un avis concernant la collecte qui contient les renseignements précisés au paragraphe (2), sauf si le responsable de l'organisme public est convaincu que donner l'avis compromettrait :

a) soit la disponibilité ou l'exactitude des renseignements personnels;

b) soit une question relative à la supervision ou au congédiement de l'employé, ou à la prise de mesures disciplinaires à son égard.

Réception de renseignements personnels en l'absence d'une demande

18(1) Un organisme public n'est pas réputé avoir recueilli les renseignements personnels d'un particulier si les conditions suivantes sont réunies :

a) il les reçoit sans en avoir fait la demande;

b) les renseignements personnels ne sont pas liés à l'un de ses programmes ou activités;

c) il ne prend aucune mesure à l'égard des renseignements personnels, à part les examiner, en tout ou en partie, et, selon les cas :

(i) les éliminer conformément aux règlements,

(ii) les renvoyer à l 'expéditeur,

(iii) les réacheminer conformément au paragraphe (2).

(2) Après examen de tout ou partie des renseignements personnels visés au paragraphe (1), s'il conclut que les renseignements personnels sont liés à tout programme ou activité, service spécialisé ou activité de liaison de données d'un autre organisme public, l'organisme public peut réacheminer les renseignements personnels à l'autre organisme public.

(3) For greater certainty

(a) a public body that receives personal information in accordance with paragraphs (1)(a) and (b) is not considered to have collected the personal information; and

(b) a redirection under subsection (2) is not considered to be a use or disclosure of personal information.

(3) Il est entendu :

a) qu'un organisme public qui reçoit des renseignements personnels conformément aux alinéas (1)a) et b) n'est pas réputé les avoir recueillis;

b) que le réacheminement prévu au paragraphe (2) n'est pas réputé être une utilisation ou divulgation des renseignements personnels.

DIVISION 4

USE OF PERSONAL INFORMATION

SECTION 4

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Prohibition – use

19 A public body must not use personal information

(a) except as provided under this Division;

(b) beyond the amount that is reasonably necessary for the public body to carry out the purpose to which the use relates; and

(c) subject to paragraph 22(b), for longer than the period that is reasonably necessary to carry out the purpose to which the use relates.

Interdiction – utilisation

19 Un organisme public ne peut utiliser de renseignements personnels, à la fois :

a) sauf dans les cas prévus dans la présente section;

b) au-delà de la quantité normalement nécessaire pour réaliser les fins auxquelles est liée l'utilisation;

c) sous réserve de l'alinéa 22b), plus longtemps que la période normalement nécessaire pour réaliser les fins auxquelles est liée l'utilisation.

Employee to report suspected unauthorized use

20 For greater certainty, if an employee of a public body reasonably believes that an unauthorized use of personal information held by the public body has occurred or is occurring, the employee must, without delay, report the suspected unauthorized use as a privacy breach in accordance with section 31.

Rapport de toute utilisation non autorisée soupçonnée

20 Il est entendu que l'employé d'un organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'une utilisation non autorisée de renseignements personnels détenus par l'organisme public a eu lieu ou est en cours fait sans délai rapport de l'utilisation non autorisée soupçonnée en tant qu'atteinte à la vie privée conformément à l'article 31.

Use only if authorized

21 A public body may use the personal information of an individual that it collects under Division 3 only if

Utilisation seulement si autorisée

21 Un organisme public ne peut utiliser les renseignements personnels d'un particulier qu'il a recueillis en vertu de la section 3 que si, selon le cas :

(a) the use is for the purpose for which the personal information was collected;

(b) the use

(i) is directly connected to the purpose for which the personal information was collected, and

(ii) is necessary for the public body to carry out a program or activity, or to perform a statutory duty;

(c) the use is for the purpose for which the personal information was disclosed under section 25 or 26 by another public body or partner agency to the public body;

(d) the use is necessary for the public body

(i) to prevent or reduce a serious threat to public health or safety, or

(ii) to protect the health or safety of an individual; or

(e) the individual consents, in the prescribed manner, to the use of their personal information for a purpose other than the purpose for which it was collected.

a) l'utilisation vise les fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis;

b) l'utilisation, à la fois :

(i) se rapporte directement aux fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis,

(ii) est nécessaire pour que l'organisme public puisse exécuter un programme ou une activité ou remplir une obligation d'origine législative;

c) l'utilisation vise les fins auxquelles les renseignements personnels lui ont été divulgués en vertu de l'article 25 ou 26 par un autre organisme public ou un organisme partenaire;

d) l'utilisation est nécessaire pour que l'organisme public puisse :

(i) soit empêcher ou atténuer une menace grave à la santé ou la sécurité publique,

(ii) soit protéger la santé ou la sécurité d'un particulier;

e) le particulier consent, de la façon réglementaire, à l'utilisation de ses renseignements personnels à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été recueillis.

Accuracy and retention of personal information used for decision-making

22 If a public body uses an individual's personal information to make a decision that directly affects the individual, the public body must

(a) before making the decision, take reasonable measures to ensure that the personal information is accurate and complete; and

(b) retain the personal information in a manner that ensures that the individual may, for at least one year after the decision is made, access the information used by the public body to make the decision.

Exactitude et conservation des renseignements personnels utilisés dans la prise d'une décision

22 S'il utilise les renseignements personnels d'un particulier pour prendre une décision qui touche directement le particulier, l'organisme public :

a) d'une part, avant de prendre la décision, prend toutes les mesures raisonnables pour assurer que les renseignements sont exacts et complets;

b) d'autre part, une fois prise la décision, conserve les renseignements personnels de manière à ce que le particulier puisse avoir accès à ceux qui ont servi à prendre la décision pendant au moins un an par la suite.

DIVISION 5

DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

Prohibition – disclosure

23 A public body must not disclose personal information

(a) except as provided under this Division; and

(b) beyond the amount that is reasonably necessary to carry out the purpose for the disclosure.

Employee to report suspected unauthorized disclosure

24 For greater certainty, if an employee of a public body reasonably believes that an unauthorized disclosure of personal information held by the public body has occurred or is occurring, the employee must, without delay, report the suspected unauthorized disclosure as a privacy breach in accordance with section 31.

Disclosure only if authorized

25 A public body may disclose the personal information of an individual that it collects under Division 3 only if

(a) the disclosure is for the purpose for which the personal information was collected;

(b) the disclosure is of a type described in paragraph 70(4)(c), (d) or (e);

(c) the disclosure is for a use that

(i) is directly connected to the purpose for which the personal information was collected, and

(ii) is necessary for

(A) a public body to carry out a program or activity, or

SECTION 5

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interdiction – divulgation

23 Un organisme public ne peut divulguer de renseignements personnels :

a) d'une part, sauf dans les cas prévus dans la présente section;

b) d'autre part, au-delà de la quantité normalement nécessaire pour réaliser les fins de la divulgation.

Rapport de toute divulgation non autorisée soupçonnée

24 Il est entendu que l'employé d'un organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'une divulgation non autorisée de renseignements personnels détenus par l'organisme public a eu lieu ou est en cours fait sans délai rapport de la divulgation non autorisée soupçonnée en tant qu'atteinte à la vie privée conformément à l'article 31.

Divulgation seulement si autorisée

25 Un organisme public ne peut divulguer les renseignements personnels d'un particulier qu'il a recueillis en vertu de la section 3 que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) la divulgation vise les fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis;

b) la divulgation est d'un type visé à l'alinéa 70(4)c), d) ou e);

c) la divulgation vise une utilisation :

(i) d'une part, qui se rapporte directement aux fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis,

(ii) d'autre part, nécessaire :

(A) soit pour qu'un organisme public puisse exécuter un programme ou une activité,

(B) a public body or partner agency to perform a statutory duty;

(B) soit pour qu'un organisme public ou un organisme partenaire puisse remplir une obligation d'origine législative;

(d) the individual consents, in the prescribed manner, to the disclosure of their personal information for a purpose other than the purpose for which it was collected;

d) le particulier consent, de la façon réglementaire, à la divulgation de ses renseignements personnels à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été recueillis;

(e) the disclosure is in accordance with

e) la divulgation est conforme :

(i) a provision of an enactment (other than this Act) that authorizes or requires the disclosure,

(i) à toute disposition d'un texte (autre que la présente loi) qui autorise ou exige la divulgation,

(ii) a provision of an Act of Parliament, or a provision of a regulation made under such an Act, that authorizes or requires the disclosure,

(ii) à toute disposition d'une loi fédérale, ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi, qui autorise ou exige la divulgation,

(iii) an arrangement or agreement that

(iii) à un arrangement ou un accord :

(A) is authorized to be made or entered into under an Act of the Legislature (other than this Act) or of Parliament, and

(A) d'une part, qu'une loi de la Législature (autre que la présente loi) ou une loi fédérale autorise à prendre ou à conclure,

(B) authorizes or requires the disclosure, or

(B) d'autre part, qui autorise ou exige la divulgation,

(iv) section 26 or Part 3;

(iv) à l'article 26 ou la partie 3;

(f) the head of the public body is satisfied that the disclosure is necessary to prevent or reduce a serious threat to public health or safety, or to protect the health or safety of an individual;

f) le responsable de l'organisme public est convaincu que la divulgation est nécessaire pour empêcher ou atténuer une menace grave à la santé ou la sécurité publique, ou protéger la santé ou la sécurité d'un particulier;

(g) the personal information being disclosed

g) les renseignements personnels divulgués, selon le cas :

(i) is about the physical or mental health of an individual who has been deceased for more than 50 years,

(i) concernent la santé physique ou mentale d'un particulier décédé depuis plus de 50 ans,

(ii) is the personal information of an individual who has been deceased for more than 25 years, other than information about their physical or mental health,

(ii) constituent les renseignements personnels d'un particulier décédé depuis plus de 25 ans, autres que des renseignements concernant sa santé physique ou mentale,

(iii) is contained in a record that has been in existence for 100 years or more, or

(iv) is publicly available information;

(h) the disclosure

(i) is to the individual,

(ii) is to the archivist appointed under the *Archives Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,

(iii) is to the Attorney General for their use

(A) in a proceeding to which the Attorney General or a public body is a party, or

(B) in providing legal services to a public body,

(iv) is to an auditor for the purposes of an audit authorized or required under an Act of the Legislature or of Parliament,

(v) is to the chief medical officer of health, a medical officer of health or a health officer appointed under the *Public Health and Safety Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,

(vi) is to a coroner appointed under the *Coroners Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,

(vii) is to the Public Guardian and Trustee appointed under the *Public Guardian and Trustee Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,

(viii) is to the Director of Statistics designated under the *Statistics Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,

(ix) is to an employee of a correctional facility, penal facility or other similar type of custodial institution in which the

(iii) sont contenus dans un document dont l'existence remonte à 100 ans ou plus,

(iv) sont des renseignements accessibles au public;

h) la divulgation est effectuée, selon le cas :

(i) au particulier,

(ii) à l'archiviste nommé en vertu de la *Loi sur les archives* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,

(iii) au procureur général en vue :

(A) soit d'une instance à laquelle est partie le procureur général ou un organisme public,

(B) soit de la prestation de services juridiques à un organisme public,

(iv) à un vérificateur aux fins d'une vérification autorisée ou exigée en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale,

(v) au médecin-hygiéniste en chef, ou à un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé nommé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,

(vi) à un coroner nommé en vertu de la *Loi sur les coroners* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,

(vii) au tuteur et curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,

(viii) au directeur des statistiques désigné en vertu de la *Loi sur les statistiques* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,

(ix) à un employé d'un établissement correctionnel, établissement pénitentiaire ou autre type d'établissement de

individual is lawfully detained, for the purpose of

(A) placing the individual into the custody of the employee,

(B) supervising the individual within the facility or institution,

(C) making a decision in respect of the provision of health care to the individual while they are lawfully detained, or

(D) the release, conditional release, discharge or conditional discharge of the individual from custody in accordance with an Act of the Legislature or of Parliament,

(x) is to an employee, officer or director of a professional or occupational regulatory body for the purpose of a licensing, registration, insurance or disciplinary matter to which the individual is subject,

(xi) is to a public body or law enforcement agency in Canada to assist in an investigation

(A) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or

(B) from which a law enforcement proceeding is likely to result,

(xii) is made by a public body that is a law enforcement agency

(A) to another law enforcement agency in Canada, or

(B) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, an agreement, a treaty or legislative authority,

(xiii) is to another public body for the purpose of carrying out a specific research purpose, including a statistical research purpose, for which the personal information

détention d'un type similaire où le particulier est légalement détenu à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(A) le placement du particulier sous la garde de l'employé,

(B) la surveillance du particulier au sein de l'établissement,

(C) la prise d'une décision concernant la prestation de soins de santé au particulier pendant sa détention légale,

(D) la mise en liberté, la mise en liberté sous condition, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions du particulier détenu conformément à une loi de la Législature ou une loi fédérale,

(x) à un employé, dirigeant ou administrateur d'un organisme de réglementation professionnel pour une question de délivrance d'une licence, d'inscription, d'assurance ou disciplinaire qui vise le particulier,

(xi) à un organisme public ou un organisme d'exécution de la loi au Canada pour aider dans une enquête :

(A) soit menée dans le cadre d'une procédure d'exécution de la loi,

(B) soit qui donnera vraisemblablement lieu à une procédure d'exécution de la loi,

(xii) par un organisme public qui est une agence d'exécution de la loi :

(A) soit à un autre organisme d'exécution de la loi au Canada,

(B) soit à un organisme d'exécution de la loi d'un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord, d'un traité ou d'une autorité législative,

(xiii) à un autre organisme public pour réaliser des fins de recherche spécifiques, y compris des fins de recherche statistique, auxquelles les renseignements

is used only as non-identifying information,

personnels sont utilisés en tant que renseignements strictement non identificatoires,

(xiv) is to the head or an employee of the public body and is necessary for the performance of the duties of the head or the employee, or

(xiv) au responsable ou à tout employé d'un organisme public à condition que les renseignements personnels divulgués soient nécessaires à l'exécution des fonctions du responsable ou de l'employé,

(xv) is to the commissioner; or

(xv) au commissaire;

(i) the disclosure is for the purpose of

(i) la divulgation est nécessaire à l'une au l'autre des fins suivantes :

(i) collecting a debt or fine owing to the Government of Yukon or a public body from the individual,

(i) recouvrer du particulier une dette ou une amende due au gouvernement du Yukon ou à un organisme public,

(ii) making a payment to the individual from the Government of Yukon or a public body,

(ii) verser au particulier une somme provenant du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(iii) determining the individual's eligibility to receive a benefit from a program or activity of a public body, and the information is used only to process an application made by or on behalf of the individual,

(iii) établir si le particulier est admissible à recevoir un avantage facultatif d'un programme ou d'une activité d'un organisme public, et les renseignements personnels servent uniquement au traitement d'une demande présentée par le particulier ou en son nom,

(iv) verifying the individual's eligibility to continue to receive a benefit from a program or activity of a public body,

(iv) vérifier si le particulier est admissible à continuer de recevoir un avantage d'un programme ou d'une activité d'un organisme public,

(v) determining the individual's eligibility to receive an honour or award, including a scholarship, bursary or honorary degree,

(v) établir si le particulier est admissible à une distinction ou un prix, y compris une bourse d'études, une bourse d'entretien ou un grade honorifique,

(vi) if the individual is injured or ill, contacting a relative of the individual or any other person whom it would be reasonable to contact in the circumstances,

(vi) rejoindre un proche du particulier si ce dernier est blessé ou malade, ou une autre personne qu'il serait raisonnable de rejoindre dans les circonstances,

(vii) informing a representative or relative of a deceased individual, or any other person whom it would be reasonable to inform in the circumstances, of the individual's death,

(vii) informer du décès d'un particulier un représentant ou un proche du défunt, ou une autre personne qu'il serait raisonnable d'informer dans les circonstances,

(viii) identifying a deceased individual,

(viii) identifier un particulier décédé,

(ix) administering a program or plan for the benefit or management of employees of the Government of Yukon or a public body,

(ix) administrer un programme ou un régime au profit ou pour la gestion d'employés du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(x) supervising or disciplining an employee (other than a service provider) of a public body or terminating an employment relationship between an employee (other than a service provider) and a public body,

(x) superviser un employé (autre qu'un prestataire de services) d'un organisme public ou prendre des mesures disciplinaires à son égard, ou rompre le lien d'emploi entre un employé (autre qu'un prestataire de services) et un organisme public,

(xi) providing legal services to the Government of Yukon or a public body,

(xi) fournir des services juridiques au gouvernement du Yukon ou à un organisme public,

(xii) an existing or anticipated proceeding to which the Government of Yukon or a public body is, or is expected to be, a party,

(xii) une instance en cours ou envisagée à laquelle le gouvernement du Yukon ou un organisme public est, ou devrait être, partie,

(xiii) complying with

(xiii) obtempérer à :

(A) a subpoena, warrant or order issued or made by a court, an adjudicator or another person or body with jurisdiction to compel the production of records, or

(A) une assignation, un mandat, une ordonnance ou une ordonnance émanant d'un tribunal, d'un arbitre ou d'une autre personne ou d'un autre organisme ayant le pouvoir d'exiger la production de documents,

(B) a rule of court relating to the production of records,

(B) des règles de procédure relatives à la production de documents,

(xiv) enforcing a maintenance order under the *Maintenance Enforcement Act* to which the individual is subject*,*

(xiv) procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* qui vise le particulier,

(xv) facilitating the sheriff's performance of a service under the *Judicature Act* for a public body in respect of a process, writ, warrant or other similar type of document in which the individual is named,

(xv) faciliter l'accomplissement par le shérif de tout acte au titre de la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour un organisme public relativement à des actes judiciaires, des brefs, des mandats ou d'autres documents semblables dans lesquels le particulier est nommément désigné,

(xvi) providing a specialized service to the individual in respect of which the public body is the personal identity manager or a partner, or

(xvi) fournir au particulier un service spécialisé à l'égard duquel l'organisme public est le gestionnaire de l'identité ou un partenaire,

(xvii) carrying out a data-linking activity in respect of which the public body is a partner.

(xvii) exécuter une activité de liaison de données à l'égard de laquelle l'organisme public est un partenaire.

Research agreement required if identifying information used for research purpose

26(1) A public body may disclose personal information to a person or another public body (referred to in this section as the "researcher") for a research purpose, including a statistical research purpose, that could not reasonably be carried out through the use of non-identifying information only if the researcher and the public body have entered into a written agreement that

Accord de recherche obligatoire en cas d'utilisation de renseignements identificatoires aux fins de recherche

26(1) Un organisme public ne peut divulguer de renseignements personnels à une personne ou un autre organisme public (le « chercheur » au présent article) aux fins de recherche, y compris des fins de recherche statistique, que l'utilisation de renseignements non identificatoires ne permettrait pas de réaliser normalement, que si le chercheur et l'organisme public ont conclu un accord écrit qui, à la fois :

(a) describes the research purpose and research work to be undertaken by the researcher; and

a) décrit les fins de recherche et les travaux de recherche qu'entreprendra le chercheur;

(b) contains the following conditions, with any necessary modifications, in relation to the research purpose and research work:

b) prévoit les conditions suivantes, avec les adaptations nécessaires, relativement aux fins de recherche et travaux de recherche :

(i) the researcher must not, subject to subsection (3), use the personal information to contact the individual,

(i) le chercheur ne peut pas, sous réserve du paragraphe (3), utiliser les renseignements personnels pour communiquer avec le particulier,

(ii) the researcher must use, disclose and manage the personal information in accordance with each term and condition of the agreement and each of the following, which must be specifically referred to in the agreement:

(ii) le chercheur doit utiliser, divulguer et gérer les renseignements personnels conformément à chaque condition de l'accord et aux éléments suivants, lesquels doivent expressément être mentionnés dans l'accord :

(A) each provision of this Act that is applicable to the research purpose and research work,

(A) chaque disposition de la présente loi qui est applicable aux fins de recherche et aux travaux de recherche,

(B) each protocol that is applicable to the research purpose and research work,

(B) chaque protocole qui leur est applicable,

(iii) the researcher must not, without authorization from the public body, use the personal information for any purpose other than the research purpose and research work described in the agreement,

(iii) le chercheur ne peut pas, sans l'autorisation de l'organisme public, utiliser les renseignements personnels à d'autres fins que les fins de recherche et les travaux de recherche décrits dans l'accord,

(iv) the researcher must not disclose any of the personal information to another person except an employee or agent of the researcher who is working for or on behalf of the researcher in undertaking the research work described in the agreement,

(v) as soon as practicable after completing their research work, the researcher must dispose of the personal information in accordance with the regulations.

(2) A researcher is responsible in respect of, and liable for, the performance of all duties and responsibilities under an agreement entered into under subsection (1), including those performed on the researcher's behalf by an employee or agent of the researcher.

(3) Before a researcher enters into an agreement under subsection (1)

(a) the researcher may request that the commissioner approve conditions on which the researcher may contact an individual or individuals whose personal information is disclosed to the researcher; and

(b) the commissioner may approve the request and substitute, for the condition referred to in subparagraph (1)(b)(i), conditions relating to the following matters as specified by the commissioner:

(i) the manner in which the researcher is permitted to contact an individual,

(ii) the information that the researcher is required to provide to an individual with whom they make contact,

(iii) any other condition that the commissioner considers warranted in the circumstances.

(iv) le chercheur ne peut divulguer aucun des renseignements personnels à une autre personne, à l'exception de ses employés ou mandataires qui travaillent pour lui ou en son nom dans le cadre des travaux de recherche décrits dans l'accord,

(v) une fois terminés ses travaux de recherche, le chercheur doit éliminer dès que possible tous les renseignements personnels conformément aux règlements.

(2) Le chercheur assume la responsabilité à l'égard de l'exécution de toutes les obligations et responsabilités au titre d'un accord conclu en application du paragraphe (1), y compris celles qu'exécute en son nom l'un de ses employés ou mandataires.

(3) Avant la conclusion par le chercheur d'un accord au titre du paragraphe (1) :

a) le chercheur peut demander au commissaire d'approuver des conditions selon lesquelles il peut communiquer avec le ou les particuliers dont les renseignements personnels lui sont divulgués;

b) le commissaire peut approuver la demande et remplacer la condition visée au sous-alinéa (1)b)(i) par des conditions relatives aux questions suivantes qu'il précise :

(i) la façon dont le chercheur peut communiquer avec un particulier;

(ii) les renseignements que le chercheur est tenu de fournir au particulier avec qui il communique;

(iii) les autres conditions que le commissaire estime justifiées dans les circonstances.

DIVISION 6

SPECIALIZED SERVICES AND DATA-LINKING ACTIVITIES

Integrated service

27 The Commissioner in Executive Council may, for the purpose of enabling public bodies and partner agencies to collaboratively provide integrated services, approve an integrated service by prescribing

(a) the purpose of the integrated service;

(b) each service that may be provided as a part of the integrated service;

(c) each public body, program or activity of a public body, or partner agency that is a partner in the provision of the integrated service;

(d) the types of personal information that may be collected, used or disclosed by a partner for the purpose of providing the integrated service;

(e) the terms and conditions that must be included in an agreement between the partners in respect of their collaborative provision of the integrated service; and

(f) if consent from an individual is to be required before the integrated service may be provided to them, the manner in which consent must be given and may be withdrawn.

Personal identity service

28(1) The Commissioner in Executive Council may, for the purpose of enabling public bodies to provide client-centered services, approve a personal identity service by prescribing

(a) subject to subsection (2), each service that may be provided as a part of the personal identity service;

SECTION 6

SERVICES SPÉCIALISÉS ET ACTIVITÉS DE LIAISON DE DONNÉES

Service intégré

27 Le commissaire en conseil exécutif peut, afin de permettre aux organismes publics et organismes partenaires de fournir en collaboration des services intégrés, approuver un service intégré en prévoyant, par règlement, à la fois :

a) les fins du service intégré;

b) chaque service qui peut être fourni dans le cadre du service intégré;

c) chaque organisme public, programme ou activité d'un organisme public, ou organisme partenaire qui est un partenaire dans la prestation du service intégré;

d) les types de renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués par un partenaire dans le but de fournir le service intégré;

e) les conditions que doit prévoir tout accord entre les partenaires concernant la prestation en collaboration du service intégré;

f) s'il faut obtenir le consentement d'un particulier avant de pouvoir lui fournir le service intégré, la façon dont il doit être donné et peut être retiré.

Service de l'identité

28(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, afin de permettre aux organismes publics de fournir des services axés sur le client, approuver un service de l'identité en prévoyant, par règlement, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe (2), chaque service qui peut être fourni dans le cadre du service de l'identité;

(b) a public body as the personal identity manager;

(c) each public body, program or activity of a public body, or partner agency that is a partner in the provision of the personal identity service;

(d) the types of personal information that may be collected, used or disclosed by a partner for the purpose of providing the personal identity service (referred to in this section as "personal identity information");

(e) the terms and conditions that must be included in an agreement between the personal identity manager and the partners in respect of the provision of the personal identity service; and

(f) if consent from an individual is to be required before the personal identity service is provided to them, the manner in which consent must be given and may be withdrawn.

(2) A personal identity service approved under subsection (1) may include only the following types of services:

(a) identification of an individual;

(b) verification of the identity of an individual;

(c) updating the personal identity information of an individual;

(d) issuance of a physical or electronic credential to an individual;

(e) management of the personal identity information associated with a physical or electronic credential;

(f) a service of a similar type prescribed as a type of service that may be provided as part of a personal identity service.

Data-linking activity

29 The Commissioner in Executive Council may

b) un organisme public à titre de gestionnaire de l'identité;

c) chaque organisme public, programme ou activité d'un organisme public, ou organisme partenaire qui est un partenaire dans la prestation du service de l'identité;

d) les types de renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués par un partenaire dans le but de fournir le service d'identité des particuliers (les « renseignements sur l'identité » au présent article);

e) les conditions que doit prévoir tout accord entre le gestionnaire de l'identité et les partenaires concernant la prestation du service de l'identité;

f) s'il faut obtenir le consentement d'un particulier avant de pouvoir lui fournir le service de l'identité, la façon dont le consentement doit être donné et peut être retiré.

(2) Tout service de l'identité approuvé en vertu du paragraphe (1) se limite aux types de services suivants :

a) l'identification d'un particulier;

b) la vérification de l'identité d'un particulier;

c) la mise à jour des renseignements sur l'identité d'un particulier;

d) la délivrance d'un justificatif d'identité matériel ou électronique à un particulier;

e) la gestion des renseignements sur l'identité associés à un justificatif d'identité matériel ou électronique;

f) les services de tout type semblable prévu par règlement comme type de service qui peut être fourni dans le cadre d'un service de l'identité.

Activité de liaison de données

29 Le commissaire en conseil exécutif peut

approve the carrying out of a data-linking activity by one or more public bodies or partner agencies by prescribing

(a) the purpose of the data-linking activity;

(b) the details of the data-linking activity;

(c) each public body, program or activity of a public body, or partner agency that is a partner in the carrying out of the data-linking activity;

(d) the types of personal information that may be collected, used or disclosed by a partner for the purpose of carrying out the data-linking activity; and

(e) the terms and conditions to be included in an agreement between the partners in respect of carrying out the data-linking activity.

approuver l'exécution d'une activité de liaison de données par un ou plusieurs organismes publics ou organismes partenaires en prévoyant, par règlement, à la fois :

a) les fins de l'activité de liaison de données;

b) les détails de l'activité de liaison de données;

c) chaque organisme public, programme ou activité d'un organisme public, ou organisme partenaire qui est un partenaire dans l'exécution de l'activité de liaison de données;

d) les types de renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués par un partenaire dans le but d'exécuter l'activité de liaison de données;

e) les conditions que doit prévoir tout accord entre les partenaires concernant l'exécution de l'activité de liaison de données.

DIVISION 7

PROTECTING PERSONAL INFORMATION

Securing personal information against privacy breach

30 The head of a public body must protect personal information held by the public body by securely managing the personal information in accordance with the regulations.

Employee to report suspected privacy breach

31 If an employee of a public body reasonably believes that a privacy breach in respect of personal information held by the public body has occurred or is occurring, the employee must, without delay, report the suspected privacy breach to the designated privacy officer for the public body.

SECTION 7

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protection des renseignements personnels contre toute atteinte à la vie privée

30 Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels détenus par l'organisme public en les gérant de manière sûre conformément aux règlements.

Rapport de toute atteinte à la vie privée soupçonnée

31 Un employé d'un organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'une atteinte à la vie privée visant des renseignements personnels détenus par l'organisme privé a eu lieu ou est en cours fait sans délai rapport de l'atteinte à la vie privée soupçonnée à l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public.

Response to report of suspected privacy breach

32(1) In this section

"affected individual", in respect of a privacy breach, means an individual whose personal information is personal information in respect of which a privacy breach has occurred or is occurring. *« particulier touché »*

(2) Without delay after receiving a report made under section 31, the designated privacy officer must assess the report.

(3) For the purpose of an assessment under subsection (2), the designated privacy officer for a public body may request from the head or an employee of the public body any information that the designated privacy officer considers necessary to conduct their assessment.

(4) Without delay after receiving a request under subsection (3), the head or employee who received the request must, if they hold the information requested, provide it to the designated privacy officer.

(5) If, after conducting their assessment under subsection (2), a designated privacy officer determines that a privacy breach has occurred or is occurring, the designated privacy officer must, without delay, determine, in accordance with subsection (6), whether there is a risk of significant harm to affected individuals due to the privacy breach.

(6) In making a determination under subsection (5), the designated privacy officer must consider the following factors in relation to the privacy breach to which the determination relates:

(a) the sensitivity of the personal information in respect of which the privacy breach has occurred or is occurring;

Réponse au rapport d'atteinte à la vie privée

32(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« particulier touché » À l'égard d'une atteinte à la vie privée, particulier dont les renseignements personnels sont des renseignements personnels visés par une atteinte à la vie privée qui a eu lieu ou est en cours. *"affected individual"*

(2) Sans délai après avoir reçu rapport en application de l'article 31, l'agent désigné de la protection de la vie privée en fait l'évaluation.

(3) Aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe (2), l'agent désigné de la protection de la vie privée pour un organisme public peut demander au responsable ou à un employé de l'organisme public les renseignements qu'il estime nécessaires pour procéder à son évaluation.

(4) Sans délai après réception d'une demande au titre du paragraphe (3), le responsable ou l'employé d'un organisme public fournit les renseignements demandés, s'il les détient, à l'agent désigné de la protection de la vie privée.

(5) Au terme de l'évaluation prévue au paragraphe (2), s'il conclut qu'une atteinte à la vie privée a eu lieu ou est en cours, l'agent désigné de la protection de la vie privée établit sans délai, conformément au paragraphe (6), s'il existe un risque de préjudice grave à l'endroit de particuliers touchés en raison de l'atteinte à la vie privée.

(6) Lorsqu'il procède en application du paragraphe (5), l'agent désigné de la protection de la vie privée prend en considération les facteurs suivants relativement à l'atteinte à la vie privée en cause :

a) le degré de sensibilité des renseignements personnels visés par l'atteinte à la vie privée qui a eu lieu ou est en cours;

(b) the probability that the personal information is, has been or will be used or disclosed in an unauthorized manner;

b) la probabilité que les renseignements personnels sont, ont été ou seront utilisés ou divulgués d'une manière non autorisée;

(c) how much time elapsed between the occurrence of the privacy breach and the determination that it occurred;

c) le délai écoulé entre la survenance de l'atteinte à la vie privée et la conclusion que celle-ci a eu lieu;

(d) the number of affected individuals;

d) le nombre de particuliers touchés;

(e) the type of relationship, if any, between affected individuals and any person who may have used, or to whom may have been disclosed, the personal information in respect of which the privacy breach has occurred or is occurring;

e) le type de relation, le cas échéant, entre les particuliers touchés et toute personne qui pourrait avoir utilisé, ou à qui ont pu être divulgués, les renseignements personnels visés par l'atteinte à la vie privée qui a eu lieu ou est en cours;

(f) the measures, if any, that the public body has implemented or is implementing to reduce the risk of significant harm to the affected individuals;

f) les mesures, le cas échéant, qu'a mises ou que met en œuvre l'organisme public pour réduire le risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

(g) if the personal information has been lost, stolen or disposed of, whether or not any of the personal information has been recovered;

g) si les renseignements personnels ont été perdus, volés ou éliminés, même si certains d'entre eux ont été récupérés;

(h) any other information that is relevant in the circumstances and is reasonably available to the designated privacy officer.

h) les autres renseignements qui sont pertinents dans les circonstances et qui sont normalement à sa disposition.

(7) If a designated privacy officer determines that there is a risk of significant harm to affected individuals due to a privacy breach, the designated privacy officer must, without delay after making the determination

(7) S'il établit qu'il existe un risque de préjudice grave à l'endroit de particuliers touchés en raison d'une atteinte à la vie privée, l'agent désigné de la protection de la vie privée procède sans délai par la suite comme suit :

(a) notify the head of the public body of the privacy breach and the risk of significant harm to the affected individuals;

a) il avise le responsable de l'organisme public de l'atteinte à la vie privée et du risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

(b) provide to each affected individual, in accordance with the regulations and each applicable protocol, a notice of the privacy breach and the risk of significant harm to them;

b) il donne aux particuliers touchés, conformément aux règlements et à chaque protocole applicable, un avis de l'atteinte à la vie privée et du risque de préjudice grave à leur endroit;

(c) provide to the commissioner

c) il remet au commissaire, à la fois :

(i) a report made in accordance with subsection (8), and

(i) un rapport établi conformément au paragraphe (8),

(ii) a copy of the notice referred to in paragraph (b); and

(d) in the case of a privacy breach relating to a ministerial body, provide a copy of the report referred to in subparagraph (c)(i) to the access and privacy officer.

(8) A report made by a designated privacy officer under subparagraph (7)(c)(i) must include

(a) the designated privacy officer's reasons for determining that a risk of significant harm to the affected individuals exists;

(b) the designated privacy officer's assessment of the cause of the privacy breach; and

(c) a description of each measure that the public body has implemented or is implementing to reduce the risk of significant harm to the affected individuals.

(9) On receiving a report made under subparagraph (7)(c)(i), the commissioner may recommend, in writing, to the head of the public body to which the report relates that the public body implement measures, as specified by the commissioner in the recommendation, that are likely to

(a) reduce the risk of significant harm to the affected individuals; and

(b) prevent the occurrence of, or mitigate the effect of, a privacy breach in similar circumstances.

(10) Not later than 30 days after the day on which the head of a public body receives a recommendation under subsection (9), the head must, in respect of each measure specified in the recommendation

(a) decide whether to require the public body to implement the measure; and

(ii) une copie de l'avis visé à l'alinéa b);

d) s'agissant d'une atteinte à la vie privée relative à un organisme ministériel, il remet une copie du rapport visé au sous-alinéa c)(i) à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(8) Le rapport de tout agent désigné de la protection de la vie privée au titre du sous-alinéa (7)c)(i) inclut, à la fois :

a) les motifs de l'agent désigné de la protection de la vie privée justifiant d'établir qu'il existe un risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

b) son évaluation de la cause de l'atteinte à la vie privée;

c) la description de chaque mesure qu'a mise ou que met en œuvre l'organisme public pour réduire le risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

(9) Dès réception d'un rapport au titre du sous-alinéa (7)c)(i), le commissaire peut recommander, par écrit, au responsable de l'organisme public visé par le rapport que l'organisme public mette en œuvre des mesures, précisées par le commissaire dans la recommandation, qui sont susceptibles :

a) d'une part, de réduire le risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

b) d'autre part, d'empêcher que survienne une atteinte à la vie privée, ou à atténuer les effets de celle-ci, dans des circonstances semblables.

(10) Au plus tard 30 jours après la date à laquelle il reçoit une recommandation en application du paragraphe (9), le responsable d'un organisme public, pour chaque mesure précisée dans la recommandation :

a) d'une part, décide d'obliger ou non l'organisme public à mettre en œuvre la mesure;

(b) provide a notice of their decision to the commissioner.

(11) If the head of a public body does not, within the applicable period, provide the notice referred to in paragraph (10)(b) in respect of a specific measure, the head is considered to have decided not to require the public body to implement the measure.

Information management service

33(1) Subject to subsections (2) and (3), a public body may provide another public body or person (referred to in this section as the "information manager") access to personal information held by the public body for the purpose of the provision of an information management service to the public body.

(2) An information management service may include a service of only the following types:

(a) the management of personal information held by a public body;

(b) the provision of an information technology service to a public body;

(c) a service of a similar type prescribed as a type of service that may be provided as part of an information management service.

(3) Before a public body provides an information manager access to personal information held by the public body, the public body and the information manager must enter into a written agreement that includes a description of each service to be provided as part of the information management service.

(4) After entering into the agreement referred to in subsection (3), the information manager may use the personal information provided to it under the agreement only for a service described in the agreement.

(5) Personal information to which an information manager has been provided access by a public body under this section

b) d'autre part, donne un avis de sa décision au commissaire.

(11) S'il ne donne pas, dans le délai applicable, l'avis visé à l'alinéa (10)b) à l'égard d'une mesure précise, le responsable d'un organisme public est réputé avoir décidé de ne pas obliger l'organisme public à mettre en œuvre la mesure.

Service de gestion de l'information

33(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un organisme public peut donner à un autre organisme public ou une personne (le « gestionnaire de l'information » au présent article) accès aux renseignements personnels qu'il détient en vue que lui soit fourni un service de gestion de l'information.

(2) Tout service de gestion de l'information se limite aux services des seuls types suivants :

a) la gestion de renseignements personnels détenus par un organisme public;

b) la prestation à un organisme public d'un service de technologie de l'information;

c) un service d'un type semblable prévu par règlement comme type de service qui peut être fourni dans le cadre d'un service de gestion de l'information.

(3) Avant de donner à un gestionnaire de l'information accès aux renseignements personnels qu'il détient, l'organisme public conclut avec le gestionnaire de l'information un accord écrit qui inclut la description de chaque service qui sera fourni dans le cadre du service de gestion de l'information.

(4) Après avoir conclu l'accord visé au paragraphe (3), le gestionnaire de l'information ne peut utiliser les renseignements personnels qui lui sont fournis au titre de l'accord que pour un service décrit dans l'accord.

(5) Les renseignements personnels auxquels un organisme public a donné accès à un gestionnaire de l'information en application du présent article :

(a) is not considered to be held by the information manager; and

(b) is considered to be held by the public body.

a) d'une part, ne sont pas réputés détenus par le gestionnaire de l'information;

b) d'autre part, sont réputés détenus par l'organisme public.

DIVISION 8

ACCESSING AND CORRECTING PERSONAL INFORMATION

Individual's right to request access to their personal information

34 An individual may request access to their personal information held by a public body by submitting an access request in respect of the personal information.

Personal information correction request

35(1) An individual who believes that there is an error or omission in respect of any of their personal information held by a public body may, in accordance with the regulations, if any, request that the head of the public body correct the error or omission.

(2) Not later than 30 business days after the day on which the head of a public body receives a request made under subsection (1), the head must

(a) make the requested correction to each record held by the public body that contains information to which the request relates, and provide a notice to the individual who made the request that specifies each correction that was made; or

(b) refuse to make the correction and take the following actions:

(i) note the following on each record to which the request relates:

(A) that the request was made,

(B) the date on which the request was made,

SECTION 8

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : ACCÈS ET CORRECTION

Droit du particulier de demander l'accès à ses renseignements personnels

34 Tout particulier peut demander l'accès à ses renseignements personnels détenus par un organisme public en présentant une demande d'accès à leur égard.

Demande de correction de renseignements personnels

35(1) Le particulier qui croit qu'il existe une erreur ou une omission dans l'un quelconque de ses renseignements personnels détenus par un organisme public peut, conformément aux règlements, le cas échéant, demander au responsable de l'organisme public de corriger l'erreur ou l'omission.

(2) Au plus tard 30 jours ouvrables après la date à laquelle il reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le responsable d'un organisme public :

a) soit fait la correction demandée dans chaque document détenu par l'organisme public qui contient les renseignements auxquels se rapporte la demande, et donne au particulier qui a présenté la demande un avis qui précise chaque correction apportée;

b) soit refuse de faire la correction et procède comme suit :

(i) il porte sur chaque document auquel se rapporte la demande, à la fois :

(A) une mention de la demande,

(B) une inscription de la date de présentation de la demande,

(ii) provide a notice to the individual who made the request that states

(A) that the request is refused,

(B) the head's reasons for refusal,

(C) that the making of the request has been noted on the relevant records, and

(D) that the individual has a right to make a complaint under section 36 in respect of the refusal.

(ii) il donne au particulier qui a présenté la demande un avis qui fait état de ce qui suit :

(A) la demande est refusée,

(B) les motifs du refus du responsable,

(C) une mention de la demande a été portée sur les documents pertinents,

(D) le particulier a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 36 concernant le refus.

(3) Without delay after making a correction in accordance with paragraph (2)(a), the head of a public body must provide notice of the correction to each other public body or person to whom the head disclosed, within the 12-month period before the correction was made, the personal information to which the correction relates.

(3) Sans délai après avoir fait une correction conformément à l'alinéa (2)a), le responsable d'un organisme public avise de la correction chaque autre organisme public ou chaque personne à qui il a divulgué, au cours des 12 mois précédant la correction, les renseignements personnels auxquels se rapporte la correction.

(4) Without delay after receiving a notice under subsection (3), the head of each other public body must make the correction specified in the notice in respect of all records that are held by the public body and that contain the personal information to which the correction in the notice relates.

(4) Sans délai après réception d'un avis au titre du paragraphe (3), le responsable de chaque autre organisme public fait la correction précisée dans l'avis à l'égard de tous les documents qui sont détenus par l'organisme public et qui contiennent les renseignements personnels auxquels se rapportent les corrections visées dans l'avis.

(5) If the head of a public body does not take any action under subsection (2) in respect of a request made under subsection (1), the head is considered to have refused the request.

(5) S'il ne prend aucune mesure prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le responsable d'un organisme public est réputé avoir refusé la demande.

(6) The head of a public body must not charge a fee for a request made under subsection (1), or a notice or correction relating to such a request.

(6) Le responsable d'un organisme public ne peut exiger de droit pour toute demande présentée en vertu du paragraphe (1), ou pour tout avis ou correction se rapportant à une telle demande.

DIVISION 9

PRIVACY COMPLAINTS

SECTION 9

PLAINTES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Personal information correction complaint

Plainte relative à la correction de renseignements personnels

36 An individual may, in relation to their personal information, make a complaint to the commissioner in respect of the following by filing the complaint in accordance with section 90:

(a) an action taken by the head of a public body under subsection 35(2);

(b) the failure of the head of a public body to take an action as required under subsection 35(2).

Privacy complaint

37 An individual may, if they reasonably believe that a public body has collected, used or disclosed their personal information in contravention of this Part, make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

PART 3

ACCESS TO INFORMATION

DIVISION 1

APPLICATION OF THIS PART

Generally excluded information

38(1) This Part applies to all information and records (including court services information) held by a public body except the following:

(a) a court record;

(b) information contained in a court registry;

(c) judicial information;

(d) adjudicative information;

(e) a record made by or for a member of the Legislative Assembly who is not a minister;

36 Tout particulier peut, relativement à ses renseignements personnels, présenter une plainte au commissaire à l'égard des éléments qui suivent en déposant la plainte conformément à l'article 90 :

a) toute mesure du responsable d'un organisme public au titre du paragraphe 35(2);

b) le défaut du responsable d'un organisme public de prendre toute mesure qu'il est tenu de prendre en vertu du paragraphe 35(2).

Plainte relative à la protection de la vie privée

37 Tout particulier peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un organisme public a recueilli, utilisé ou divulgué ses renseignements personnels en contravention de la présente partie, présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

PARTIE 3

ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Renseignements ordinairement exclus

38(1) La présente partie s'applique à tous les renseignements et documents (y compris les renseignements relatifs aux services judiciaires) détenus par un organisme public, à l'exception des renseignements et documents suivants :

a) les dossiers des tribunaux;

b) les renseignements contenus dans les greffes;

c) les renseignements judiciaires;

d) les renseignements juridictionnels;

e) les documents établis par ou pour tout député de l'Assemblée législative qui n'est pas ministre;

(f) a record made by or for a member of the Legislative Assembly who is a minister that relates to a personal or constituency matter of the member;

f) les documents établis par ou pour tout député de l'Assemblée législative qui est un ministre qui se rapportent à ses affaires personnelles ou de circonscription;

(g) a record made by or for an officer of the Legislative Assembly that relates to their exercise of powers or their performance of duties under an Act;

g) les documents établis par ou pour tout officier de l'Assemblée législative qui se rapportent à son exercice des attributions que lui confère une loi;

(h) a record that relates to a prosecution, if the proceedings for the prosecution have not been completed;

h) les documents qui se rapportent aux poursuites, si les procédures aux fins de la poursuite ne sont pas terminées;

(i) a record made by or for a coroner that relates to an investigation, inquiry or inquest conducted by the coroner under the *Coroners Act* that has not been completed;

i) les documents établis par ou pour les coroners qui se rapportent aux enquêtes et investigations des coroners en vertu de la *Loi sur les coroners* qui ne sont pas terminées;

(j) a record of a service provider that does not relate to a service provided for or on behalf of a public body by the service provider;

j) les documents des prestataires de services qui ne sont pas liés aux services qu'ils fournissent pour un organisme public ou en son nom;

(k) a record acquired by the archivist under section 9 of the *Archives Act* from a person other than a public body;

k) les documents qu'a acquis l'archiviste en application de l'article 9 de la *Loi sur les archives* auprès d'une personne autre qu'un organisme public;

(l) personal health information held by a public body, or a program or activity of a public body, under its authority and in relation to its function as a custodian;

l) les renseignements médicaux personnels détenus par un organisme public, ou un programme ou une activité d'un organisme public, en vertu de sa compétence et dans le cadre de son mandat de dépositaire;

(m) information contained in an examination or test;

m) les renseignements contenus dans des examens ou épreuves;

(n) information contained in teaching materials;

n) les renseignements contenus dans du matériel pédagogique;

(o) information gathered or created for the purpose of research conducted by

o) les renseignements réunis ou créés aux fins de recherche menée, selon le cas, par :

(i) a researcher who is a member of the teaching faculty of Yukon College or another post-secondary institution,

(i) un chercheur qui est membre du corps professoral du Collège du Yukon ou d'un autre établissement post-secondaire,

(ii) a teaching or research assistant of a researcher referred to in subparagraph (i), or

(ii) un assistant à l'enseignement ou un adjoint de recherche d'un chercheur visé au sous-alinéa (i),

(iii) any other person carrying out research in association with Yukon College or another post-secondary institution.

(2) For greater certainty, information or a record that a public body has disposed of in accordance with an Act of the Legislature or of Parliament, or in accordance with a court order, is not considered to be held by the public body even if, after the disposal is carried out, the information or the record, or any part of it, continues to be stored in any medium.

DIVISION 2

OPEN ACCESS INFORMATION

Information to be made available without access request

39 The head of a public body that is a ministerial body must make the following information and records available to the public in accordance with section 41:

(a) a description of each of the following with sufficient detail to facilitate the exercise of the right of access to information under this Act:

(i) the public body's organizational structure, including, as applicable, each division, sub-division, unit, program or activity, or other type of component that forms a part of its structure,

(ii) the public body's responsibilities and functions in respect of each of its organizational components, including the services of each component,

(iii) each current manual and policy statement that the head requires employees (other than service providers) of the public body to use or adhere to in carrying out a program or activity, or providing a service, of the public body,

(iii) les autres personnes qui effectuent de la recherche en association avec le Collège du Yukon ou un autre établissement post-secondaire.

(2) Il est entendu que les renseignements ou documents qu'un organisme public a éliminés conformément à une loi de la Législature ou une loi fédérale, ou à une ordonnance ou une directive d'un tribunal, ne sont pas réputés détenus par l'organisme public même si, après l'élimination, ils sont toujours stockés, même en partie, dans un support quelconque.

SECTION 2

RENSEIGNEMENTS EN ACCÈS LIBRE

Renseignements accessibles sans demande d'accès

39 Le responsable d'un organisme public qui est un organisme ministériel rend accessibles au public les renseignements et documents suivants conformément à l'article 41 :

a) une description suffisamment détaillée de chacun des éléments qui suivent de manière à faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information prévu à la présente loi :

(i) l'organigramme de l'organisme public, y compris, s'il y a lieu, chaque division, sous-division, unité, programme ou activité, ou autre type de composantes,

(ii) les responsabilités et les fonctions de l'organisme public quant à chacune de ses composantes, y compris les services de chacune,

(iii) chaque manuel à jour et chaque énoncé de politique actuel que le responsable exige que les employés (autres que les prestataires de services) de l'organisme public utilisent ou respectent dans l'exécution d'un programme ou d'une activité, ou dans la prestation d'un service, de l'organisme public,

(iv) each type or class of information and record described in accordance with section 40;

(b) a copy of each of the following that has been completed by or on behalf of the public body:

(i) a public opinion poll or research study of public opinion,

(ii) a statistical survey,

(iii) an auditor's final audit report,

(iv) a final report, of a type other than an auditor's final audit report, on the performance or efficiency of the public body, or the performance or efficiency of a program or activity, a specialized service or a data-linking activity of the public body,

(v) a final report by a statutory body or any other body established (whether or not under an Act) for the purpose of providing advice or recommendations to the public body in respect of a policy, program or activity, a specialized service or a data-linking activity of the public body,

(vi) an appraisal report in relation to the value or condition of public property;

(c) information or a record held by the public body for which the head is satisfied that it is in the public interest to make the information or record available to the public without requiring that an access request for the information or record be submitted;

(d) information or a record of a type or class of information or record prescribed as open access information.

(iv) chaque type ou catégorie de renseignements ou documents décrit conformément à l'article 40;

b) une copie de chacun des éléments qui suivent effectué par l'organisme public ou en son nom :

(i) un sondage d'opinion publique ou une étude de recherche sur l'opinion publique,

(ii) une enquête statistique,

(iii) le rapport de vérification final d'un vérificateur,

(iv) le rapport final, d'un autre type que le rapport de vérification final d'un vérificateur, sur le rendement ou l'efficacité de l'organisme public ou sur le rendement ou l'efficacité de tout programme ou activité, service spécialisé ou activité de liaison de données de l'organisme public,

(v) le rapport final d'un organisme créé par une loi ou de tout autre organisme établi (en vertu d'une loi ou non) en vue de la formulation d'avis ou de recommandations à l'organisme public concernant toute politique, ou tout programme ou activité, service spécialisé ou activité de liaison de données, de l'organisme public,

(vi) un rapport d'évaluation relativement à la valeur ou l'état de biens publics,

c) les renseignements ou documents détenus par l'organisme public qu'il est convaincu être dans l'intérêt public de les rendre accessibles au public sans exiger la présentation d'une demande d'accès à leur endroit;

d) les renseignements ou documents d'un type ou d'une catégorie de renseignements ou documents prévus par règlement comme renseignements en accès libre.

Types and classes of information and records used by public body

40 For the purpose of subparagraph 39(a)(iv), the head of a public body that is a ministerial body must, periodically

Types et catégories de renseignements et documents utilisés par l'organisme public

40 Pour l'application du sous-alinéa 39a)(iv), le responsable d'un organisme public qui est un organisme ministériel décrit, selon une

but not less frequently than once each year, describe each type or class of information or record that the public body uses in the course of carrying out each of its programs or activities or data-linking activities, or in the course of providing its specialized services.

périodicité au moins annuelle, chaque type ou catégorie de renseignements ou documents qu'utilise l'organisme public dans l'exécution de chacun de ses programmes ou activités, ou activités de liaison de données, ou dans la prestation de ses services spécialisés.

Making open access information available to public

41(1) The head of a public body that is a ministerial body must make open access information available to the public by

(a) establishing an open access register for the public body;

(b) subject to subsection (2), depositing all open access information into the open access register; and

(c) maintaining the open access information deposited into the open access register in accordance with subsection (3).

(2) The head of a public body

(a) must not deposit into the open access register the following information and records:

(i) generally excluded information,

(ii) information or a record to which access is prohibited under Division 8; and

(b) may remove information from a record to be deposited into the register if the information is information to which the head may deny access under Division 9.

(3) The head of a public body must maintain open access information in a complete and accurate form by

(a) depositing it into the open access register not later than 90 days after the day on which the information is completed in its final form; and

Accès public aux renseignements en accès libre

41(1) Le responsable d'un organisme public qui est un organisme ministériel rend les renseignements en accès libre accessibles au public en procédant comme suit :

a) il établit un registre de libre accès pour l'organisme public;

b) sous réserve du paragraphe (2), il y verse tous les renseignements en accès libre;

c) il tient les renseignements versés au registre de libre accès conformément au paragraphe (3).

(2) Le responsable d'un organisme public :

a) ne peut verser au registre de libre accès les renseignements ou documents suivants :

(i) les renseignements ordinairement exclus,

(ii) les renseignements ou documents qui sont interdits d'accès en vertu de la section 8;

b) peut retirer d'un document qui sera versé au registre de libre accès les renseignements qui sont des renseignements auxquels il peut refuser l'accès en vertu de la section 9.

(3) Le responsable d'un organisme public tient les renseignements en accès libre dans une forme exacte et complète en procédant comme suit :

a) il les verse au registre de libre accès au plus tard 90 jours après la date à laquelle ils sont établis dans leur forme finale;

(b) adding to, removing or changing any information or record contained in the open access register without delay after determining that it requires updating in order to be complete and accurate.

(4) The head of a public body is not required under this section to deposit into the public body's open access register

(a) information or a record that is incomplete or in a draft form; or

(b) despite paragraph 39(b)

(i) a record in which is contained a significant amount of information to which access is prohibited under Division 8, or access is denied by the head under Division 9, or

(ii) a record that has been in existence for 15 years or more.

Fee for copy of open access information

42 If a fee is prescribed for the making of copies of records that have been deposited into a public body's open access register, a person who requests a copy of all or a part of a record must pay the prescribed fee in order to receive the copy.

No limitation on release of information other than prohibited information

43 For greater certainty, nothing in this Division is to be read as prohibiting the head of a public body from making any information or record, other than information or a record to which access is prohibited under Division 8, available to an individual or the public.

b) il ajoute, retire ou modifie les renseignements ou documents contenus dans le registre de libre accès sans délai après avoir conclu qu'ils nécessitent une mise à jour pour en assurer le caractère complet et l'exactitude.

(4) Le responsable d'un organisme public n'est pas tenu en vertu du présent article de verser au registre de libre accès de l'organisme public :

a) les renseignements ou documents qui sont dans une forme incomplète ou provisoire;

b) malgré l'alinéa 39b) :

(i) les documents dont une quantité importante de renseignements sont interdits d'accès en vertu de la section 8 ou auxquels le responsable peut refuser l'accès en vertu de la section 9,

(ii) les documents dont l'existence remonte à 15 ans ou plus.

Droits de copie

42 Si un droit réglementaire est prévu pour faire des copies de documents versés au registre de libre accès d'un organisme public, la personne qui demande une copie de tout ou partie d'un document verse le droit réglementaire au responsable de l'organisme public afin de recevoir la copie.

Communication non restreinte de renseignements autres que des renseignements interdits d'accès

43 Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section n'est réputée interdire au responsable d'un organisme public de rendre tous renseignements ou documents, autres que ceux qui sont interdits d'accès en vertu de la section 8, accessibles à un particulier ou au public.

DIVISION 3

REQUEST FOR ACCESS TO INFORMATION

Right to request access to information

44(1) A person may request access to information (including their own personal information) held by a public body by submitting, in accordance with the regulations, if any, an access request to the access and privacy officer.

(2) The access and privacy officer must make reasonable efforts to assist an applicant in submitting an access request, including assisting the applicant in identifying in their submission under subsection (1) the public body that is to be the responsive public body in respect of the access request.

Applicant information not to be disclosed

45(1) Subject to subsection (2), the access and privacy officer must not disclose to any other person

(a) the name of an applicant; or

(b) whether the applicant is an individual or a corporation.

(2) The access and privacy officer may disclose an applicant's name to

(a) a designated access officer for the responsive public body if

(i) the access request is for the applicant's personal information,

(ii) the disclosure is necessary for the head of the responsive public body to respond to the access request, or

SECTION 3

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Droit de demander l'accès aux renseignements

44(1) Toute personne peut demander l'accès aux renseignements (y compris à ses propres renseignements personnels) détenus par un organisme public en présentant, conformément aux règlements, le cas échéant, une demande d'accès à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(2) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée fait tous les efforts raisonnables pour assister le demandeur dans la présentation d'une demande d'accès, aidant notamment le demandeur à identifier l'organisme public qui sera l'organisme public répondant relativement à la demande d'accès.

Non-divulgation des renseignements du demandeur

45(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne peut pas divulguer à une autre personne :

a) le nom du demandeur;

b) si le demandeur est un particulier ou une société.

(2) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut divulguer le nom du demandeur :

a) à un agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public répondant si, selon le cas :

(i) la demande d'accès vise les renseignements personnels du demandeur,

(ii) la divulgation est nécessaire pour que le responsable de l'organisme public répondant puisse répondre à la demande d'accès,

(iii) the applicant consents, in writing, to the disclosure; or

(b) the commissioner, if the commissioner has requested the disclosure for the purpose of their exercise of a power or performance of a duty under this Act.

(iii) le demandeur consent, par écrit, à la divulgation;

b) au commissaire, s'il a demandé la divulgation afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Decision to accept or refuse access request

46(1) Not later than 10 business days after the day on which an applicant submits an access request, the access and privacy officer must decide whether to

(a) accept the access request for processing in accordance with section 47; or

(b) refuse to process the access request in accordance with section 48.

(2) If the access and privacy officer does not, before the end of the 10 business days referred to in subsection (1), take any action in respect of an access request, the access and privacy officer is considered to have decided to refuse the access request for processing on the day immediately following the 10th business day.

Décision d'accepter ou de refuser la demande d'accès

46(1) Au plus tard 10 jours ouvrables après la date de présentation d'une demande d'accès, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée décide :

a) soit d'accepter la demande d'accès aux fins de traitement conformément à l'article 47;

b) soit de refuser de traiter la demande d'accès conformément à l'article 48.

(2) S'il ne prend, avant l'écoulement des 10 jours ouvrables visés au paragraphe (1), aucune mesure à l'égard d'une demande d'accès, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée est réputé avoir décidé de refuser la demande d'accès aux fins de traitement dès le lendemain du 10e jour ouvrable.

Acceptance of access request

47(1) The access and privacy officer must accept an access request for processing if they determine, in accordance with the regulations, if any, that the access request contains sufficient detail about the information being requested to reasonably enable the head of the responsive public body to respond to the access request.

(2) Without delay after accepting an access request for processing, the access and privacy officer must provide

(a) subject to section 45, a copy of the access request to

(i) the head of the responsive public body, and

Acceptation d'une demande d'accès

47(1) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée accepte une demande d'accès aux fins de traitement s'il conclut, conformément aux règlements, le cas échéant, qu'elle est suffisamment détaillée quant aux renseignements demandés pour permettre normalement au responsable de l'organisme public répondant d'y répondre.

(2) Sans délai après avoir accepté une demande d'accès aux fins de traitement, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée :

a) d'une part, sous réserve de l'article 45, remet une copie de la demande d'accès, à la fois :

(i) au responsable de l'organisme public répondant,

(ii) a designated access officer for the responsive public body; and

(b) a notice to the applicant that states that their access request has been provided to the responsive public body for processing.

(ii) à un agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public répondant;

b) d'autre part, donne un avis au demandeur qui indique que sa demande d'accès a été remise à l'organisme public répondant aux fins de traitement.

Refusal of access request

48(1) Subject to subsection (2), the access and privacy officer may decide to refuse to process an access request if

(a) they determine under subsection 47(1) that the access request does not contain sufficient detail about the information being requested to reasonably enable the head of the responsive public body to respond to the access request; or

(b) they determine, in accordance with the regulations, if any, that

(i) the access request is for access to substantially the same information that the head of the responsive public body provided to the applicant in response to an access request previously submitted by the applicant,

(ii) the access request is for access to substantially the same information that the applicant requested from the head of the responsive public body in an access request submitted by the applicant within the 60-day period preceding the day on which the access request was submitted, or

(iii) based on the amount of information that could reasonably be identified as relevant to the access request, the amount of research, compilation and examination of information that would be required to be undertaken by the responsive public body would unreasonably interfere with the responsive public body's operations.

Refus d'une demande d'accès

48(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut décider de refuser de traiter une demande d'accès, selon le cas :

a) s'il conclut en vertu du paragraphe 47(1) que la demande d'accès n'est pas suffisamment détaillée quant aux renseignements demandés pour normalement permettre au responsable de l'organisme public répondant d'y répondre;

b) s'il conclut, conformément aux règlements, le cas échéant, que :

(i) la demande d'accès porte essentiellement sur les mêmes renseignements auxquels le responsable de l'organisme public répondant a accordé l'accès au demandeur en réponse à une demande d'accès précédente de ce dernier,

(ii) la demande d'accès porte essentiellement sur les mêmes renseignements auxquels le demandeur a demandé l'accès au responsable de l'organisme public répondant dans une demande d'accès présentée au cours de la période de 60 jours précédant la date de présentation de la demande d'accès,

(iii) d'après la quantité de renseignements qui pourraient raisonnablement être identifiés comme pertinents à la demande d'accès, les importantes activités de recherche, de compilation ou d'examen de renseignements que l'organisme public répondant devrait entreprendre entraveraient gravement l'activité de l'organisme public répondant.

(2) Before deciding to refuse to process an access request, the access and privacy officer must consult with

(a) the applicant who submitted the access request; and

(b) the head of the responsive public body.

(3) Without delay after deciding to refuse to process an access request, the access and privacy officer must provide a notice of the decision to the applicant that includes

(a) the reasons for the decision; and

(b) a statement notifying the applicant of their right to make a complaint under section 49.

2) Avant de décider de refuser de traiter une demande d'accès, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée consulte, à la fois :

a) le demandeur qui a présenté la demande d'accès;

b) le responsable de l'organisme public répondant.

(3) Sans délai après avoir décidé de refuser de traiter une demande d'accès, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée donne au demandeur un avis de la décision qui inclut :

a) d'une part, les motifs de la décision;

b) d'autre part, un énoncé l'informant de son droit de déposer une plainte en vertu de l'article 49.

Complaint in respect of refusal of access request

49 An applicant may, in respect of a decision to refuse to process their access request, make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

Plainte relative au refus d'une demande d'accès

49 Le demandeur peut, à l'égard d'une décision de refuser de traiter sa demande d'accès, présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

DIVISION 4

PROCESSING OF ACCESS REQUEST

SECTION 4

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS

Response date for access request

50(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body must respond to an access request in accordance with section 64 not later than

(a) the 30th business day following the activation date for the access request; or

(b) if one or more extensions are granted under subsection 62(2) or subparagraph 63(2)(a)(i) in respect of the access request, the latest response date provided under the extensions.

Date de réponse à une demande d'accès

50(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant répond à une demande d'accès conformément à l'article 64 au plus tard, selon le cas :

a) le 30e jour ouvrable suivant la date d'activation de la demande d'accès;

b) si une ou plusieurs prolongations sont accordées au responsable en vertu du paragraphe 62(2) ou du sous-alinéa 63(2)a)(i) à l'égard de la demande d'accès, à la date de réponse la plus éloignée résultant des prolongations.

(2) The period described in subsection (3) is not to be included in the calculation of the response date for an access request under subsection (1).

(3) The period referred to in subsection (2) is the period that begins on the day on which the applicant is provided with a cost estimate for their access request in accordance with paragraph 54(2)(b) and ends on, as applicable

(a) the day on which the applicant is provided with a notice of a decision to grant the applicant a waiver of costs in respect of their access request under paragraph 56(1)(b); or

(b) otherwise, the day on which the applicant agrees to pay the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost, for processing their access request in accordance with paragraph 55(1)(a).

(2) Dans le calcul de la date de réponse à une demande d'accès selon le paragraphe (1), la période précisée au paragraphe (3) ne compte pas.

(3) La période visée au paragraphe (2) est celle qui commence à la date de remise au demandeur d'une estimation du coût de traitement de sa demande d'accès conformément à l'alinéa 54(2)b) et se termine, selon le cas :

a) à la date à laquelle le demandeur reçoit un avis de la décision de lui accorder une dispense de payer le coût concernant sa demande d'accès en application de l'alinéa 56(1)b);

b) autrement, à la date à laquelle le demandeur accepte de payer tout ou partie du coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès conformément à l'alinéa 55(1)a).

Request for relevant information

51 Without delay after receiving a copy of an access request under subparagraph 47(2)(a)(ii), the designated access officer who received the copy must

(a) make a request, in accordance with the regulations, if any, for all information relevant to the access request

(i) to the head of the responsive public body, if the designated access officer reasonably believes the head is likely to hold information relevant to the access request, and

(ii) to each employee of the responsive public body who the designated access officer reasonably believes is likely to hold information relevant to the access request; and

(b) specify the date by which the head's and each employee's response to the request must be provided to the designated access officer.

Demande de renseignements pertinents

51 Sans délai après réception d'une copie d'une demande d'accès au titre du sous-alinéa 47(2)a)(ii), l'agent désigné de l'accès à l'information qui reçoit la copie :

a) d'une part, présente une demande, conformément aux règlements, le cas échéant, en vue d'obtenir tous les renseignements pertinents à la demande d'accès, à la fois :

(i) au responsable de l'organisme public répondant, s'il a des motifs raisonnables de croire susceptible de détenir des renseignements pertinents à la demande d'accès,

(ii) à chaque employé de l'organisme public répondant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est susceptible de détenir des renseignements pertinents à la demande d'accès;

b) d'autre part, précise la date limite à laquelle les réponses du responsable et de chaque employé doivent lui être remises.

Duty to respond to designated access officer

52(1) The head and each employee of a responsive public body who receive a request under paragraph 51(a) must, by the date specified in the request, provide a response to the designated access officer who made the request

(a) indicating whether they hold information relevant to the access request; and

(b) if they hold information relevant to the access request

(i) estimating the amount of information that they hold, and

(ii) identifying each program or activity of the public body on behalf of which they hold the information.

(2) If an employee who is required to provide a response under subsection (1) does not respond to the request by the date specified in the request, the designated access officer must

(a) make a note in the access information summary for the access request to which the request relates indicating that the employee did not respond to the request; and

(b) without delay, report the lack of response to the head of the responsive public body.

Access information summary

53 Not later than 10 business days after the activation date for an access request, the designated access officer must, in accordance with the regulations, if any, provide to the access and privacy officer a written summary of the responses provided to them under subsection 52(1) in respect of their request for all information relevant to the access request that

Obligation de répondre à l'agent désigné de l'accès à l'information

52(1) Le responsable et chaque employé d'un organisme public répondant qui reçoivent une demande au titre de l'alinéa 51a) donnent, au plus tard à la date précisée dans la demande de renseignements, à l'agent désigné de l'accès à l'information qui a fait la demande, une réponse :

a) indiquant s'ils détiennent ou non des renseignements pertinents à la demande d'accès;

b) s'ils détiennent de tels renseignements :

(i) estimant la quantité de renseignements qu'ils détiennent,

(ii) identifiant chaque programme ou activité de l'organisme public au nom duquel ils détiennent les renseignements.

(2) Si un employé qui est tenu de donner une réponse en application du paragraphe (1) ne répond pas au plus tard à la date précisée dans la demande, l'agent désigné de l'accès à l'information :

a) d'une part, porte au sommaire d'accès à l'information relatif à la demande d'accès à laquelle se rapporte la demande la mention que l'employé n'a pas répondu à la demande de renseignements;

b) d'autre part, fait sans délai rapport de l'absence de réponse au responsable de l'organisme public répondant.

Sommaire d'accès à l'information

53 Au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'activation d'une demande d'accès, l'agent désigné de l'accès à l'information, conformément aux règlements, le cas échéant, remet à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée un sommaire écrit des réponses qui lui ont été données en application du paragraphe 52(1) relativement à sa demande en vue d'obtenir tous les renseignements pertinents à la demande d'accès qui, à la fois :

(a) sets out the estimated amount of information relevant to the access request; and

(b) specifies each program or activity of the responsive public body that holds information relevant to the access request.

a) indique la quantité estimative de renseignements pertinents à la demande d'accès;

b) précise chaque programme ou activité de l'organisme public répondant qui détient des renseignements pertinents à la demande d'accès.

Cost estimate determination

54(1) Not later than five business days after the day on which an access information summary is provided under section 53, the access and privacy officer must determine, in accordance with the regulations, the cost estimate for processing the access request.

Détermination de l'estimation du coût

54(1) Au plus tard cinq jours ouvrables après la date de remise d'un sommaire d'accès à l'information en application de l'article 53, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée détermine, conformément aux règlements, l'estimation du coût de traitement de la demande d'accès.

(2) Immediately after making a determination of the cost estimate for processing an access request under subsection (1), the access and privacy officer must

(a) if the cost estimate is zero, notify, without delay, a designated access officer for the responsive public body to proceed with processing the access request; and

(b) if the cost estimate is more than zero, provide a copy of the cost estimate and the access information summary for the access request to the applicant.

(2) Dès qu'il détermine l'estimation du coût de traitement d'une demande d'accès en application du paragraphe (1), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée :

a) si l'estimation du coût est zéro, avise sans délai un agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public répondant de procéder au traitement de la demande d'accès;

b) si l'estimation du coût est supérieure à zéro, remet au demandeur une copie de l'estimation du coût et le sommaire d'accès à l'information relatif à la demande d'accès.

(3) If the access and privacy officer does not, before the end of the five business days referred to in subsection (1), provide the cost estimate for the processing of an access request, and the access information summary, to the applicant under paragraph (2)(b)

(a) the cost estimate for processing the access request is considered to be zero; and

(b) the access and privacy officer must, without delay, provide notification to a designated access officer under paragraph (2)(a).

(3) Si l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne remet pas au demandeur, avant l'écoulement des cinq jours ouvrables visés au paragraphe (1), l'estimation du coût de traitement de la demande d'accès ainsi que le sommaire d'accès à l'information prévus à l'alinéa (2)b) :

a) l'estimation du coût de traitement de la demande d'accès est réputée être zéro;

b) l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée avise sans délai un agent désigné de l'accès à l'information en vertu de l'alinéa (2)a).

(4) An applicant to whom a copy of a cost estimate is provided under paragraph (2)(b) may

(4) Le demandeur qui se voit remettre une copie de l'estimation du coût en application de

make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

(5) Subsection 58(1) does not apply to an access request in respect of which a complaint has been filed in accordance with subsection (4) during the period that begins on the day on which the complaint is filed and ends on, as applicable

(a) the day on which the commissioner dismisses the complaint under subparagraph 91(1)(a)(ii); or

(b) the day on which the respondent provides a notice to the complainant under subparagraph 104(1)(b)(i) in respect of the complaint.

Applicant's decision to pay prescribed cost or apply for waiver

55(1) On receiving the cost estimate for processing their access request under paragraph 54(2)(b), an applicant may, in accordance with the regulations

(a) agree to pay

(i) the prescribed cost for processing the access request, or

(ii) subject to subsection (2), if the applicant requests that only a portion of their access request be processed, the prescribed cost for processing that portion of the access request; or

(b) apply for a waiver of the requirement to pay the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost, for processing the access request.

(2) If an applicant agrees to pay the prescribed cost for processing only a portion of their access request under subparagraph (1)(a)(ii)

(a) the access request is considered to be only that portion of the applicant's original access request; and

l'alinéa (2)b) peut présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

(5) Le paragraphe 58(1) ne s'applique pas à la demande d'accès visée par toute plainte déposée conformément au paragraphe (4) pendant la période qui commence à la date du dépôt de la plainte et prend fin, selon le cas :

a) à la date à laquelle le commissaire rejette la plainte en vertu du sous-alinéa 91(1)a)(ii);

b) à la date à laquelle l'intimé donne un avis au plaignant en vertu du sous-alinéa 104(1)b)(i) relatif à la plainte.

Décision du demandeur de payer le coût réglementaire ou de demander une dispense

55(1) Dès réception de l'estimation du coût de traitement de sa demande d'accès au titre de l'alinéa 54(2)(b), le demandeur peut, conformément aux règlements :

a) soit accepter de payer :

(i) le coût réglementaire de traitement de la demande d'accès,

(ii) sous réserve du paragraphe (2), s'il demande le traitement d'une partie seulement de sa demande d'accès, le coût réglementaire de traitement de la partie visée;

b) soit demander d'être dispensé de l'obligation de payer tout ou partie du coût réglementaire de traitement de la demande d'accès.

(2) Si le demandeur accepte de payer le coût réglementaire de traitement d'une partie seulement de sa demande d'accès en application de l'alinéa (1)a)(ii) :

a) la demande d'accès est réputée être cette seule partie de la demande d'accès originale du demandeur;

(b) the remaining portion of the access request is, for the purposes of this Act, considered to be abandoned.

b) le reste de la demande d'accès est, aux fins de la présente loi, réputé abandonné.

Decision – waiver of prescribed cost

Décision – dispense de payer le coût réglementaire

56(1) Not later than 10 business days after the day on which an applicant applies for a waiver, the access and privacy officer must, in accordance with the regulations, if any

56(1) Au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle le demandeur demande une dispense, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, conformément aux règlements, le cas échéant :

(a) decide whether to

a) d'une part, décide :

(i) grant to the applicant a waiver of the requirement to pay the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost, or

(i) soit d'accorder au demandeur une dispense de l'obligation de payer tout ou partie du coût réglementaire,

(ii) refuse to grant to the applicant a waiver of the requirement to pay the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost; and

(ii) soit de refuser de la lui accorder;

(b) provide a notice of the decision to the applicant.

b) d'autre part, donne au demandeur un avis de la décision.

(2) If the access and privacy officer does not, before the end of the 10 business days referred to in subsection (1), provide a notice of decision to the applicant in accordance with paragraph (1)(b), the applicant's application for the waiver to which the notice relates is considered to have been refused by the access and privacy officer under subparagraph (1)(a)(ii) on the day immediately following the 10th business day.

(2) Si l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne donne pas au demandeur, avant l'écoulement des 10 jours ouvrables visés au paragraphe (1), l'avis de la décision exigé à l'alinéa (1)b), la demande de dispense du demandeur à laquelle se rapporte l'avis est réputée avoir été refusée par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en vertu du sous-alinéa (1)a)(ii) dès le lendemain du 10e jour ouvrable.

(3) An applicant whose application for a waiver has been refused by the access and privacy officer under paragraph (1)(b) may make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

(3) Le demandeur dont la demande de dispense est refusée par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en vertu de l'alinéa (1)b) peut présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

(4) Subsection 58(1) does not apply to an access request in respect of which a complaint has been filed in accordance with subsection (3) during the period that begins on the day on which the complaint is filed and ends on, as applicable

(4) Le paragraphe 58(1) ne s'applique pas à la demande d'accès visée par toute plainte déposée conformément au paragraphe (3) pendant la période qui commence à la date du dépôt de la plainte et prend fin, selon le cas :

(a) the day on which the commissioner dismisses the complaint under subparagraph 91(1)(a)(ii); or

a) à la date à laquelle le commissaire rejette la plainte en vertu du sous-alinéa 91(1)a)(ii);

(b) the day on which the respondent provides a notice under subparagraph 104(1)(b)(i) in respect of the complaint to the complainant.

b) à la date à laquelle l'intimé donne un avis en vertu du sous-alinéa 104(1)b)(i) relatif à la plainte du plaignant.

Notice to proceed with processing access request

57(1) The access and privacy officer must provide notice to a designated access officer for the responsive public body to proceed with processing the access request

Avis de procéder au traitement d'une demande d'accès

57(1) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée avise un agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public répondant de procéder au traitement de la demande d'accès, selon le cas :

(a) without delay after the applicant agrees to pay, in accordance with paragraph 55(1)(a), the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost, for processing the access request; or

a) sans délai après que le demandeur accepte de payer, conformément à l'alinéa 55(1)a), tout ou partie du coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès;

(b) on granting a waiver to the applicant under subparagraph 56(1)(a)(i).

b) au moment d'accorder une dispense au demandeur en vertu du sous-alinéa 56(1)a)(i).

(2) Without delay after being provided with notice under subsection (1) to proceed with processing an access request, the designated access officer who receives the notice must proceed with processing the access request.

(2) Sans délai après avoir reçu avis en application du paragraphe (1) de procéder au traitement d'une demande d'accès, l'agent désigné de l'accès à l'information qui reçoit l'avis procède au traitement de la demande d'accès.

Abandonment if no action taken by applicant

58(1) If, on the 20th business day following the day on which a cost estimate is provided to an applicant under paragraph 54(2)(b), the applicant has not agreed to pay the prescribed cost for processing their access request in accordance with paragraph 55(1)(a) or has not been granted a waiver under subparagraph 56(1)(a)(i) in respect of their access request to which the cost estimate relates, the access and privacy officer may

Abandon en l'absence d'une mesure du demandeur

58(1) Si, le 20e jour ouvrable suivant la remise de l'estimation du coût au demandeur au titre de l'alinéa 54(2)b), le demandeur n'a pas accepté de payer le coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès contrairement à l'alinéa 55(1)a) ou ne s'est pas vu accorder la dispense prévue au sous-alinéa 56(1)a)(i) à l'égard de la demande d'accès à laquelle se rapporte l'estimation du coût, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut, à la fois :

(a) determine that the access request is abandoned;

a) conclure que la demande d'accès est abandonnée;

(b) take no further action in respect of the access request; and

b) ne prendre aucune autre mesure à l'égard de la demande d'accès;

(c) if the access and privacy officer makes a determination under paragraph (a), provide,

c) s'il établit une conclusion en application de l'alinéa a), donner sans délai par la suite au

without delay after making the determination, a notice to the applicant that their access request has been determined to be abandoned.

(2) An applicant to whom a notice is provided under paragraph (1)(c) may make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

demandeur un avis l'informant qu'il a été conclu que sa demande d'accès est abandonnée.

(2) Le demandeur qui reçoit avis en application de l'alinéa (1)c) peut présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

DIVISION 5

THIRD PARTY NOTICE

Seeking third party's view on granting access

59(1) The head of a responsive public body may, before responding under section 64 to an access request that could grant access to a third party's personal information or a third party's non-confidential business information as described in subsection 77(1), seek the third party's view on the matter by

(a) providing the following notices:

(i) a notice to the third party in accordance with subsection (2),

(ii) a notice to the applicant in accordance with subsection (3); and

(b) providing a copy of each notice referred to in paragraph (a) to the access and privacy officer.

(2) The notice provided to a third party under subparagraph (1)(a)(i) must

(a) state

(i) that the third party's information has been identified as information relevant to an access request, and

(ii) that the head of the responsive public body is considering whether to grant access to the information;

(b) specify

SECTION 5

AVIS AUX TIERS

Obtention de l'opinion du tiers

59(1) Le responsable d'un organisme public répondant peut, avant de répondre en vertu de l'article 64 à une demande d'accès qui pourrait accorder l'accès aux renseignements personnels d'un tiers ou aux renseignements commerciaux non confidentiels d'un tiers visés au paragraphe 77(1), demander l'opinion du tiers sur la question en procédant comme suit :

a) il donne les avis suivants :

(i) l'avis au tiers conformément au paragraphe (2),

(ii) l'avis au demandeur conformément au paragraphe (3);

b) il remet une copie de chaque avis visé à l'alinéa a) à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(2) L'avis au tiers au titre du sous-alinéa (1)a)(i), à la fois :

a) indique :

(i) d'une part, que des renseignements du tiers ont été identifiés comme renseignements pertinents à une demande d'accès,

(ii) d'autre part, que le responsable de l'organisme public répondant examine s'il accordera l'accès aux renseignements;

b) précise :

(i) the response date for the access request, and

(ii) the date by which the third party may submit written objections to the head in respect of granting access to the information; and

(c) include a copy of the information, or if not practicable to do so, a description of it.

(3) The notice to an applicant under subparagraph (1)(a)(ii) must state that

(a) a third party's information has been identified as information relevant to the applicant's access request; and

(b) the third party is being provided an opportunity to submit written objections in respect of granting access to the information.

Notice of decision to grant access

60(1) If, by the date on which written objections may be submitted to the head of a responsive public body in accordance with a notice provided to a third party under subparagraph 59(1)(a)(i), the third party submits objections to the head and, despite the objections, the head decides to grant access to the third party's information, the head must provide a notice of the decision to

(a) the applicant to whom the decision relates; and

(b) the third party.

(2) The notice under subsection (1) must be provided not later than 10 business days before the response date for the access request to which the notice relates.

Complaint – notice to grant access to third party information

61 Not later than five business days before the response date for an access request in

(i) d'une part, la date de réponse à la demande d'accès,

(ii) d'autre part, la date limite à laquelle le tiers peut présenter au responsable des oppositions écrites concernant le fait d'accorder l'accès aux renseignements;

c) inclut une copie des renseignements ou, si ce n'est pas possible, une description de ceux-ci.

(3) L'avis au demandeur au titre du sous-alinéa (1)a)(ii) indique :

a) d'une part, que des renseignements du tiers ont été identifiés comme renseignements pertinents à la demande d'accès du demandeur;

b) d'autre part, que le tiers reçoit la possibilité de présenter des oppositions écrites au fait d'accorder l'accès aux renseignements.

Avis de la décision d'accorder l'accès

60(1) Si, au plus tard à la date limite à laquelle des oppositions écrites peuvent être présentées au responsable d'un organisme public répondant conformément à l'avis donné au tiers au titre du sous-alinéa 59(1)a)(i), le tiers présente des oppositions au responsable et que, malgré les oppositions, le responsable décide d'accorder l'accès aux renseignements du tiers, le responsable donne un avis de la décision, à la fois :

a) au demandeur auquel se rapporte la décision;

b) au tiers.

(2) L'avis au titre du paragraphe (1) est donné au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de réponse à la demande d'accès à laquelle il se rapporte.

Plainte – avis d'accorder l'accès aux renseignements d'un tiers

61 Au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de réponse à une demande d'accès à

respect of which a notice has been provided to a third party under paragraph 60(1)(b), the third party may, in respect of the head of the responsive public body's intention to grant access to the third party's information, make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

l'égard de laquelle un avis a été donné à un tiers en vertu de l'alinéa 60(1)b), le tiers peut, quant à l'intention du responsable de l'organisme public répondant d'accorder l'accès aux renseignements du tiers, présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

DIVISION 6

EXTENSION OF TIME FOR RESPONSE

SECTION 6

PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉPONSE

Limited extension by access and privacy officer

62(1) Not later than five business days before the response date for an access request, the head of a responsive public body may make a written request (with reasons) to the access and privacy officer for an extension of the time within which the head must respond to the access request.

(2) Not later than the third business day after receiving a request under subsection (1), the access and privacy officer may, subject to subsection (3), grant the extension if

(a) the access and privacy officer determines that

(i) based on the amount of information identified as relevant to the access request, the amount of research, compilation and examination of information that would be required to be undertaken by the responsive public body to enable the head to respond to the access request by the response date would unreasonably interfere with the responsive public body's operations,

(ii) because of multiple concurrent access requests submitted by the applicant to the responsive public body, requiring the head to respond to the access request by the response date would unreasonably interfere

Prolongation limitée par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée

62(1) Au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de réponse à une demande d'accès, le responsable d'un organisme public répondant peut présenter à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée une demande écrite (avec motifs à l'appui) de prolongation du délai dans lequel il doit répondre à la demande d'accès.

(2) Au plus tard le troisième jour ouvrable après réception d'une demande au titre du paragraphe (1), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut, sous réserve du paragraphe (3), accorder la prolongation si, selon le cas :

a) l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée conclut, selon le cas :

(i) que, d'après la quantité de renseignements identifiés comme pertinents à la demande d'accès, les importantes activités de recherche, de compilation ou d'examen de renseignements que l'organisme public répondant devrait entreprendre pour permettre au responsable de répondre à la demande d'accès au plus tard à la date de réponse entraveraient gravement l'activité de l'organisme public répondant,

(ii) qu'en raison de multiples demandes simultanées présentées par le demandeur à l'organisme public répondant, le fait d'exiger du responsable qu'il réponde à la demande d'accès au plus tard à la date de

with the responsive public body's operations,

(iii) because of multiple concurrent access requests submitted by the applicant and at least one other applicant on behalf of, or in association with, the same entity or each other to which the head of the responsive public body is required to respond, requiring the head to respond to the access request by the response date would unreasonably interfere with the responsive public body's operations,

(iv) the responsive public body reasonably requires more information from the applicant to process the access request,

(v) the responsive public body reasonably requires more time to

(A) consult with another public body whose information has been identified as relevant to the access request and is held by the responsive public body, or

(B) consult with a person, government or other entity (other than a public body) that the head reasonably believes is likely to be adversely affected by granting access to information identified as relevant to the access request, or

(vi) the head reasonably requires more time to seek the views of a third party whose information has been identified as relevant to the access request; or

(b) the applicant consents, in writing, to the extension.

(3) The access and privacy officer may grant more than one extension in respect of an access request but the total number of business days in respect of all extensions granted for the access

réponse entraverait gravement l'activité de l'organisme public répondant,

(iii) qu'en raison de multiples demandes simultanées présentées à l'organisme public répondant par le demandeur et au moins un autre demandeur au nom de l'un et de l'autre, ou de la même entité, ou en association avec l'un et l'autre, ou avec la même entité, à laquelle le responsable de l'organisme public est tenu de répondre, le fait d'exiger du responsable qu'il réponde à la demande d'accès au plus tard à la date de réponse entraverait gravement l'activité de l'organisme public répondant,

(iv) que l'organisme public répondant a raisonnablement besoin de plus amples renseignements du demandeur pour traiter la demande d'accès,

(v) que l'organisme public répondant a raisonnablement besoin de plus de temps pour :

(A) soit consulter un autre organisme public dont les renseignements ont été identifiés comme pertinents à la demande d'accès et sont détenus par l'organisme public répondant,

(B) soit consulter les personnes, gouvernements ou autres entités (autre que des organismes publics) auxquels il a des motifs raisonnables de croire pourrait nuire le fait d'accorder l'accès aux renseignements identifiés comme pertinents à la demande d'accès,

(vi) le responsable a raisonnablement besoin de plus de temps pour obtenir l'opinion d'un tiers dont les renseignements ont été identifiés comme pertinents à la demande d'accès;

b) le demandeur consent, par écrit, à la prolongation.

(3) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut accorder plus d'une prolongation à l'égard d'une demande d'accès, le nombre total de jours ouvrables pour

request must not exceed

(a) if the applicant consents in accordance with paragraph (2)(b), 30 business days; or

(b) otherwise, 15 business days.

(4) Without delay after the access and privacy officer grants an extension under subsection (2), they must provide a notice to the applicant and the head who requested the extension that

(a) states that an extension has been granted and the reasons for granting the extension; and

(b) specifies the new response date for the access request.

(5) An applicant to whom a notice is provided under subsection (4) may make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

Unlimited extension by commissioner

63(1) Not later than eight business days before the response date for an access request, the head of a responsive public body may make a written request (with reasons) to the commissioner for an extension of the time within which the head must respond to the access request.

(2) Not later than the third business day after receiving a request under subsection (1), the commissioner must

(a) subject to subsection (3), decide whether to

(i) grant an extension, or

(ii) refuse to grant an extension; and

(b) provide a notice to the applicant and the head who requested the extension that

toutes les prolongations ne pouvant toutefois pas dépasser :

a) si le demandeur consent conformément à l'alinéa (2)b), 30 jours ouvrables;

b) autrement, 15 jours ouvrables.

(4) Sans délai après avoir accordé une prolongation en application du paragraphe (2), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée donne au demandeur et au responsable qui a demandé le report un avis qui, à la fois :

a) énonce qu'une prolongation a été accordée et les motifs à l'appui;

b) précise la nouvelle date de réponse à la demande d'accès.

(5) Le demandeur qui reçoit un avis en application du paragraphe (4) peut présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

Prolongation illimitée par le commissaire

63(1) Au plus tard huit jours ouvrables avant la date de réponse à une demande d'accès, le responsable d'un organisme public répondant peut présenter au commissaire une demande écrite (avec motifs à l'appui) de prolongation du délai dans lequel il doit répondre à la demande d'accès.

(2) Au plus tard le troisième jour ouvrable après réception d'une demande au titre du paragraphe (1), le commissaire :

a) d'une part, sous réserve du paragraphe (3), décide :

(i) soit d'accorder la prolongation,

(ii) soit de refuser de l'accorder;

b) d'autre part, donne au demandeur et au responsable qui a demandé la prolongation un avis qui, à la fois :

(i) states their decision with reasons, and

(ii) if an extension is granted, specifies the new response date for the access request.

(3) In deciding whether to grant or refuse to grant an extension under subsection (2), the commissioner must

(a) consider whether any of the circumstances referred to in subparagraphs 62(2)(a)(i) to (vi) apply to the request for the extension; and

(b) if any of those circumstances apply, consider that circumstance a sufficient ground for granting the extension.

(4) For greater certainty, nothing in subsection (3) limits the commissioner's discretion to grant an extension on grounds other than the grounds referred to in that subsection.

(i) énonce sa décision et les motifs à l'appui,

(ii) si la prolongation est accordée, précise la nouvelle date de réponse à la demande d'accès.

(3) Pour décider s'il accorde ou refuse d'accorder une prolongation en application du paragraphe (2), le commissaire :

a) examine si l'une ou l'autre des circonstances visées aux sous-alinéas 62(2)a)(i) à (vi) s'applique à la demande de prolongation;

b) si l'une ou l'autre d'entre elles s'applique, considère la circonstance en cause comme motif suffisant pour accorder la prolongation.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'accorder une prolongation pour d'autres motifs que ceux visés à ce paragraphe.

DIVISION 7

RESPONSE TO ACCESS REQUEST

Head's response to access request

64(1) Subject to subsections (3) and 92(1), the head of the responsive public body must respond to an access request, through the access and privacy officer or in the prescribed manner, if any, not later than the response date for the access request by

(a) granting the applicant access to all the information relevant to the access request that is held by the responsive public body except the information and records withheld under paragraph (b);

(b) withholding from the applicant, in accordance with the regulations, if any, the following information and records relevant to the access request that are held by the responsive public body:

SECTION 7

RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ACCÈS

Réponse du responsable à une demande d'accès

64(1) Sous réserve des paragraphes (3) et 92(1), au plus tard à la date de réponse à une demande d'accès, le responsable de l'organisme public répondant répond à une demande d'accès, par l'intermédiaire de l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la façon réglementaire, le cas échéant, en procédant comme suit :

a) il accorde au demandeur l'accès à tous les renseignements pertinents à la demande d'accès détenus par l'organisme public répondant, à l'exception des renseignements et documents retenus en application de l'alinéa b);

b) il retient, conformément aux règlements, le cas échéant, les renseignements et documents suivants pertinents à la demande d'accès que détient l'organisme public répondant :

(i) information and records that the head has determined are generally excluded information,

(ii) information and records to which the head has determined that access is prohibited under Division 8,

(iii) information and records to which the head has decided to deny the applicant access under Division 9;

(c) subject to paragraph (7)(b), providing the applicant with access to the information to which they have been granted access in accordance with section 65, and

(d) providing the applicant with written reasons for the response in accordance with subsection (2).

(2) The head's written reasons for their response to an access request must

(a) in respect of each determination or decision made under paragraph (1)(b)

(i) specify the provision of this Part under which the determination or decision was made, and

(ii) in the case of a decision referred to in subparagraph (1)(b)(iii), provide any further explanation that the head considers necessary to substantiate their reason for making the decision;

(b) include the business contact information of the employee of the responsive public body whom the applicant may contact in respect of a question relating to the head's response to the access request; and

(c) include a notification to the applicant of their right to make a complaint under section 66 in respect of the response.

(3) The head of a responsive public body may decide not to reveal in their response, in accordance with subsection (4), the existence of information or a record relevant to an access request only if

(i) les renseignements et documents qu'il a conclu être des renseignements ordinairement exclus,

(ii) les renseignements et documents qu'il a conclu être interdits d'accès en vertu de la section 8,

(iii) les renseignements et documents auxquels il a décidé de refuser l'accès au demandeur en vertu de la section 9;

c) sous réserve de l'alinéa (7)b), il donne au demandeur l'accès aux renseignements auxquels ce dernier s'est vu accorder l'accès conformément à l'article 65;

d) il remet au demandeur les motifs écrits de la réponse conformément au paragraphe (2).

(2) Les motifs écrits de la réponse du responsable à une demande d'accès, à la fois :

a) pour chaque conclusion ou décision du responsable au titre de l'alinéa (1)b) :

(i) d'une part, précisent la disposition de la présente partie sur laquelle se fonde la conclusion ou la décision,

(ii) s'agissant d'une décision visée au sous-alinéa (1)b)(iii), fournissent les autres explications que le responsable estime nécessaires pour justifier sa décision;

b) incluent les coordonnées d'affaires de l'employé de l'organisme public répondant avec qui le demandeur peut communiquer pour toute question relative à la réponse à la demande d'accès du responsable;

c) incluent un avis au demandeur de son droit de présenter une plainte en vertu de l'article 66 relativement à la réponse.

(3) Le responsable d'un organisme public répondant peut décider de ne pas révéler dans sa réponse, conformément au paragraphe (4), l'existence de renseignements ou documents pertinents à une demande d'accès seulement s'il s'agit :

(a) the information is, or the record contains, personal information for which the head has determined that revealing its existence to the applicant could reasonably be expected to cause significant harm to an individual; or

(b) the information or record is of a type or class of information or record to which the head may deny access under subsection 72(1) or section 79.

(4) If the head of a responsive public body decides not to reveal the existence of information or a record under subsection (3), the head must

(a) in respect of their response to the applicant, state that no information or record was identified in respect of the matter to which the information or record relates; and

(b) without delay after making the decision, provide the commissioner with a notice of their decision, including the reasons for the decision.

(5) The head of a responsive public body must make reasonable efforts to respond to an applicant under this section in an open, accurate and complete manner.

(6) If the head of a responsive public body does not respond to an access request by its response date

(a) the head is considered to have denied the applicant access to all the information relevant to the access request that is held by the responsive public body; and

(b) the head must, without delay after the response date, provide to the commissioner a notice that no response was provided by the response date and that states the reason why a response was not provided.

(7) If, by the response date for an access request, the applicant has not paid the prescribed cost for processing the access request that they agreed to pay under paragraph 55(1)(a), the head of the responsive public body

a) soit de renseignements personnels, ou d'un document contenant de tels renseignements, à l'égard desquels il a conclu que le fait d'en révéler l'existence au demandeur causerait vraisemblablement un préjudice grave à un particulier;

b) soit de renseignements ou documents d'un type ou d'une catégorie de renseignements ou documents auxquels il peut refuser l'accès en vertu du paragraphe 72(1) ou de l'article 79.

(4) S'il décide de ne pas révéler l'existence de renseignements ou documents en application du paragraphe (3), le responsable d'un organisme public répondant, à la fois :

a) quant à sa réponse au demandeur, précise qu'aucun renseignement ou document n'a été identifié concernant la question à laquelle se rapportent les renseignements ou documents;

b) sans délai après avoir pris la décision, donne au commissaire un avis de sa décision, y compris les motifs de la décision.

(5) Le responsable d'un organisme public répondant fait tous les efforts raisonnables pour répondre au demandeur en vertu du présent article d'une manière ouverte, précise et complète.

(6) Si le responsable d'un organisme public répondant ne répond pas à une demande d'accès au plus tard à la date de réponse :

a) d'une part, il est réputé avoir refusé au demandeur l'accès à tous les renseignements pertinents à la demande d'accès que détient l'organisme public répondant;

b) d'autre part, il donne au commissaire, sans délai après la date de réponse, un avis indiquant qu'aucune réponse n'a été donnée à la date de réponse et motivant l'absence de réponse.

(7) Si, au plus tard à la date de réponse à la demande d'accès, le demandeur n'a pas payé le coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès qu'il avait accepté de payer en vertu de l'alinéa 55(1)a), le responsable de l'organisme public répondant :

(a) is still required to respond to the access request (through the access and privacy officer or in the prescribed manner, if any) by its response date; and

(b) must not, until the applicant has paid the prescribed cost, provide the applicant with access in accordance with section 65 to the information to which they have been granted access.

(8) If, by the 31st business day following the response date for an access request, the applicant has not paid the prescribed cost for processing the access request, the head of the responsive public body must consider the access request abandoned.

a) d'une part, est toujours tenu de répondre à la demande d'accès (par l'intermédiaire de l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la façon réglementaire, le cas échéant) au plus tard à la date de réponse à la demande d'accès;

b) d'autre part, ne peut donner au demandeur, tant qu'il n'a pas payé le coût réglementaire, l'accès prévu à l'article 65 aux renseignements auxquels il s'est vu accorder l'accès.

(8) Si, au plus tard le 31e jour ouvrable suivant la date de réponse à une demande d'accès, le demandeur n'a pas payé le coût réglementaire de traitement de la demande d'accès, le responsable de l'organisme public répondant considère la demande d'accès abandonnée.

Provision of access

65(1) The head of a responsive public body must, in accordance with the regulations, if any, provide an applicant with access to the information referred to in paragraph 64(1)(a) by

(a) in the case of information of which the responsive public body can reasonably make a copy, providing the copy of the information to the applicant; or

(b) in the case of information of which the responsive public body cannot reasonably make a copy, providing the applicant with a reasonable opportunity to examine the information.

(2) If information to which an applicant has been granted access is contained in an electronic medium, the head of the responsive public body must provide a copy of the information to the applicant only if

(a) the copy can be created using the technical capabilities of the responsive public body; and

(b) the head is satisfied that providing the copy would not unreasonably interfere with

Modalités de l'accès

65(1) Le responsable d'un organisme public répondant, conformément aux règlements, le cas échéant, donne au demandeur accès aux renseignements visés à l'alinéa 64(1)a) en procédant comme suit :

a) s'agissant de renseignements dont l'organisme public répondant peut normalement faire une copie, il remet la copie au demandeur;

b) s'agissant de renseignements dont l'organisme public répondant ne peut pas normalement faire une copie, il donne au demandeur la possibilité raisonnable de consulter les renseignements.

(2) Si les renseignements auxquels le demandeur s'est vu accorder l'accès sont contenus dans un support électronique, le responsable de l'organisme public répondant remet une copie des renseignements au demandeur seulement si :

a) d'une part, la copie peut être créée à l'aide des compétences techniques de l'organisme public répondant;

b) d'autre part, le responsable est convaincu que la remise de la copie n'entraverait pas

the operations of the responsive public body.

(3) If information to which an applicant has been granted access is contained in an electronic medium and is, or forms part of, a dataset, the head of the responsive public body must provide a copy of the information to the applicant in an electronic form that is capable of re-use only if

(a) the information can be provided in that form using the technical capabilities of the responsive public body; and

(b) the head is satisfied that providing the information in that form would not unreasonably interfere with the operations of the responsive public body.

(4) The head of a responsive public body may create a record that contains information in a medium other than the medium in which the responsive body ordinarily holds the information if

(a) the applicant has requested the information in the other medium; and

(b) the head is satisfied that providing the information in the other medium would be less costly for the responsive public body than providing it in the original medium.

(5) The head of a responsive public body is not required under this section to provide information in a language other than the language in which the information is held by the responsive public body.

Complaint – response to access request

66 An applicant may, in respect of the head of a responsive public body's response to their access request under section 64, make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

gravement l'activité de l'organisme public répondant.

(3) Si les renseignements auxquels le demandeur s'est vu accorder l'accès sont contenus dans un support électronique et constituent un ensemble de données, ou font partie d'un tel ensemble, le responsable de l'organisme public répondant fournit au demandeur une copie des renseignements sous une forme électronique avec possibilité de réutilisation seulement si :

a) d'une part, la remise des renseignements sous cette forme est possible à l'aide des compétences techniques de l'organisme public répondant;

b) d'autre part, le responsable est convaincu que la remise des renseignements sous cette forme n'entraverait pas gravement l'activité de l'organisme public répondant.

(4) Le responsable d'un organisme public répondant peut créer un document qui contient les renseignements dans un autre support que celui dans lequel l'organisme public répondant détient habituellement les renseignements si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur a demandé les renseignements dans l'autre support;

b) le responsable est convaincu qu'il serait moins coûteux pour l'organisme public répondant de fournir les renseignements dans ce support plutôt que dans le support original.

(5) Le responsable d'un organisme public répondant n'est pas obligé en vertu du présent article de fournir les renseignements dans une autre langue que celle dans laquelle l'organisme public répondant détient les renseignements.

Plainte – réponse à une demande d'accès

66 Le demandeur peut, à l'égard de la réponse du responsable d'un organisme public répondant à sa demande d'accès au titre de l'article 64, présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

DIVISION 8

INFORMATION TO WHICH ACCESS IS PROHIBITED

Cabinet information

67(1) In this section

"Cabinet record" means, subject to subsection (2)

(a) a record containing advice or recommendations prepared for or submitted to Cabinet,

(b) a draft bill or regulation prepared for or submitted to Cabinet,

(c) a record containing briefing material prepared for or submitted to Cabinet,

(d) an agenda for a Cabinet meeting, or a minute or other record of the deliberations or a decision of Cabinet,

(e) a record that reflects communications or discussions among ministers in respect of the making of a government decision or the formulation of government policy, including a record used by the ministers in making the decision or formulating the policy,

(f) a record created for a minister for the purpose of briefing the minister on a matter that is before, or is to be brought before, Cabinet,

(g) a record created for the purpose of a submission to Cabinet, or

(h) a part of a record that contains information about the contents of a record of a type referred to in paragraphs (a) to (g); *« document du Cabinet »*

SECTION 8

RENSEIGNEMENTS INTERDITS D'ACCÈS

Renseignements du Cabinet

67(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« document du Cabinet » Sous réserve du paragraphe (2), les documents suivants :

a) les documents renfermant des avis ou recommandations formulés pour le Cabinet ou qui lui sont présentés;

b) les avant-projets de loi ou projets de règlement préparés pour le Cabinet ou qui lui sont présentés;

c) les documents renfermant du matériel de breffage établis pour le Cabinet ou qui lui sont présentés;

d) les ordres du jour des réunions du Cabinet, ou les procès-verbaux ou autres documents relatifs aux délibérations ou les décisions du Cabinet;

e) les documents faisant état de communications ou de discussions entre ministres concernant la prise de décisions d'un gouvernement ou à la formulation d'une politique gouvernementale, y compris les documents utilisés par les ministres dans la prise de la décision ou la formulation de la politique;

f) les documents d'information à l'usage d'un ministre sur des questions portées devant le Cabinet ou qui le seront;

g) les documents créés en vue d'une présentation au Cabinet;

(h) les parties de document qui contiennent des renseignements concernant le contenu d'un document d'un type ou d'une catégorie visé aux alinéas a) à g). *"Cabinet record"*

"Secretary of the Executive Council" means the member of the public service appointed under the *Government Organisation Act* as the Secretary of the Executive Council. *« secrétaire du Conseil exécutif »*

« secrétaire du Conseil exécutif » Le fonctionnaire nommé à ce titre sous le régime de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. *"Secretary of the Executive Council"*

(2) For the purpose of the definition "Cabinet record" in subsection (1), information of the following types is not considered to be a Cabinet record or a part of a Cabinet record:

(2) Pour l'application de la définition de « document du Cabinet » au paragraphe (1), les renseignements des types suivants ne sont pas réputés être des documents du Cabinet ou en faire partie :

(a) factual information included in a Cabinet record only for the purpose of providing contextual background information;

a) les renseignements factuels inclus dans tout document du Cabinet destinés uniquement à fournir de l'information contextuelle;

(b) information included in a Cabinet record for the purpose of providing Cabinet with a background explanation or analysis for its consideration in making a decision but only if

b) les renseignements inclus dans tout document du Cabinet destinés à présenter des explications contextuelles ou des analyses à l'examen du Cabinet dans la prise d'une décision, mais seulement si, selon le cas :

(i) the decision has been made public,

(i) la décision a été rendue publique,

(ii) the decision has been implemented, or

(ii) la décision a été mise en œuvre,

(iii) five years or more have passed since the decision was made or the matter considered by Cabinet;

(iii) au moins cinq ans se sont écoulés depuis la prise de la décision ou l'examen de la question par le Cabinet;

(c) information in a Cabinet record that reflects the decision of Cabinet in respect of an appeal brought before it under an Act.

c) les renseignements contenus dans un document du Cabinet qui reflète la décision du Cabinet concernant un appel dont il est saisi en vertu d'une loi.

(3) Except if a Cabinet record or information has been in existence for 10 years or more, the head of a responsive public body must not grant an applicant access to any of the following held by the responsive public body:

(3) Sauf s'il s'agit d'un document du Cabinet dont l'existence remonte à 10 ans ou plus, le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès à aucun des documents ou renseignements suivants détenus par l'organisme public répondant :

(a) a Cabinet record;

a) les documents du Cabinet;

(b) information contained in a record other than a Cabinet record that, if disclosed, would reveal the substance of the deliberations of Cabinet.

b) les renseignements contenus dans un autre document qu'un document du Cabinet qui, s'ils étaient divulgués, révéleraient la teneur des délibérations du Cabinet.

(4) The Secretary of the Executive Council may grant an applicant access to information

(4) Le secrétaire du Conseil exécutif peut accorder au demandeur l'accès aux

contained in a Cabinet record or information referred to in paragraph (3)(b) if they determine that the public interest in disclosing the Cabinet record or information clearly outweighs the public interest in maintaining the Cabinet record or information as a Cabinet confidence.

renseignements contenus dans un document du Cabinet ou aux renseignements visés à l'alinéa (3)b), s'il est convaincu que l'intérêt public est manifestement mieux servi par la divulgation des documents du Cabinet ou des renseignements que par le maintien du document du Cabinet ou des renseignements en tant que documents confidentiels du Cabinet.

Confidential information from another government

68(1) Subject to subsections (2) and (3), the head of a responsive public body must not grant an applicant access to information held by the responsive public body that a public body has, in the prescribed manner, accepted in confidence from

(a) the Government of Canada;

(b) the government of

(i) a province, or

(ii) a foreign state;

(c) a First Nation government;

(d) a municipality;

(e) an organization representing one or more governments; or

(f) an international organization of states.

(2) The head of a responsive public body may grant an applicant access to information referred to in subsection (1) if

(a) the information has been in existence for 15 years or more; or

(b) the government or organization from which the information was accepted

(i) consents, in writing, to the disclosure of the information, or

Renseignements confidentiels provenant d'un autre gouvernement

68(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qu'un organisme public a acceptés à titre confidentiel, de la façon réglementaire, de l'une ou l'autre des autorités suivantes :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement :

(i) d'une province,

(ii) d'un État étranger;

c) le gouvernement d'une Première nation;

d) les municipalités;

e) les organisations représentant un ou plusieurs gouvernements;

f) les organisations internationales d'États.

(2) Le responsable d'un organisme public répondant peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements visés au paragraphe (1) si, selon le cas :

a) l'existence des renseignements remonte à 15 ans ou plus;

b) le gouvernement ou l'organisation duquel les renseignements ont été acceptés :

(i) soit consent, par écrit, à leur divulgation,

(ii) has made the information available to the public.

(3) Subsection (1) does not apply to information of a type or class of information specified in a ministerial order made under subsection 126(2).

Third party confidential business information

69(1) Subject to subsections (2) and (3), the head of a responsive public body must not grant an applicant access to information held by the responsive public body that

(a) is a trade secret of, or is the commercial, financial, scientific or technical information of, a third party that a public body has, in the prescribed manner, accepted in confidence from the third party; or

(b) was collected by a public body

(i) from a third party's income tax return, or

(ii) for the purpose of determining a tax liability of, or collecting a tax from, a third party.

(2) The head of a responsive public body may grant an applicant access to third party information referred to in subsection (1) if

(a) the third party consents, in writing, to the disclosure of the information;

(b) the third party has made the information available to the public; or

(c) the information is publicly available information.

(3) Paragraph (1)(a) does not apply to information of a type or class of trade secret, or of commercial, financial, scientific or technical information, specified in a ministerial order made under subsection 126(3).

(ii) soit les a rendus accessibles au public.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements d'un type ou d'une catégorie de renseignements précisé dans un arrêté ministériel au titre du paragraphe 126(2).

Renseignements commerciaux confidentiels de tiers

69(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qui, selon le cas :

a) constituent un secret industriel, ou les renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques, d'un tiers qu'un organisme public a acceptés du tiers à titre confidentiel de la façon réglementaire;

b) ont été recueillis par un organisme public :

(i) soit à partir de la déclaration de revenu d'un tiers,

(ii) soit en vue de déterminer la dette d'impôt d'un tiers ou de percevoir un impôt d'un tiers.

(2) Le responsable d'un organisme public répondant peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements d'un tiers visés au paragraphe (1), selon le cas :

a) si le tiers consent, par écrit, à la divulgation des renseignements;

b) si le tiers a rendu les renseignements accessibles au public;

c) s'il s'agit de renseignements accessibles au public.

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux renseignements d'un type ou d'une catégorie de secret industriel ou de renseignements commerciaux, scientifiques ou techniques précisé dans un arrêté ministériel au titre du paragraphe 126(3).

(4) For greater certainty, the information referred to in paragraph (1)(b) does not include information collected by or for a public body under the *Assessment and Taxation Act* for the purpose of an assessment of a property under that Act.

(4) Il est entendu que les renseignements visés à l'alinéa (1)b) n'incluent pas les renseignements recueillis par ou pour un organisme public en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* en vue de l'évaluation d'un bien en vertu de cette loi.

Third party personal information

70(1) The head of a responsive public body must not grant an applicant access to a third party's personal information held by the responsive public body if the head determines, in accordance with this section, that disclosure of the information would be an unreasonable invasion of the third party's privacy.

Renseignements personnels d'un tiers

70(1) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements personnels d'un tiers détenus par l'organisme public répondant, s'il conclut, conformément au présent article, que la divulgation des renseignements constituerait une violation injustifée de la vie privée du tiers.

(2) The head must make a determination under subsection (1) in accordance with the following:

(2) Le responsable établit sa conclusion en vertu du paragraphe (1) conformément à ce qui suit :

(a) a disclosure of a type described in subsection (3) is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's privacy that may be rebutted only after the head weighs all relevant factors known to the head in relation to the disclosure, including any factors referred to in subsection (5) that are applicable in the circumstances;

a) la divulgation d'un type visé au paragraphe (3) est présumée être une violation injustifée de la vie privée d'un tiers, cette présomption pouvant être réfutée une fois seulement que le responsable soupèse tous les facteurs pertinents qu'il connaît relativement à la divulgation, y compris ceux visés au paragraphe (5) qui sont applicables dans les circonstances;

(b) a disclosure of a type described in subsection (4) is not to be considered an unreasonable invasion of a third party's privacy;

b) la divulgation d'un type visé au paragraphe (4) ne doit pas être considérée comme une violation injustifée de la vie privée d'un tiers;

(c) in the case of any other type of disclosure of a third party's personal information, the head must weigh all relevant factors known to the head in relation to the disclosure, including any factors referred to in subsection (5) that are applicable in the circumstances.

c) s'agissant de tout autre type de divulgation de renseignements personnels d'un tiers, le responsable soupèse tous les facteurs pertinents qu'il connaît relativement à la divulgation, y compris ceux visés au paragraphe (5) qui sont applicables dans les circonstances.

(3) Each of the following types of disclosure of a third party's personal information is considered to be an unreasonable invasion of the third party's privacy:

(3) Chacun des types suivants de divulgation de renseignements personnels d'un tiers est réputé être une violation injustifée de la vie privée du tiers :

(a) the disclosure of information about

a) la divulgation de renseignements concernant les éléments suivants au sujet du tiers :

(i) the third party's race, ethnicity, or sexual orientation,

(ii) the third party's genetic characteristics or biometric information,

(iii) the education or employment history of the third party,

(iv) the third party's current or past

(A) physical or mental health,

(B) political or religious beliefs, associations or activities, or

(C) amounts or sources of income,

(v) assets that the third party wholly or partially owns or owned,

(vi) liabilities for which the third party is or was wholly or partially liable,

(vii) transactions or banking activities in which the third party is or was involved, or

(viii) assessments of credit worthiness to which the third party is or was subject;

(b) the disclosure of information collected from the third party's income tax returns or collected for the purpose of collecting a tax from the third party;

(c) the disclosure of information about a discretionary benefit in the nature of income assistance, legal aid or another similar type of benefit that the third party is receiving or has received;

(d) the disclosure of information about a law enforcement matter of which the third party is or was the subject, or about a legal obligation owed to a public body by the third party, if the disclosure occurs during a period in which the information is necessary for use in

(i) sa race, son origine ethnique ou son orientation sexuelle,

(ii) ses caractéristiques génétiques ou ses renseignements biométriques,

(iii) ses antécédents scolaires ou professionnels,

(iv) les éléments suivants, actuels ou passés :

(A) sa santé physique ou mentale,

(B) ses croyances, affiliations ou activités politiques ou religieuses,

(C) le montant de ses revenus ou ses sources de revenu,

(v) les éléments d'actif dont il a, ou a eu, la propriété exclusive ou non exclusive,

(vi) les éléments de passif dont il a, ou a eu, la responsabilité totale ou partielle,

(vii) les transactions ou activités bancaires auxquelles il participe ou a participé,

(viii) les évaluations de capacité financière dont il fait ou a fait l'objet;

b) la divulgation de renseignements recueillis des déclarations de revenu du tiers ou recueillis afin de recouvrer un impôt auprès du tiers;

c) la divulgation de renseignements concernant un avantage facultatif de la nature d'un complément de ressources, d'une aide juridique ou d'un autre type semblable d'avantage qu'il reçoit ou a reçu;

d) la divulgation de renseignements concernant une question d'exécution de la loi dont le tiers fait ou a fait l'objet, ou concernant une obligation légale du tiers envers un organisme public, si la divulgation survient au cours d'une période pendant laquelle les renseignements sont nécessaires pour les besoins :

(i) an investigation into the matter,

(ii) a prosecution of an offence as it relates to the matter, or

(iii) enforcing the obligation;

(e) the disclosure of an individual's opinion or view about the third party that has been provided for the purpose of a recommendation, evaluation or character reference in respect of the third party.

(4) Each of the following types of disclosure of a third party's personal information is not considered to be an unreasonable invasion of the third party's privacy:

(a) a disclosure to which the third party consents in writing;

(b) the disclosure of information of a type of information referred to in paragraph 25(g);

(c) in the case of a third party who is or was an employee of a public body, the disclosure of information about

(i) the third party's status as an employee of the public body,

(ii) the third party's classification or salary range, or the duties and responsibilities of the position or positions that they occupy or occupied as an employee of the public body,

(iii) the third party's name as contained in a record prepared by them in the course of their employment with the public body, or

(iv) the third party's opinion or view provided in their performance of the duties and responsibilities of the position or positions that they occupy or occupied other than an opinion or view about another individual;

(d) in the case of information contained in a record granting, issuing or otherwise providing a licence, permit or other type of authorization of a commercial or professional nature, or a discretionary benefit other than a

(i) d'une enquête sur la question,

(ii) d'une poursuite intentée relativement à une infraction par rapport à la question,

(iii) de l'exécution de l'obligation;

e) la divulgation d'opinions ou d'idées d'un particulier sur le tiers qui ont été exprimées en vue d'une recommandation, d'une appréciation et de références morales relatives au tiers.

(4) Chacun des types suivants de divulgation de renseignements personnels d'un tiers n'est pas réputé être une violation injustifée de la vie privée d'un tiers :

a) la divulgation à laquelle le tiers consent par écrit;

b) la divulgation de renseignements d'un type de renseignements visé à l'alinéa 25g);

c) s'agissant d'un tiers qui est un employé, actuel ou ancien, d'un organisme public, la divulgation des renseignements suivants concernant le tiers :

(i) son statut d'employé de l'organisme public,

(ii) sa classification, l'éventail des salaires et les obligations et responsabilités de ses postes, actuels ou passés, en tant qu'employé de l'organisme public,

(iii) son nom figurant dans un document qu'il a établi au cours de son emploi auprès de l'organisme public,

(iv) les idées ou opinions qu'il a exprimées dans l'exécution des attributions et des responsabilités de ses postes, actuels ou passés, autres que celles qui portent sur autrui;

d) s'agissant de renseignements contenus dans un document qui accorde, délivre ou consent autrement une licence, un permis ou un autre type d'autorisation de nature commerciale ou professionnelle, ou un

benefit in the nature of income assistance, legal aid or another similar type of benefit, that has been granted, issued or otherwise provided to the third party under an Act, the disclosure of the following as specified in that record:

avantage facultatif autre qu'un avantage de la nature d'un complément de ressources, d'une aide juridique ou d'un autre type semblable d'avantage, qui lui a été accordé, délivré ou autrement consenti en vertu d'une loi, la divulgation des éléments qui suivent précisés dans le document :

(i) the name of the third party to whom the licence, permit, authorization or benefit was granted, issued or otherwise provided,

(i) le nom du tiers à qui la licence, le permis, l'autorisation ou l'avantage a été accordé, délivré ou autrement consenti,

(ii) the type of licence, permit, authorization or benefit that was granted, issued or otherwise provided,

(ii) le type de licence, de permis, d'autorisation ou d'avantage accordé, délivré ou autrement consenti,

(iii) the date on which the licence, permit, authorization or benefit was granted, issued or otherwise provided,

(iii) la date à laquelle la licence, le permis, l'autorisation ou l'avantage a été accordé, délivré ou autrement consenti,

(iv) if applicable, the period in respect of which the licence, permit, authorization or benefit is or was valid,

(iv) le cas échéant, la période de validité, effective ou passée, de la licence, du permis, de l'autorisation ou de l'avantage,

(v) if applicable, the date on which the licence, permit, authorization or benefit expires or expired,

(v) le cas échéant, la date d'expiration, effective ou passée, de la licence, du permis, de l'autorisation ou de l'avantage,

(vi) in the case of a monetary benefit, the amount of the benefit that was granted or otherwise provided;

(vi) s'agissant d'un avantage monétaire, le montant accordé ou autrement consenti;

(e) in the case of a third party who travelled at the expense of a public body, the disclosure of information about the expenses incurred by the third party, including all payments made to the third party by the public body in relation to the travel;

e) s'agissant d'un tiers qui s'est déplacé aux frais d'un organisme public, la divulgation de renseignements concernant les dépenses qu'il a engagées, y compris les paiements que lui a effectués l'organisme public relativement au déplacement;

(f) the disclosure is authorized or required under an Act of the Legislature (including this Act) or of Parliament, or is authorized or required under a regulation made under such an Act;

f) la divulgation qui est autorisée ou exigée en vertu d'une loi de la Législature (y compris la présente loi) ou d'une loi fédérale, ou en vertu d'un règlement pris en vertu d'une telle loi;

(g) a disclosure that the head determines is necessary to protect an individual's health or safety.

g) la divulgation que le responsable conclut être nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité d'un particulier.

(5) The following factors are relevant factors to be weighed by the head in relation to a disclosure under subsection (1) (if known to the head and applicable in the circumstances):

(5) Les facteurs qui suivent sont des facteurs pertinents que le responsable doit soupeser relativement à la divulgation des renseignements personnels au titre du

(a) the type and sensitivity of the personal information that would be disclosed;

(b) the relationship, if any, between the third party and the applicant;

(c) whether the personal information that would be disclosed is likely to be accurate and reliable;

(d) the following factors that are considered to suggest that the disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's privacy:

(i) the disclosure would unfairly expose the third party to financial or other harm,

(ii) the disclosure would unfairly damage the reputation of any person referred to in a record containing the personal information,

(iii) the personal information to be disclosed was provided to a public body based on the public body's confirmation that it would hold the information in confidence;

(e) the following factors that are considered to suggest that the disclosure would not be an unreasonable invasion of a third party's privacy:

(i) the disclosure would subject a program or activity, specialized service or data-linking activity of a public body to public scrutiny,

(ii) the disclosure would be likely to promote public health and safety,

(iii) the disclosure is authorized or required under an Act of the Legislature (including this Act) or of Parliament, or is authorized or required under a regulation made under such an Act,

paragraphe (1) (si le responsable les connaît et s'ils s'appliquent dans les circonstances) :

a) le type et le degré de sensibilité des renseignements personnels en cause;

b) la relation, le cas échéant, entre le tiers et le demandeur;

c) si les renseignements personnels en cause seraient vraisemblablement exacts et fiables;

d) les facteurs suivants qui sont réputés indiquer que la divulgation constituerait une violation injustifée de la vie privée du tiers :

(i) la divulgation exposerait injustement le tiers à un préjudice financier ou autre,

(ii) la divulgation porterait injustement atteinte à la réputation de toute personne visée dans un document contenant les renseignements personnels,

(iii) les renseignements personnels en cause ont été fournis à un organisme public sur le fondement de la confirmation de l'organisme public qu'il les détiendrait à titre confidentiel;

e) les facteurs suivants qui sont réputés indiquer que la divulgation ne constituerait pas une violation injustifée de la vie privée du tiers :

(i) la divulgation soumettrait à l'examen public un programme ou une activité, un service spécialisé ou une activité de liaison de données d'un organisme public,

(ii) la divulgation serait susceptible de promouvoir la santé et la sécurité publiques,

(iii) la divulgation est autorisée ou exigée en vertu d'une loi de la Législature (y compris la présente loi) ou d'une loi fédérale, ou en vertu d'un règlement pris en vertu d'une telle loi,

(iv) the disclosure would assist in researching or validating the claims, disputes or grievances of Aboriginal peoples,

(v) the personal information that would be disclosed is relevant to a determination of the applicant's rights.

(iv) la divulgation contribuerait à la recherche ou la validation des revendications, litiges ou griefs de peuples autochtones,

(v) les renseignements personnels en cause sont pertinents à la détermination des droits du demandeur.

Personnel assessment conducted by or for public body

71(1) In this section

"employee", of a public body, does not include a service provider of the public body; *« employé »*

"personnel assessment" means a process conducted by or on behalf of the head of a public body in respect of an employee's conduct within the public body's workplace or during the performance of their employment duties and responsibilities

(a) for the purpose of assessing whether the conduct is or has been disrespectful to other employees or the public, and

(b) that may, on the conclusion of the process, result in the discipline or termination, or recommendation for discipline or termination, of the employee. *« évaluation du personnel »*

(2) Subject to subsections (3) and (4), the head of a responsive public body must not grant an applicant access to information held by the responsive public body that is about a personnel assessment.

(3) The head of the responsive public body must grant an applicant whose conduct has been the subject of a personnel assessment access to information contained in the final report summarizing the personnel assessment other than the following information:

Évaluation du personnel par ou pour un organisme public

71(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« employé » Relativement à un organisme public, exclut ses prestataires de services. *"employee"*

« évaluation du personnel » Processus effectué par le responsable d'un organisme public, ou en son nom, visant la conduite d'un employé dans le lieu de travail de l'organisme public ou dans l'exécution de ses obligations et ses responsabilités d'emploi :

a) d'une part, en vue d'évaluer si la conduite est ou a été irrespectueuse envers les autres employés ou le public;

b) d'autre part, qui peut, à l'issu du processus, donner lieu au congédiement de l'employé ou à la prise de mesures disciplinaires à son égard, ou à une recommandation dans ce sens. *"personnel assessment"*

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qui concernent une évaluation du personnel.

(3) Le responsable de l'organisme public répondant accorde au demandeur dont la conduite a fait l'objet d'une évaluation du personnel l'accès aux renseignements contenus dans le rapport final résumant l'évaluation du personnel, autres que les renseignements suivants :

(a) information to which access is prohibited under this Division;

(b) information to which the head decides to deny the applicant access under Division 9.

(4) The head of the responsive public body may grant an applicant whose conduct has been the subject of a personnel assessment access to any information created or gathered for the purpose of the personnel assessment if the head is satisfied that the disclosure of the information would not be reasonably expected to

(a) deter employees or the public from bringing forward concerns in respect of what they perceive to be disrespectful conduct within the public service;

(b) harm relationships between employees within the workplace;

(c) reveal information provided to a public body by an individual in accordance with paragraph 80(1)(b);

(d) unfairly damage the reputation of a person referred to in the information; or

(e) prejudice the rights of a person who is involved, or may be reasonably expected to be involved, in a proceeding to which the personnel assessment relates.

a) les renseignements interdits d'accès en vertu de la présente section;

b) les renseignements auxquels le responsable décide de refuser l'accès au demandeur en vertu de la section 9.

(4) Le responsable de l'organisme public répondant peut accorder au demandeur dont la conduite a fait l'objet d'une évaluation du personnel l'accès aux renseignements créés ou réunis aux fins de l'évaluation du personnel, s'il est convaincu que la divulgation des renseignements ne risquerait pas vraisemblablement, selon le cas :

a) de décourager les employés ou le public de faire part de préoccupations concernant ce qu'ils perçoivent être une conduite irrespectueuse au sein de la fonction publique;

b) de nuire aux relations entre employés au lieu de travail;

c) de révéler des renseignements fournis à un organisme public par un particulier en application de l'alinéa 80(1)b);

d) de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne visée dans les renseignements;

e) de compromettre les droits d'une personne qui participe ou pourrait vraisemblablement participer à une instance à laquelle se rapporte l'évaluation du personnel.

DIVISION 9

INFORMATION TO WHICH ACCESS MAY BE DENIED

Information related to law enforcement and proceedings

72(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body if the head determines that disclosure of the information

SECTION 9

RENSEIGNEMENTS AUXQUELS L'ACCÈS PEUT ÊTRE REFUSÉ

Renseignements liés à l'exécution de la loi et aux instances

72(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant, s'il conclut que la divulgation des renseignements :

(a) could reasonably be expected to reveal

(i) the existence of a record that was confiscated from a person by a peace officer under an Act of the Legislature or of Parliament,

(ii) information contained in a correctional record that a public body has, in the prescribed manner, accepted in confidence, or

(iii) the identity of a confidential source, or information that the source is providing or has provided, to a public body in respect of a law enforcement matter; or

(b) could reasonably be expected to

(i) interfere with a law enforcement matter,

(ii) reduce the effectiveness of an investigative technique or procedure used or likely to be used in law enforcement,

(iii) adversely affect the position or legal rights of the Government of Yukon or a public body in respect of an existing or anticipated proceeding to which the Government of Yukon or the public body is, or is expected to be, a party,

(iv) harm the reputation of a person or organization referred to in a report prepared for the purpose of a law enforcement matter,

(v) compromise the defence of Canada or a foreign state allied to or associated with Canada, or jeopardize the detection, prevention or suppression of espionage, sabotage or terrorism,

(vi) adversely affect the security of property or a system, including a building, vehicle, computer system or communications system,

a) risquerait vraisemblablement de révéler :

(i) l'existence d'un document qui a été confisqué à une personne par un agent de la paix en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale,

(ii) des renseignements contenus dans un document correctionnel qu'un organisme public a acceptés à titre confidentiel de la façon réglementaire,

(iii) l'identité d'une source confidentielle ou les renseignements que la source fournit ou a fournis à un organisme public relativement à une question d'exécution de la loi;

b) risquerait vraisemblablement :

(i) de faire obstacle à une question d'exécution de la loi,

(ii) de réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquête utilisées, ou susceptibles de l'être, dans l'exécution de la loi,

(iii) de porter atteinte à la position ou aux droits légaux du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public dans le cadre d'une instance en cours ou envisagée à laquelle le gouvernement du Yukon ou l'organisme public est, ou devrait être, partie,

(iv) de porter atteinte à la réputation d'une personne ou d'une organisation mentionnée dans un rapport préparé aux fins d'une question d'exécution de la loi,

(v) de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada, ou encore à la détection, la prévention ou la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme,

(vi) de compromettre la sécurité de biens ou de systèmes, y compris un édifice, un véhicule, ou un système informatique ou de communication,

(vii) facilitate the escape from custody of an individual who is lawfully detained,

(viii) aid in the commission of, or interfere with the control of, an unlawful act or a crime,

(ix) endanger the life of, or threaten the safety of, a law enforcement officer,

(x) expose the author of a record relating to a law enforcement matter, or a person who is quoted in the record, to civil liability, or

(xi) deprive a person of their right to a fair trial or impartial adjudication.

(2) The head of a responsive public body must not deny an applicant access to information held by the responsive public body that is contained in

(a) a final report in respect of a routine inspection or other compliance activity carried out by a public body under an Act;

(b) a record that provides a general outline of the organizational structure of a law enforcement agency, including a description of its programs or activities; or

(c) a final report about the degree of success or efficiency of a law enforcement program or activity of a public body unless the head decides that there is reason to deny the applicant access to the information in accordance with subsection (1).

Information subject to legal privilege

73 The head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body that

(vii) de faciliter l'évasion d'un particulier légalement détenu,

(viii) d'aider à la perpétration, ou d'entraver la répression, d'un acte illégal ou d'un crime,

(ix) de mettre en danger la vie, ou de menacer la sécurité, d'un agent d'exécution de la loi,

(x) d'exposer à la responsabilité civile l'auteur d'un document relatif à une question d'exécution de la loi ou une personne qui y est citée,

(xi) de priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial.

(2) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant contenus dans l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) un rapport final relatif à une inspection courante ou une autre activité de vérification de conformité qu'effectue un organisme public en vertu d'une loi;

b) un document qui donne un aperçu général de l'organigramme d'un organisme d'exécution de la loi, y compris la description de ses programmes ou activités;

c) un rapport final sur le degré de succès ou d'efficacité d'un programme ou d'une activité d'exécution de la loi d'un organisme public, à moins qu'il ne décide qu'il existe un motif pour refuser au demandeur l'accès aux renseignements conformément au paragraphe (1).

Renseignements protégés par un privilège juridique

73 Le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qui, selon le cas :

(a) is subject to a legal privilege of a public body or any other person;

a) sont protégés par un privilège juridique d'un organisme public ou de toute autre personne;

(b) has been prepared by or for the Attorney General or a public body in respect of

b) ont été préparés par ou pour le procureur général ou un organisme public relativement :

(i) the provision of legal services to or by the Attorney General, or

(i) soit à la prestation de services juridiques au procureur général ou par celui-ci,

(ii) the prosecution of an offence by the Attorney General; or

(ii) soit à la poursuite intentée par le procureur général relativement à une infraction;

(c) is contained in a communication about the provision of legal services or a prosecution referred to in paragraph (b) between

c) relèvent d'une communication concernant la prestation de services juridiques ou la poursuite visée à l'alinéa b) entre :

(i) the Attorney General or a public body, and

(i) d'une part, le procureur général ou un organisme public,

(ii) any other person.

(ii) d'autre part, toute autre personne.

Policy advice and recommendations

Avis et recommandations

74(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body if the head determines that disclosure of the information would reveal

74(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant, s'il conclut que la divulgation des renseignements révélerait :

(a) advice or recommendations prepared by or for a public body or a minister; or

a) des avis ou recommandations formulés par ou pour un organisme public ou un ministre;

(b) information contained in an auditor's draft audit report that has been in existence for less than two years.

b) des renseignements contenus dans un projet de rapport de vérification d'un vérificateur dont l'existence remonte à moins de deux ans.

(2) The head of a responsive public body must not deny an applicant access to information and records of the following types held by the responsive public body:

(2) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements et documents des types suivants détenus par l'organisme public :

(a) factual information included in a record to which subsection (1) applies only for the purpose of providing contextual background information;

a) les renseignements factuels inclus dans tout document auquel le paragraphe (1) s'applique destinés uniquement à fournir de l'information contextuelle;

(b) an auditor's final audit report;

b) le rapport de vérification final d'un vérificateur;

(c) information contained in an auditor's draft audit report that has been in existence for two years or more;

c) les renseignements contenus dans un projet de rapport de vérification d'un vérificateur dont l'existence remonte à deux ans ou plus;

(d) a final report, of a type other than an auditor's final audit report, on the performance or efficiency of a public body or any of its programs or activities, or specialized services;

d) un rapport final, d'un type autre que le rapport de vérification final d'un vérificateur, sur le rendement ou l'efficacité de tout organisme public ou de l'un quelconque de ses programmes ou activités, ou services spécialisés;

(e) a final report by a statutory body or any other body established (whether or not under an Act) for the purpose of providing advice or recommendations to the public body in respect of any of its policies, programs or activities, specialized services or data-linking activities;

e) un rapport final d'un organisme créé par une loi ou de tout autre type d'organisme établi (en vertu d'une loi ou non) en vue de la formulation d'avis ou de recommandations à l'organisme public concernant l'un quelconque de ses politiques, programmes ou activités, services spécialisés ou activités de liaison de données;

(f) an appraisal report in relation to the value or condition of public property;

f) un rapport d'évaluation relativement à la valeur ou l'état de biens publics;

(g) a feasibility or technical study (including related cost estimates) about a policy or project of a public body;

g) une étude de faisabilité ou une étude technique (y compris les estimations de coût connexes) au sujet d'une politique ou d'un projet d'un organisme public;

(h) a report on the results of field research conducted by or for a public body whether or not a policy proposal to which the report relates has been formulated or determined;

h) un rapport sur les résultats d'une recherche sur le terrain menée par ou pour un organisme public, même si une proposition stratégique à laquelle se rapporte le rapport n'a pas été formulée ou déterminée;

(i) a plan or proposal to establish a new program or change an existing program if the plan or proposal has been approved or rejected by the head of a public body;

i) un plan ou une proposition en vue d'établir un nouveau programme ou de modifier un programme existant, si le plan ou la proposition a été approuvé ou rejeté par le responsable d'un organisme public;

(j) an environmental report about an environmental test conducted by or for a public body;

j) un rapport environnemental sur un essai en environnement effectué par ou pour un organisme public;

(k) a consumer test report or product test report conducted by or for a public body;

k) le rapport d'un test auprès des consommateurs ou le rapport d'un essai de produit effectué par ou pour un organisme public;

(l) a final report on the economic or financial status of the Government of Yukon or a public body;

(m) a statement of the reasons for a decision made by a public body that affects a legal right of the applicant;

(n) information that the head of a public body has cited publicly as the basis for making a decision or formulating a policy of the public body;

(o) information referred to in subsection (1) that has been in existence for 10 years or more.

l) un rapport final sur la situation économique ou financière du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public;

m) un énoncé de motifs d'une décision rendue par un organisme public qui touche un droit légal du demandeur;

n) des renseignements que le responsable d'un organisme public a cités publiquement à l'appui de la prise de décision ou la formulation d'une politique de l'organisme public;

o) les renseignements visés au paragraphe (1) dont l'existence remonte à 10 ans ou plus.

Disclosure harmful to economic or financial interests of public body

75(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body that could reasonably be expected to harm the financial or economic interests of the Government of Yukon or of a public body, or the ability of the Government of Yukon to manage the economy, including the following information:

(a) information that is

(i) a trade secret of the Government of Yukon or a public body,

(ii) commercial, financial, scientific or technical information of the Government of Yukon or a public body and that has, or is reasonably likely to have, monetary value,

(iii) a plan relating to the management or administration of the personnel of a public body that has not been fully implemented by the public body, or

Divulgation nuisible aux intérêts économiques ou financiers d'un organisme public

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qui risqueraient vraisemblablement de nuire aux intérêts financiers ou économiques du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public, ou à la capacité du gouvernement du Yukon de gérer l'économie, y compris les renseignements suivants :

a) les renseignements qui sont :

(i) un secret industriel du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(ii) des renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public et qui ont, ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir, une valeur monétaire,

(iii) un plan relatif à la gestion ou l'administration du personnel d'un organisme public qui n'a pas été entièrement mis en œuvre par l'organisme public,

(iv) a position, plan, procedure or instruction, or estimates or criteria, developed for the purpose of contractual or other negotiations (including land claims and self-government negotiations, and labour relations negotiations) by or on behalf of the Government of Yukon or a public body; or

(iv) une position, un plan, une procédure ou une instruction, ou des estimations ou des critères élaborés en vue de négociations contractuelles ou autres (y compris des négociations sur des revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale, et des négociations en relations de travail) menées par le gouvernement du Yukon ou un organisme public, ou au nom de l'un ou l'autre;

(b) information the disclosure of which the head determines could reasonably be expected to

b) les renseignements dont la divulgation, selon la conclusion du responsable risquerait vraisemblablement :

(i) prejudice the financial or economic interests of the Government of Yukon or a public body, or

(i) soit de porter atteinte aux intérêts financiers ou économiques du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(ii) result in a significant financial loss or gain to a third party caused by premature disclosure of a pending decision of the Government of Yukon or a public body.

(ii) soit de causer une perte ou un profit financier important à un tiers causé par la divulgation prématurée d'une décision à l'état de projet du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public.

(2) The head of a responsive public body must not deny an applicant access to information about the results of product or environmental testing carried out by or for a public body unless the testing was done

(2) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements concernant les résultats d'un essai de produit ou d'un essai en environnement effectué par ou pour l'organisme public responsable, sauf si l'essai a été effectué :

(a) as a service for a person other than a public body; or

a) soit en tant que service pour une personne autre qu'un organisme public;

(b) for the purpose of developing methods of testing.

b) soit en vue d'élaborer des méthodes d'essai.

Disclosure harmful to intergovernmental relations

76(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body that a public body has not accepted in confidence in the prescribed manner from a government or organization referred to in subsection 68(1) if the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to harm relations between the Government of Yukon or a public body and the other government or organization.

Divulgation nuisible aux relations intergouvernementales

76(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qu'un organisme public n'a pas acceptés à titre confidentiel, de la façon réglementaire, d'un gouvernement ou d'une organisation visé au paragraphe 68(1), s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de nuire aux relations entre le gouvernement du Yukon ou un organisme public et le gouvernement ou l'organisation en cause.

(2) The head of a responsive public body must not deny an applicant access to information referred to in subsection (1) that has been in existence for 15 years or more unless the information is about or related to land claims or self-government negotiations that have not concluded between the Government of Yukon and another government or organization.

(2) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements visés au paragraphe (1) dont l'existence remonte à 15 ans ou plus, sauf si les renseignements concernent des négociations non closes sur des revendications territoriales ou l'autonomie gouvernementale, ou s'y rapportent, entre le gouvernement du Yukon et un autre gouvernement ou une organisation.

Disclosure harmful to third party business interests

77(1) Subject to subsections (2) and (3), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body that is a trade secret of, or commercial, financial, scientific or technical information of, a third party that a public body has not accepted in confidence in the prescribed manner from the third party if

Divulgation nuisible aux intérêts commerciaux d'un tiers

77(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public qui constituent un secret industriel, ou des renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques, d'un tiers qu'un organisme public n'a pas acceptés du tiers à titre confidentiel de la façon réglementaire, selon le cas :

(a) the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to result in undue financial loss or gain to a person or entity;

a) s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer une perte ou un profit financier injustifié à une personne ou une entité;

(b) the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to result in similar information no longer being supplied to the responsive public body and the head is satisfied that it is in the public interest that similar information continue to be supplied to the responsive public body;

b) s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public répondant, et s'il est convaincu que l'intérêt public justifie de maintenir la communication de tels renseignements à l'organisme public répondant;

(c) the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to significantly harm the competitive or negotiating position of the third party; or

c) s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de nuire considérablement à la compétitivité du tiers, ou d'entraver gravement sa position de négociation;

(d) the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to harm or interfere with the work of an arbitrator, mediator, labour relations officer or other person or body appointed to resolve or inquire into a labour relations dispute.

d) s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de compromettre ou d'entraver les travaux de tout arbitre, médiateur, agent des relations de travail ou autre personne ou organisme public nommé pour régler un différend de relations de travail ou pour faire enquête sur un tel différend.

(2) Before denying access to information under subsection (1), the head of a responsive public body must consider

(a) the objections of a third party, if any, submitted in accordance with a notice provided to the third party under paragraph 59(1)(a); and

(b) whether, despite any objections, granting the applicant access to the information would promote public health or safety.

(3) The head of a responsive public body must grant an applicant access to information referred to in subsection (1) if

(a) the third party consents, in writing, to the disclosure;

(b) the third party has made the information available to the public;

(c) an Act of the Legislature or of Parliament authorizes or requires the disclosure of the information; or

(d) the information is publicly available information.

(2) Avant de refuser l'accès aux renseignements en vertu du paragraphe (1), le responsable d'un organisme public répondant prend en considération ce qui suit :

a) les oppositions d'un tiers, le cas échéant, remises conformément à l'avis donné au tiers en vertu de l'alinéa 59(1)a);

b) si, malgré les oppositions, accorder au demandeur l'accès aux renseignements promouvrait la santé ou sécurité publique.

(3) Le responsable d'un organisme public répondant accorde au demandeur l'accès aux renseignements visés au paragraphe (1), selon le cas :

a) si le tiers consent, par écrit, à la divulgation;

b) si le tiers a rendu les renseignements accessibles au public;

c) si une loi de la Législature ou une loi fédérale autorise ou exige la divulgation des renseignements;

d) s'il s'agit de renseignements accessibles au public.

Disclosure harmful to conservation or heritage site

78 The head of a responsive public body may deny an applicant access to information if the head determines that disclosure of the information to the applicant could reasonably be expected to result in damage to, or interference with, the conservation or preservation of

(a) a fossil, or a natural site that has, or is likely to have, anthropological, cultural or heritage value;

(b) a species of plant or animal that is endangered, threatened or vulnerable; or

(c) any other rare, threatened, endangered or vulnerable living resource.

Divulgation nuisible à la conservation ou à un site du patrimoine

78 Le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès à des renseignements, s'il conclut que la divulgation des renseignements au demandeur risquerait vraisemblablement de porter préjudice ou de nuire à la conservation :

a) de fossiles, ou de sites naturels ayant ou susceptibles d'avoir une valeur anthropologique, culturelle ou patrimoniale;

b) d'une espèce de plante ou animale menacée, vulnérable ou en voie de disparition au Yukon;

c) de toute autre ressource biologique rare, menacée, vulnérable ou en voie de disparition.

Disclosure harmful to individual or public

79 The head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body (including the applicant's own personal information)

(a) if the head reasonably believes that disclosure of the information to the applicant could reasonably be expected to

(i) cause serious harm to the health of, or threaten the safety of, an individual, or

(ii) threaten public health or safety; or

(b) in the case of disclosure to the applicant of the applicant's own personal information, if a medical practitioner, nurse practitioner, registered nurse or other qualified health care professional has provided their opinion to the head that the disclosure could reasonably be expected to cause serious harm to the health of, or threaten the safety of, the applicant.

Divulgation nuisible à la sécurité des particuliers ou du public

79 Le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès à des renseignements détenus par l'organisme public répondant (y compris les propres renseignements personnels du demandeur) :

a) s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation des renseignements au demandeur risquerait vraisemblablement :

(i) de nuire gravement à la santé d'un particulier ou de menacer la sécurité d'un particulier,

(ii) de menacer la santé ou la sécurité publique;

b) s'agissant de la divulgation au demandeur de ses propres renseignements personnels, si un médecin, un infirmier praticien, un infirmier autorisé ou un autre professionnel de la santé qualifié a exprimé son opinion au responsable à savoir que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire gravement à la santé du demandeur ou de menacer sa sécurité.

Confidential information provided by individual

80(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information that

(a) an individual provided to the responsive public body for the purpose of determining the individual's or another individual's suitability, eligibility or qualifications for

(i) potential employment with the responsive public body, or

(ii) an honour or award, including a scholarship, bursary or honorary degree; or

Renseignements confidentiels fournis par un particulier

80(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements, selon le cas :

a) qu'un particulier a fourni à l'organisme public répondant afin de déterminer les aptitudes, l'admissibilité ou les compétences du particulier ou d'un autre particulier en vue :

(i) soit d'un emploi potentiel auprès de l'organisme public répondant,

(ii) soit d'une distinction ou d'un prix, y compris une bourse d'études, une récompense, une bourse d'entretien ou un grade honorifique;

(b) an individual provided to a public body after the public body's confirmation, in the prescribed manner, that it would hold in confidence the information or the identity of the individual.

(2) Subsection (1) does not apply to information of a type or class of information specified in a ministerial order made under subsection 126(4).

Information to become publicly available

81 The head of a responsive public body may deny an applicant access to information if the information

(a) is to become publicly available information within 90 days after the activation date for the applicant's access request, or

(b) is to be otherwise made available to the public, within 90 days after the activation date for the applicant's access request.

b) soit qu'un particulier a fourni à un organisme public une fois que l'organisme public a confirmé, de la façon réglementaire, qu'il détiendrait à titre confidentiel les renseignements ou l'identité du particulier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements d'un type ou d'une catégorie de renseignements précisé dans un arrêté ministériel au titre du paragraphe 126(4).

Renseignements devenant accessibles au public

81 Le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements si les renseignements :

a) soit deviendront des renseignements accessibles au public dans les 90 jours suivant la date d'activation de la demande d'accès du demandeur;

b) soit seront autrement rendus accessibles au public dans les 90 jours suivant la date d'activation de la demande d'accès du demandeur.

DIVISION 10

PUBLIC INTEREST OVERRIDE AND MANDATORY DISCLOSURE

No denial of access if access clearly in public interest

82(1) Despite any provision of Division 8 or 9 other than section 67, the head of a responsive public body must not deny an applicant access to information in relation to which the head, after consideration of the factors listed in paragraphs (2)(a) and (b), determines that the public interest in disclosing the information clearly outweighs the public interest in withholding the information from disclosure.

(2) In determining whether the public interest in disclosing the information clearly outweighs the public interest in withholding it under subsection (1)

SECTION 10

PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET DIVULGATION OBLIGATOIRE

Aucun refus d'accès en présence d'un intérêt public manifeste

82(1) Malgré les dispositions de la section 8 ou 9 autres que l'article 67, le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements relativement auxquels il conclut, après examen des facteurs énumérés aux alinéas (2)a) et b), que l'intérêt public est manifestement mieux servi par la divulgation des renseignements que par le refus de les divulguer.

(2) Pour conclure si l'intérêt public est manifestement mieux servi par la divulgation des renseignements que par le refus de les divulguer aux termes du paragraphe (1) :

(a) the head must consider the following factors:

(i) the level of public interest in the information,

(ii) whether the information is likely to be accurate and reliable,

(iii) whether similar information is in the public domain,

(iv) whether suspicion is likely to exist in respect of a public body's conduct in relation to the matter to which the information relates,

(v) if harm to a person, public body or government is likely to result from disclosure of the information, the significance and type of the harm,

(vi) whether the disclosure of the information is likely to result in similar information no longer being supplied to a public body;

(b) if the information is of a type referred to in paragraph 69(1)(a) or (b), the head must consider the following factors in addition to the factors referred to in paragraph (a):

(i) whether the public interest in disclosing the information clearly outweighs

(A) any financial loss or gain to a person or entity that could be reasonably expected to occur because of the disclosure, or

(B) any harm to the competitive or negotiating position of a person or entity that could be reasonably expected to occur because of the disclosure,

(ii) whether disclosing the information could be reasonably expected to improve competition; and

(c) the head must not consider the following factors:

a) le responsable prend en considération les facteurs suivants :

(i) le niveau d'intérêt public dans les renseignements,

(ii) si les renseignements sont susceptibles d'être exacts et fiables,

(iii) si des renseignements semblables sont du domaine public,

(iv) si des soupçons sont susceptibles d'exister concernant la conduite d'un organisme public relativement à la question à laquelle se rapportent les renseignements,

(v) l'importance et le type de préjudice si la divulgation est susceptible de causer un préjudice à une personne, un organisme public ou un gouvernement,

(vi) si la divulgation est susceptible d'interrompre la communication de renseignements semblables à un organisme public;

b) si les renseignements sont d'un type visé à l'alinéa 69(1)a) ou b), le responsable prend en considération les facteurs suivants en plus des facteurs prévus à l'alinéa a) :

(i) si l'intérêt public dans la divulgation des renseignements l'emporte manifestement sur :

(A) toute perte ou tout profit financier que risque vraisemblablement de subir une personne ou une entité en raison de la divulgation,

(B) toute entrave à la compétitivité ou à la position de négociation d'une personne qui risque vraisemblablement de survenir en raison de la divulgation,

(ii) si la divulgation des renseignements risque vraisemblablement d'améliorer la concurrence;

c) le responsable ne peut prendre en considération les facteurs suivants :

(i) the applicant's identity or motive for requesting access to the information,

(ii) whether the medium in which the information is available would, if the information were disclosed in that medium, contribute to misunderstanding of the information by the applicant or the public,

(iii) whether there are means, other than through submitting an access request, for the applicant or the public to become aware of the information or know that it exists.

(i) l'identité du demandeur ou sa motivation à demander l'accès aux renseignements,

(ii) si le support d'enregistrement des renseignements contribuerait à ce que le demandeur ou le public ait une mauvaise compréhension des renseignements s'ils étaient divulgués dans ce support,

(iii) s'il existe un autre moyen que la présentation d'une demande d'accès pour que le demandeur ou le public puisse prendre connaissance des renseignements ou de leur existence.

Duty to disclose if risk of significant harm

83(1) Despite any other provision of this Act and in the absence of an access request, if the head of a public body determines that without disclosure of information (including personal information) held by the public body, an individual, a group of individuals or the public is, or is likely to be, at risk of significant harm, the head must, without delay after making the determination, disclose the information to the individual, the group of individuals or the public.

(2) Before, or if that is not practicable then as soon as practicable after, the head of a public body discloses information under subsection (1), the head must

(a) provide, in accordance with the regulations, if any, and each applicable protocol, a notice of the disclosure to each individual who the head reasonably believes could be adversely affected by the disclosure; and

(b) provide a copy of the notice to the commissioner.

Obligation de divulgation en présence d'un risque de préjudice grave

83(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et en l'absence d'une demande d'accès, s'il conclut que, sans la divulgation de renseignements (y compris les renseignements personnels) détenus par l'organisme public, un particulier, un groupe de particuliers ou le public risque, ou est susceptible de risquer, de subir un préjudice grave, le responsable d'un organisme public divulgue sans délai par la suite les renseignements au particulier, au groupe de particuliers ou au public.

(2) Avant de divulguer les renseignements en application du paragraphe (1), ou si ce n'est pas possible, dès que possible après la divulgation, le responsable d'un organisme public :

a) donne, conformément aux règlements, le cas échéant, et à chaque protocole applicable, un avis de la divulgation à chaque particulier qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il serait vraisemblablement lésé par la divulgation;

b) remet une copie de l'avis au commissaire.

PART 4

ADMINISTRATION

DIVISION 1

ACCESS AND PRIVACY OFFICER AND ACCESS TO INFORMATION REGISTRY

Access and privacy officer

84(1) The minister responsible for this Act must appoint an employee of a public body as the access and privacy officer.

(2) The access and privacy officer may

(a) if they consider it necessary to do so in order to promote compliance with this Act, conduct an inspection of a public body, or a program or activity of a public body, to assess its compliance with this Act;

(b) exercise or perform any prescribed power or duty; and

(c) delegate, in writing, any of their duties or powers under this Act (except the power to delegate under this paragraph) to another employee of a public body, subject to any conditions on the exercise of the delegated power or the performance of the delegated duty that the access and privacy officer considers appropriate.

(3) As soon as practicable after the completion of an inspection under paragraph (2)(a), the access and privacy officer must provide to the head of the public body to which the inspection relates an inspection report setting out their findings from the inspection and their recommendations, if any, to improve the compliance of the public body, or a program or activity of the public body, with this Act.

PART 4

ADMINISTRATION

SECTION 1

AGENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET REGISTRE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée

84(1) Le ministre responsable de la présente loi nomme un employé d'un organisme public comme l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(2) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut, selon le cas :

a) s'il l'estime nécessaire pour encourager le respect de la présente loi, procéder à l'examen d'un organisme public, ou d'un programme ou d'une activité d'un organisme public, pour évaluer la conformité avec la présente loi;

b) exercer les attributions visées par règlement;

c) déléguer, par écrit, l'une ou l'autre des attributions que lui confère la présente loi (sauf le pouvoir même de délégation prévu au présent alinéa) à un autre employé d'un organisme public, dans les limites qu'il estime indiquées.

(3) Dès que possible au terme d'un examen au titre de l'alinéa (2)a), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée remet au responsable de l'organisme public auquel se rapporte l'examen un rapport d'examen qui énonce ses conclusions à la suite de l'examen et ses recommandations, le cas échéant, afin d'améliorer la conformité de l'organisme public, ou de l'un de ses programmes ou activités, avec la présente loi.

Access to information registry

85(1) The access to information registry is established.

(2) The access and privacy officer

(a) subject to subsection (3), may deposit into the access to information registry the following information or records:

(i) information about each privacy impact assessment conducted by the head of a public body,

(ii) each response by a head under section 64 (or if it is impracticable to do so, a summary of the response) together with a summary of the access request for which the response was provided,

(iii) a protocol, the rules of which are to be binding on public bodies or, if specified in the protocol, a class of public bodies,

(iv) any other information that the access and privacy officer considers would, if made known to public bodies by depositing it into the registry, promote and strengthen public bodies' compliance with this Act; and

(b) must maintain the information and records deposited into the access to information registry in an accurate and complete form.

(3) Before depositing a record into the access to information registry, the access and privacy officer must remove from the record all information to which access is prohibited under Division 8 of Part 3 or to which the head of a responsive public body may deny access under Division 9 of Part 3.

Registre de l'accès à l'information

85(1) Est établi le registre de l'accès à l'information.

(2) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe (3), peut verser au registre de l'accès à l'information les renseignements et documents suivants :

(i) les renseignements concernant chaque évaluation des facteurs relatifs à la vie privée effectuée par le responsable d'un organisme public,

(ii) chaque réponse d'un responsable au titre de l'article 64 (ou, s'il est matériellement impossible de le faire, un résumé de celle-ci) ainsi qu'un résumé de la demande d'accès afférente,

(iii) tout protocole, dont les règles lieront les organismes publics ou, si le protocole le prévoit, une catégorie d'organismes publics,

(iv) les autres renseignements qui, à son avis, s'ils étaient portés à la connaissance des organismes publics en les versant au registre, permettraient d'encourager et de renforcer la conformité des organismes publics avec la présente loi;

b) tient les renseignements et documents versés au registre d'accès à l'information dans une forme exacte et complète.

(3) Avant de verser tout document au registre d'accès à l'information, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée retire du document tous les renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de la section 8 de la partie 3 ou auxquels le responsable d'un organisme public répondant peut refuser l'accès en vertu de la section 9 de la partie 3.

Compliance protocols

86(1) For the purpose of the consistent administration of, and compliance by public

Protocoles de conformité

86(1) Aux fins d'administration uniforme de la présente loi et de conformité des organismes

bodies with, this Act, the access and privacy officer may establish rules in a protocol

(a) respecting the scope or description of a program or activity of a public body or a service provided by the program or activity;

(b) specifying the forms, and any additional procedures, to be used for

(i) conducting a privacy impact assessment,

(ii) providing a notice to an individual under paragraph 32(7)(b) or 83(2)(a), or

(iii) preparing an access information summary;

(c) for determining whether a privacy impact assessment must be conducted under paragraph 11(1)(e), including

(i) specifying criteria for determining whether a change is a significant change, or

(ii) specifying a type of action considered to be a significant change;

(d) specifying criteria to be considered by a designated privacy officer when assessing a report under subsection 14(1) or 32(2);

(e) respecting the manner in which a public body makes the following personal information available to the public:

(i) publicly available information,

(ii) information contained in a public registry;

(f) specifying additional terms and conditions that must be included in an agreement referred to in subsection 26(1), paragraphs 27(e), 28(1)(e) and 29(e), and subsection 33(3);

(g) specifying methods for establishing an open access register;

publics avec la présente loi, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut, par règle établie dans un protocole :

a) régir la portée ou la description d'un programme ou d'une activité d'un organisme public ou d'un service fourni par le programme ou l'activité;

b) préciser les formules, et toute autre procédure à suivre, pour :

(i) effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée,

(ii) donner un avis à un particulier en vertu de l'alinéa 32(7)b) ou 83(2)a),

(iii) préparer un résumé de l'accès à l'information;

c) décider si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être effectuée en vertu de l'alinéa 11(1)e), notamment :

(i) préciser les critères permettant de décider si une modification constitue une modification importante,

(ii) préciser le type d'action réputée être un changement important;

d) préciser les critères qu'un agent désigné de l'accès à l'information prendra en considération dans l'évaluation d'un rapport au titre du paragraphe 14(1) ou 32(2);

e) préciser la façon dont un organisme public rend accessibles au public les renseignements personnels suivants :

(i) les renseignements accessibles au public,

(ii) les renseignements contenus dans un registre public;

f) préciser les autres conditions que doivent prévoir les accords visés au paragraphe 26(1), aux alinéas 27e), 28(1)e) et 29e), et au paragraphe 33(3);

g) préciser les méthodes pour établir des registres de libre accès;

(h) establishing, and distinguishing among, types or classes of public bodies;

h) établir des types ou catégories d'organismes publics et les traiter de façon différente;

(i) applying different rules of a protocol to different groups, types or classes of public bodies; or

i) appliquer diverses règles d'un protocole à divers groupes, types ou catégories d'organismes publics;

(j) respecting any other matter that the access and privacy officer considers necessary to promote and strengthen public bodies' administration of and compliance with this Act.

j) régir les autres questions qu'il estime nécessaires pour favoriser et renforcer l'administration de la présente loi par les organismes publics et la conformité de ceux-ci avec la présente loi.

(2) Each rule contained in a protocol is binding on all public bodies, or all public bodies of a class of public bodies as specified in the protocol, beginning on the day on which the access and privacy officer deposits the protocol into the access to information registry and ending on the day on which the access and privacy officer removes the protocol from the registry.

(2) Chaque règle d'un protocole lie tous les organismes publics, ou tous les organismes publics d'une catégorie d'organismes publics précisée dans le protocole, dès la date à laquelle l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée verse le protocole au registre de l'accès à l'information jusqu'à la date à laquelle il le retire du registre.

(3) A protocol and each rule contained in it are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) Les protocoles et chaque règle qu'ils contiennent ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(4) Not later than 15 business days before the access and privacy officer deposits a protocol into the access to information registry, they must provide a copy of it to the commissioner for review and recommendations, if any.

(4) Au plus tard 15 jours ouvrables avant de verser un protocole au registre de l'accès à l'information, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée remet une copie du protocole au commissaire pour examen et recommandations, le cas échéant.

(5) For greater certainty, nothing in this section limits the access and privacy officer's ability to establish non-binding guidelines respecting administrative matters under this Act.

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre la capacité de l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée d'établir des lignes directrices non contraignantes concernant les questions administratives que prévoit la présente loi.

DIVISION 2

PUBLIC BODIES

SECTION 2

ORGANISMES PUBLICS

Designated officers for public body

87(1) The head of a public body must designate in writing

(a) an employee of a public body as the designated privacy officer for the public body; and

Agents désignés d'un organisme public

87(1) Le responsable d'un organisme public désigne, par écrit, à la fois :

a) un employé d'un organisme public comme l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public;

(b) at least one employee of a public body as a designated access officer for the public body.

(2) For greater certainty

(a) an employee of a public body may be designated as both the designated privacy officer and a designated access officer for a public body;

(b) the head of a public body may designate one or more employees as designated access officers for the public body; and

(c) an employee may be a designated access officer for more than one public body.

b) au moins un employé d'un organisme public comme agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public.

(2) Il est entendu :

a) que le même employé d'un organisme public peut être désigné à la fois comme l'agent désigné de la protection de la vie privée et comme agent désigné de l'accès à l'information pour un organisme public;

b) que le responsable d'un organisme public peut désigner un ou plusieurs employés comme agents désignés de l'accès à l'information pour l'organisme public;

c) qu'un employé peut être agent désigné de l'accès à l'information pour plus d'un organisme public.

Additional duties and powers of head of public body

88 The head of a public body

(a) must, if requested to do so by the access and privacy officer in respect of an inspection of the public body under paragraph 84(2)(a), ensure that the public body provides to the access and privacy officer

(i) the information and records requested that are relevant to the matter being inspected, and

(ii) reasonable assistance during the inspection;

(b) must, as requested by the commissioner in respect of the conduct of a privacy compliance audit of the public body under paragraph 111(1)(b), ensure that the public body provides to the commissioner

(i) the information and records requested that are relevant to the matter being audited, and

Autres attributions d'un responsable d'un organisme public

88 Le responsable d'un organisme public :

a) si l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée lui fait une demande en ce sens relativement à l'examen de l'organisme public au titre de l'alinéa 84(2)a), veille à ce que l'organisme public fournisse à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée :

(i) d'une part, les renseignements et documents demandés qui sont pertinents à la question qui fait l'objet de l'examen,

(ii) d'autre part, une assistance raisonnable pendant l'examen;

b) suivant la demande du commissaire relativement à la tenue d'une vérification du respect de la vie privée de l'organisme public au titre de l'alinéa 111(1)b), veille à ce que l'organisme public fournisse au commissaire :

(i) d'une part, les renseignements et documents demandés qui sont pertinents à la question qui fait l'objet de la vérification,

(ii) reasonable assistance during the audit; and

(c) may delegate, in writing, any of their duties or powers under this Act (except the power to delegate under this paragraph) to an employee of a public body, subject to any conditions on the exercise of the delegated power or the performance of the delegated duty that the head considers necessary.

(ii) d'autre part, une assistance raisonnable pendant la vérification;

c) peut déléguer, par écrit, à un employé d'un organisme public les attributions que lui confère la présente loi (sauf le pouvoir même de délégation prévu au présent alinéa), dans les limites qu'il estime indiquées.

PART 5

INVESTIGATIONS AND COURT REVIEWS

PARTIE 5

ENQUÊTES ET RÉVISIONS JUDICIAIRES

DIVISION 1

DEFINITIONS

SECTION 1

DÉFINITIONS

Definitions

89 In this Part

"access to information complaint" means a complaint made under

(a) section 49 (refusal of access request),

(b) subsection 54(4) (determination of cost estimate),

(c) subsection 56(3) (refusal to grant waiver),

(d) subsection 58(2) (determination of abandonment of access request),

(e) section 61 (third party complaint),

(f) subsection 62(5) (grant of extension to head), or

(g) section 66 (head's response to access request); *« plainte relative à l'accès à l'information »*

"complainant", in respect of a complaint, means

(a) in the case where an individual files the complaint on behalf of another individual in accordance with subsection 118(1), the

Définitions

89 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Cour » La Cour suprême. *"Court"*

« enquête » Enquête du commissaire conformément à la section 2 sur :

a) une plainte;

b) en l'absence de plainte, la décision ou la question visée dans l'avis donné en vertu du paragraphe 94(2). *"investigation"*

« intimé »

a) S'agissant d'une plainte relative à l'accès à l'information présentée en vertu de l'article 49, ou du paragraphe 54(4), 56(3) ou 58(2), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée;

b) s'agissant de tout autre type de plainte, le responsable de l'organisme public visé par la plainte;

c) s'agissant d'une enquête menée en l'absence d'une plainte en vertu du paragraphe 94(1), la personne qui serait l'intimé aux termes de l'alinéa a) ou b) si

individual on whose behalf the complaint is filed, or

(b) in any other case, the person who files the complaint; *« plaignant »*

"complaint" means any of the following filed with the commissioner in accordance with section 90:

(a) a personal information correction complaint,

(b) a privacy complaint,

(c) an access to information complaint,

(d) a complaint made under subsection 118(3) (determination of unreasonable invasion of minor's privacy); *« plainte »*

"Court" means the Supreme Court; *« Cour »*

"investigation" means an investigation by the commissioner in accordance with Division 2 into

(a) a complaint, or

(b) in the absence of a complaint, the decision or matter referred to in a notice provided under subsection 94(2); *« enquête »*

"investigation report", in respect of a complaint, means the report a copy of which is provided by the commissioner under paragraph 101(b) after completion of the investigation into the complaint; *« rapport d'enquête »*

"personal information correction complaint" means a complaint made under section 36; *« plainte relative à la correction de renseignements personnels »*

"privacy complaint" means a complaint made under section 37; *« plainte relative à la protection de la vie privée »*

"recommendation" means a recommendation set out in an investigation report;

une plainte était déposée relativement à la décision ou la question qui fait l'objet de l'enquête;

d) s'agissant d'une demande à la Cour, la personne nommée en qualité d'intimé. *"respondent"*

« plaignant » Relativement à une plainte :

a) dans le cas où un particulier dépose la plainte au nom d'un autre particulier conformément au paragraphe 118(1), le particulier au nom de qui la plainte est déposée;

b) dans les autres cas, la personne qui la dépose. *"complainant"*

« plainte » L'une ou l'autre des plaintes suivantes déposées auprès du commissaire conformément à l'article 90 :

a) une plainte relative à la correction de renseignements personnels;

b) une plainte relative à la protection de la vie privée;

c) une plainte relative à l'accès à l'information;

d) une plainte présentée en vertu du paragraphe 118(3) (conclusion d'invasion injustifée de la vie privée d'un mineur). *"complaint"*

« plainte relative à l'accès à l'information » Plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) l'article 49 (refus d'une demande d'accès);

b) le paragraphe 54(4) (détermination de l'estimation du coût);

c) le paragraphe 56(3) (refus d'accorder une dispense);

d) le paragraphe 58(2) (conclusion d'abandon d'une demande d'accès);

« recommandation »

"respondent" means

(a) in the case of an access to information complaint made under section 49, or subsection 54(4), 56(3) or 58(2), the access and privacy officer,

(b) in the case of any other type of complaint, the head of the public body to whom the complaint relates,

(c) in the case of an investigation conducted in the absence of a complaint under subsection 94(1), the person who would be the respondent under paragraph (a) or (b) if a complaint were filed in respect of the decision or matter that is the subject of the investigation, or

(d) in the case of an application to Court, the person named as the respondent in the application. *« intimé »*

e) l'article 61 (plainte d'un tiers);

f) le paragraphe 62(5) (report accordé par le responsable);

g) l'article 66 (réponse du responsable à une demande d'accès). *"access to information complaint"*

« plainte relative à la correction de renseignements personnels » Plainte présentée en vertu de l'article 36. *"personal information correction complaint"*

« plainte relative à la protection de la vie privée » Plainte présentée en vertu de l'article 37. *"privacy complaint"*

« rapport d'enquête » À l'égard d'une plainte, le rapport dont le commissaire remet une copie en vertu de l'alinéa 101b) une fois l'enquête sur la plainte achevée. *"investigation report"*

« recommandation » Recommandation énoncée dans un rapport d'enquête. *"recommendation"*

DIVISION 2

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

SECTION 2

PLAINTES ET ENQUÊTES

Filing complaint

90(1) Subject to subsection 106(2), a person who has a right under this Act to make a complaint, and who wishes to have the complaint investigated by the commissioner, must file the complaint

(a) in the case of an access to information complaint made under section 61 (third party complaint), at least five business days before the response date for the access request to which the complaint relates; or

(b) in the case of any other type of complaint, not later than 30 business days after the day on which the complainant is provided with notice of, or becomes aware of, the decision or matter that is to be the subject of the complaint.

Dépôt d'une plainte

90(1) Sous réserve du paragraphe 106(2), la personne qui, en vertu de la présente loi, a le droit de présenter une plainte et qui désire que le commissaire enquête sur la plainte dépose la plainte :

a) s'agissant d'une plainte relative à l'accès à l'information présentée en vertu de l'article 61 (plainte d'un tiers), au moins cinq jours ouvrables avant la date de réponse à la demande d'accès à laquelle se rapporte la plainte;

b) s'agissant de tout autre type de plainte, au plus tard 30 jours ouvrables après la date à laquelle le plaignant reçoit avis, ou prend connaissance, de la décision ou la question qui fera l'objet de la plainte.

(2) The commissioner may accept a complaint for filing despite the expiry of the time provided for filing of the complaint under paragraph (1)(b), if satisfied that the complainant's inability to file the complaint within the time provided was because of circumstances beyond the control of the complainant.

(2) Le commissaire peut accepter une plainte aux fins de dépôt malgré l'expiration du délai de dépôt de la plainte prévu à l'alinéa (1)b), s'il est convaincu que l'incapacité du plaignant à déposer la plainte dans le délai imparti est attribuable à des circonstances hors du contrôle du plaignant.

Commissioner's decision to investigate or dismiss complaint

91(1) Not later than 10 business days after the day on which a complaint is filed, the commissioner must

(a) decide whether to

(i) investigate the complaint in accordance with subsection (2), or

(ii) dismiss the complaint in accordance with subsection (3); and

(b) provide a notice of the decision, with reasons, to

(i) the complainant,

(ii) the respondent,

(iii) if the commissioner decides to investigate a complaint made under section 66 in respect of the decision of a head to deny the complainant access to a third party's information, the third party, and

(iv) any other person to whom the commissioner considers it would be appropriate in the circumstances to provide notice.

Décision du commissaire d'enquêter sur une plainte ou de rejeter une plainte

91(1) Au plus tard 10 jours ouvrables après la date de dépôt d'une plainte, le commissaire :

a) d'une part, décide :

(i) soit d'enquêter sur la plainte conformément au paragraphe (2),

(ii) soit de rejeter la plainte conformément au paragraphe (3);

b) d'autre part, donne un avis de la décision, et les motifs à l'appui, à la fois :

(i) au plaignant,

(ii) à l'intimé,

(iii) s'il décide d'enquêter sur une plainte présentée en vertu de l'article 66 relativement à la décision d'un responsable de refuser au plaignant l'accès aux renseignements d'un tiers, au tiers,

(iv) aux autres personnes qu'il estime indiqué d'aviser dans les circonstances.

(2) Without delay after the commissioner decides to investigate a complaint, the commissioner must commence the investigation unless the commissioner decides to conduct a consultation with the complainant and the respondent in accordance with section 93.

(2) Sans délai après avoir décidé d'enquêter sur une plainte, le commissaire commence l'enquête, sauf s'il décide de procéder à une consultation avec le plaignant et l'intimé conformément à l'article 93.

(3) The commissioner may dismiss a complaint if satisfied that

(3) Le commissaire peut rejeter une plainte s'il est convaincu que, selon le cas :

(a) the respondent has adequately addressed the subject matter of the complaint;

(b) the investigation is unnecessary, having regard to all circumstances relevant to the complaint, including that the subject matter of the complaint is, or already has been, the subject of an investigation or an investigation report;

(c) the complaint is frivolous or vexatious; or

(d) the complaint was made in bad faith.

a) l'intimé a adéquatement traité l'objet de la plainte;

b) l'enquête n'est pas nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes à la plainte, y compris le fait que l'objet de la plainte fait ou a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'un rapport d'enquête;

c) la plainte est frivole ou vexatoire;

d) la plainte n'est pas faite de bonne foi.

Head's response to access request if third party complaint

92(1) Despite subsection 64(1), if the commissioner decides to investigate an access to information complaint made under section 61, the head whose response to the access request is the subject of the complaint must respond to the applicant in respect of the information to which the complaint relates

(a) not earlier than the day described in paragraph (2)(a) or (b), as applicable, and

(b) not later than five business days after that day.

(2) For the purpose of subsection (1), the day is, as applicable

(a) the day on which the head is provided with the investigation report in respect of the complaint; or

(b) the day on which the head is provided with a notice of dismissal of the complaint in accordance with subparagraph 93(4)(a)(ii).

Réponse du responsable à une demande d'accès en présence d'une plainte d'un tiers

92(1) Malgré le paragraphe 64(1), si le commissaire décide d'enquêter sur une plainte relative à l'accès à l'information présentée en vertu de l'article 61, le responsable dont la réponse à la demande d'accès fait l'objet de la plainte répond au demandeur concernant les renseignements auxquels se rapporte la plainte :

a) au plus tôt à la date mentionnée à l'alinéa (2)a) ou b), selon le cas;

b) au plus tard cinq jours ouvrables après cette date.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date est celle à laquelle, selon le cas :

a) le responsable reçoit le rapport d'enquête relatif à la plainte;

b) le responsable reçoit un avis du rejet de la plainte conformément au sous-alinéa 93(4)a)(ii).

Commissioner may conduct consultation with complainant and respondent

93(1) Subject to subsection (2), the commissioner may conduct a consultation with the complainant and the respondent for the purpose of resolving the complainant's complaint without an investigation by providing, not later than seven business days after the day on which

Consultation possible du commissaire avec le plaignant et l'intimé

93(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire peut procéder à une consultation avec le plaignant et l'intimé dans le but de régler la plainte du plaignant sans enquête en donnant à chacun d'eux, au plus tard sept jours ouvrables après la date de dépôt de la plainte,

the complaint was filed, a notice to each of them that explains the commissioner's intention to consult.

(2) A consultation under subsection (1) may be conducted for a maximum period of 60 days, the first day of the period being the day on which the complaint to which the consultation relates is filed.

(3) Subject to subsection (4), the commissioner may conduct a consultation under this section in any manner that they consider appropriate to resolve the matter that is the subject of a complaint.

(4) The commissioner must

(a) without delay after a complainant consents to the dismissal of their complaint

(i) dismiss the complaint, and

(ii) provide to the complainant and the respondent a notice of the dismissal; or

(b) without delay after the commissioner makes a determination that continuing the consultation is not likely to result in the resolution of the matter to which the consultation relates

(i) commence an investigation into the complaint, and

(ii) provide to the complainant and the respondent a notice of commencement of the investigation.

un avis expliquant son intention de consulter.

(2) Toute consultation au titre du paragraphe (1) peut se poursuivre pendant une période maximale de 60 jours, laquelle commence le jour du dépôt de la plainte à laquelle se rapporte la consultation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire peut procéder à une consultation au titre du présent article de la manière qu'il estime indiquée pour régler la question qui fait l'objet d'une plainte.

(4) Le commissaire :

a) sans délai après que le plaignant consent au rejet de sa plainte :

(i) d'une part, rejette la plainte,

(ii) d'autre part, donne au plaignant et à l'intimé un avis du rejet;

b) sans délai après avoir conclu que la poursuite de la consultation n'aboutira vraisemblablement pas au règlement de la question à laquelle se rapporte la consultation :

(i) d'une part, commence une enquête sur la plainte,

(ii) d'autre part, donne au plaignant et à l'intimé un avis du commencement de l'enquête.

Commissioner may investigate in absence of complaint

94(1) Subject to subsection (2), the commissioner may conduct an investigation into a decision or matter that the commissioner reasonably believes could be the subject of a complaint only if the commissioner

(a) is satisfied that an investigation into the decision or matter in the absence of a complaint is practicable and warranted; and

Enquête en l'absence d'une plainte

94(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire peut mener une enquête sur une décision ou une question qu'il a des motifs raisonnable de croire pourrait faire l'objet d'une plainte aux conditions suivantes :

a) il est convaincu qu'une enquête sur la décision ou la question en l'absence d'une plainte est possible et justifiée;

(b) provides the notice described in subsection (2) not later than one year after the day on which the decision was made or the matter arose.

(2) Before the commissioner conducts an investigation under subsection (1), the commissioner must provide to the respondent, and to any other person to whom the commissioner considers it would be appropriate to provide a notice, a notice that

(a) states

(i) the commissioner's intention to conduct an investigation in respect of a decision or matter for which a complaint has not been filed, and

(ii) the reasons why the commissioner is satisfied that an investigation into the decision or matter is practicable and warranted in the absence of a complaint; and

(b) specifies

(i) details of the decision or matter to be investigated, and

(ii) the grounds on which the commissioner believes the decision or matter could be the subject of a complaint.

(3) For greater certainty

(a) the provisions of this Division apply, with any necessary modifications, to an investigation conducted under this section;

(b) the commissioner is not to be considered the complainant in respect of an investigation conducted under this section.

b) il donne l'avis mentionné au paragraphe (2) au plus tard un an après la date de la décision ou celle à laquelle la question a été soulevée.

(2) Avant de mener l'enquête en vertu du paragraphe (1), le commissaire donne à l'intimé et aux autres personnes qu'il estime indiqué d'aviser, un avis qui :

a) d'une part, énonce, à la fois :

(i) son intention de mener une enquête concernant une décision ou une question qui ne fait pas l'objet d'une plainte,

(ii) les motifs pour lesquels il est convaincu qu'une enquête sur la décision ou la question est possible et justifiée en l'absence d'une plainte;

b) d'autre part, précise, à la fois :

(i) les détails de la décision ou la question qui fera l'objet de l'enquête,

(ii) ses motifs pour croire que la décision ou la question pourrait faire l'objet d'une plainte.

(3) Il est entendu que :

a) les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute enquête menée en vertu du présent article;

b) le commissaire n'est pas réputé être le plaignant dans le cadre de toute enquête menée en vertu du présent article.

Commissioner's investigative powers

95(1) In conducting an investigation, the commissioner

(a) has the same power as is vested in the

Pouvoirs d'enquête du commissaire

95(1) Pour les besoins de toute enquête, le commissaire :

a) a le même pouvoir que la Cour d'assigner

Court to summon a person to appear before the commissioner;

et de contraindre toute personne à comparaître devant lui;

(b) has the same power as is vested in the Court to compel a person summoned under paragraph (a) to give oral or written testimony on oath;

b) a le même pouvoir que la Cour de contraindre toute personne assignée en vertu de l'alinéa a) à déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment;

(c) has the same power as is vested in the Court to compel a respondent to produce to the commissioner information or a record of any of the following types, if it is held by the public body to which the investigation relates and is relevant to the investigation:

c) a le même pouvoir que la Cour de contraindre un intimé à lui produire les renseignements ou documents des types suivants s'ils sont détenus par l'organisme public auquel se rapporte l'enquête et s'ils sont pertinents à l'enquête :

(i) information or a record that is not subject to a legal privilege,

(i) les renseignements ou documents non protégés par un privilège juridique,

(ii) if the investigation relates to a complaint under section 66 and the subject matter of the complaint is a determination or decision referred to in paragraph 64(1)(b), information or a record that is subject to a legal privilege and that

(ii) si l'enquête se rapporte à une plainte au titre de l'article 66 et l'objet de la plainte est une conclusion ou une décision visée à l'alinéa 64(1)b), les renseignements ou documents qui sont protégés par un privilège juridique et :

(A) if an access information summary exists for the access request to which the investigation relates, is referred to in the access information summary, or

(A) s'il existe un sommaire d'accès à l'information pour la demande d'accès à laquelle se rapporte l'enquête, auxquels il est fait référence dans le sommaire d'accès à l'information,

(B) otherwise, is information or a record that would be reasonably expected to be included in an access information summary as information identified as relevant to the access request if an access information summary had been prepared for the access request;

(B) autrement, qui sont des renseignements ou documents qui seraient vraisemblablement inclus dans le sommaire d'accès à l'information en tant que renseignements identifiés comme pertinents à la demande d'accès si un tel sommaire avait été préparé pour la demande d'accès;

(d) has the same power as is vested in the Court to examine information or a record that is produced to the commissioner;

d) a le même pouvoir que la Cour d'examiner les renseignements ou documents qui lui sont produits;

(e) may enter any premises occupied by a public body on satisfying any security requirements of the public body relating to the premises;

e) peut pénétrer dans les locaux occupés par un organisme public, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par l'organisme public pour ces locaux;

(f) may converse in private with any person in the premises entered under paragraph (e);

f) peut s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans les locaux visés à l'alinéa e);

(g) may conduct interviews with the head or an employee of a public body that the commissioner reasonably believes may know or hold information relevant to an investigation;

g) peut interroger le responsable ou tout employé d'un organisme public qu'il a des motifs raisonnables de croire peut connaître ou détenir des renseignements pertinents à une enquête;

(h) may receive and consider evidence of any other type that is relevant to the investigation, whether or not the evidence would be admissible in a proceeding before a court;

h) peut recevoir et examiner une preuve de tout autre type qui est pertinente à l'enquête, même si la preuve ne serait pas admissible dans une instance judiciaire;

(i) may, in respect of a decision or matter under investigation, determine

i) peut, concernant une décision ou une question faisant l'objet de l'enquête, déterminer :

(i) each question of fact arising in relation to the decision or matter, and

(i) d'une part, chaque question de fait soulevée relativement à la décision ou la question,

(ii) each question of law arising in relation to the decision or matter;

(ii) d'autre part, chaque point de droit soulevé relativement à la décision ou la question;

(j) if the commissioner considers that it is practicable and fair to do so in the circumstances, may join two or more complaints related to the same or similar decisions or matters for the purpose of conducting a single investigation into the complaints; or

j) s'il estime qu'il est possible et équitable de le faire dans les circonstances, peut réunir deux plaintes ou plus se rapportant aux mêmes décisions ou questions ou à des questions ou décisions semblables en vue de mener une seule enquête sur les plaintes;

(k) may administer oaths.

k) peut faire prêter serment.

(2) The commissioner must conduct each investigation in private.

(2) Les enquêtes que mène le commissaire sont secrètes.

Permission to make submissions

Permission de présenter des observations

96(1) During an investigation, the commissioner must permit the complainant and the respondent

96(1) Pendant une enquête, le commissaire permet au plaignant et à l'intimé, à la fois :

(a) to make submissions to the commissioner in respect of each decision or matter that is the subject of the investigation; and

a) de lui faire des observations concernant chaque décision ou chaque question qui fait l'objet de l'enquête;

(b) to be represented by an agent during the investigation.

b) d'être représentés par un mandataire pendant l'enquête.

(2) In respect of submissions made to the commissioner during an investigation, the commissioner may decide

(2) Concernant les observations qui lui sont faites pendant une enquête, le commissaire peut décider :

(a) whether to permit a person, other than the complainant or respondent, to make submissions in respect of a decision or matter that is the subject of the investigation;

(b) whether to permit a person to make submissions in reply to submissions made by another person; and

(c) whether submissions are to be made orally or in writing.

(3) A person who is permitted to make submissions under subsection (2) may do so through an agent.

a) s'il permet à d'autres personnes que le plaignant ou l'intimé de faire des observations concernant une décision ou une question qui fait l'objet de l'enquête;

b) s'il permet à une personne de faire des observations en réplique aux observations d'autres personnes;

c) si les observations seront orales ou écrites.

(3) Toute personne à qui il est permis de faire des observations en application du paragraphe (2) peut le faire par l'intermédiaire de son mandataire.

Duty to produce information and records

97(1) Subject to subsections (2) and (3), a respondent must produce to the commissioner the information and records (or, if appropriate, copies of the information or records) that the commissioner compels the respondent to produce under paragraph 95(1)(c) not later than 10 business days after the day on which the commissioner provides to the respondent a written request for production that

(a) states the commissioner's authority for making the request;

(b) specifies the requested information and records; and

(c) specifies the date by which, in accordance with this section, the respondent must produce the information and records to the commissioner.

(2) The duty of a respondent to produce information and records under subsection (1) applies

(a) only in relation to the information and records that the respondent, or an employee or delegate of the respondent, holds;

(b) despite any provision of any other enactment to the contrary; and

Obligation de produire des renseignements et documents

97(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'intimé produit au commissaire les renseignements et documents (ou, le cas échéant, des copies des renseignements ou documents) que le commissaire le contraint à produire en vertu de l'alinéa 95(1)c) au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle le commissaire remet à l'intimé une demande écrite de production qui, à la fois :

a) énonce le pouvoir du commissaire de faire la demande;

b) précise les renseignements et documents demandés;

c) précise la date limite à laquelle, conformément au présent article, l'intimé doit produire les renseignements et documents au commissaire.

(2) L'obligation de l'intimé de produire des renseignements ou documents en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, ne s'applique que relativement aux renseignements et documents que détient l'intimé ou un employé ou un mandataire de l'intimé;

b) d'autre part, s'applique malgré toute disposition contraire de tout autre texte;

(c) in the case of information and records compelled under subparagraph 95(1)(c)(ii), despite any of the information or records being subject to a legal privilege.

c) s'agissant de renseignements et documents qui doivent être produits en application du sous-alinéa 95(1)c)(ii), même si quelconque d'entre eux est protégé par un privilège juridique.

(3) A respondent may, in substitution of the production of information or a record (or copies of the information or record) in accordance with subsection (1), provide the commissioner with a reasonable opportunity to examine the information, record or copy if

(3) L'intimé peut, plutôt que de produire des renseignements ou documents (ou des copies des renseignements ou documents) conformément au paragraphe (1), donner au commissaire la possibilité raisonnable de les consulter, selon le cas :

(a) the respondent reasonably believes that producing or copying the information or record

a) s'il croit, pour des motifs raisonnables, que la production ou la reproduction des renseignements ou documents :

(i) in the case of information or a record that is subject to a legal privilege

(i) s'agissant de renseignements ou documents protégés par un privilège juridique :

(A) could result in a risk to the security of the information or record, or

(A) soit compromettrait leur sécurité,

(B) could reasonably be expected to result in privileged information being revealed to a person other than the commissioner or a delegate of the commissioner, or

(B) soit risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements privilégiés à une personne autre que le commissaire ou son délégué,

(ii) in the case of information or a record that is not subject to a legal privilege, could result in a risk to the security of the information or record; or

(ii) s'agissant de renseignements ou documents non protégés par un privilège juridique, compromettrait leur sécurité;

(b) producing or copying the information or record is not reasonably practicable, having regard to the nature of the information or record.

b) si la production ou la reproduction des renseignements ou documents n'est pas raisonnablement possible compte tenu de la nature des renseignements ou du document.

(4) On the conclusion of an investigation, the commissioner must return to the respondent all the information, records and copies that the respondent produced to the commissioner under this section.

(4) Au terme d'une enquête, le commissaire renvoie à l'intimé tous les renseignements, documents et copies que lui a produits l'intimé en application du présent article.

No waiver of privilege

98 The production of information or a record in accordance with subsection 97(1) does not constitute a waiver of any legal privilege to which the information or record is subject by the person who is vested with or claims the privilege.

Aucun abandon de privilège

98 La production de renseignements ou documents conformément au paragraphe 97(1) ne constitue pas l'abandon de tout privilège juridique qui protège les renseignements ou documents par le titulaire du privilège ou la personne qui le revendique.

Evidence inadmissible

99 Evidence given, disclosed or produced by a person during an investigation is inadmissible against the person in any proceeding other than

(a) the prosecution of an offence under section 131 of the *Criminal Code* (Canada) (perjury) in respect of a statement made by a person under this Act;

(b) an application to the Court under subsection 105(1) or 106(1);

(c) the prosecution of an offence under subsection 121(5); or

(d) an appeal of a decision in respect of a proceeding referred to in paragraphs (a) to (c).

Preuve inadmissible

99 La preuve que donne, divulgue ou produit une personne pendant une enquête n'est pas admissible contre elle dans aucune instance, sauf dans les cas :

a) de poursuites pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (Canada) (parjure) se rapportant à une déclaration faite par une personne en vertu de la présente loi;

b) de demandes à la Cour au titre du paragraphe 105(1) ou 106(1);

c) de poursuites pour infraction au paragraphe 121(5);

d) d'appels de décisions dans le cadre des instances visées aux alinéas a) à c).

Time limit for investigation

100(1) Subject to subsection (2), the commissioner must complete an investigation conducted in relation to a complaint not later than 90 days after the day on which the complaint is filed, unless the complainant agrees, in writing and before the expiry of the 90 days, to extend the investigation for a period not exceeding 60 days, the first day of that period being the 91st day after the day on which the complaint was filed.

(2) If a consultation under section 93 is conducted in respect of an investigation, the period beginning on the day on which the commissioner provides the notice in accordance with subsection 93(1) and ending on the day on which the commissioner provides a notice in accordance with subparagraph 93(4)(b)(ii) is not to be included in the calculation of the 90 days described in subsection (1).

(3) The commissioner must complete an investigation conducted in the absence of a complaint not later than 90 days after the day on which the commissioner provides a notice to the respondent in accordance with subsection 94(2).

Durée limitée d'une enquête

100(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire achève toute enquête relative à une plainte au plus tard 90 jours après la date de dépôt de la plainte, sauf si le plaignant consent, par écrit et avant l'expiration des 90 jours, à prolonger l'enquête pour une période maximale de 60 jours, laquelle commence le 91e jour après la date de dépôt de la plainte.

(2) Si une consultation au titre de l'article 93 est tenue concernant une enquête, la période commençant à la date à laquelle le commissaire donne l'avis conformément au paragraphe 93(1) et prenant fin à la date à laquelle il donne un avis conformément au sous-alinéa 93(4)b)(ii) ne compte pas dans le calcul des 90 jours prévus au paragraphe (1).

(3) Le commissaire achève toute enquête menée en l'absence d'une plainte au plus tard 90 jours après la date à laquelle il donne un avis à l'intimé conformément au paragraphe 94(2).

Investigation report

101 Not later than 30 business days after the day on which an investigation must be completed under section 100, the commissioner must

(a) prepare a report that sets out, in respect of the subject matter of the investigation

(i) each determination of a question of fact or a question of law made by the commissioner,

(ii) the commissioner's reasons for each determination referred to in subparagraph (i),

(iii) based on the determinations referred to in subparagraph (i), each recommendation, if any, that the commissioner believes would adequately address the subject matter of the complaint if complied with by the respondent, and

(iv) the reasons for each recommendation referred to in subparagraph (iii); and

(b) provide a copy of the report to

(i) the complainant,

(ii) the respondent, and

(iii) any other person to whom a notice was provided under subparagraph 91(1)(b)(iii) or (iv), or subsection 94(2).

Rapport d'enquête

101 Au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'achèvement d'une enquête au titre de l'article 100, le commissaire :

a) d'une part, prépare un rapport qui indique, à l'égard de l'objet de l'enquête, à la fois :

(i) chaque décision du commissaire sur une question de fait ou un point de droit,

(ii) les motifs du commissaire à l'appui de chaque décision visée au sous-alinéa (i),

(iii) d'après les décisions visées au sous-alinéa (i), chaque recommandation, le cas échéant, qu'il croit réglerait adéquatement l'objet de la plainte si l'intimé s'y conforme,

(iv) les motifs de chaque recommandation visée au sous-alinéa (iii);

b) d'autre part, remet une copie du rapport aux personnes suivantes :

(i) le plaignant,

(ii) l'intimé,

(iii) toute autre personne à qui un avis a été donné en application du sous-alinéa 91(1)b)(iii) ou (iv) ou du paragraphe 94(2).

Burden of proof

102 For the purpose of the commissioner's determination of a question of fact or question of law in respect of an investigation

(a) in the case of an investigation into a personal information correction complaint, the complainant has the burden of proving that

Fardeau de la preuve

102 Aux fins de la décision du commissaire sur une question de fait ou un point de droit à l'égard d'une enquête :

a) s'agissant d'une enquête sur une plainte relative à la correction de renseignements personnels, il incombe au plaignant de prouver, selon le cas :

(i) the action taken by the head of a public body under subsection 35(2) was incorrect or unreasonable, or

(ii) the head of a public body failed to take any action under that subsection; or

(i) que la mesure prise par le responsable d'un organisme public en vertu du paragraphe 35(2) était incorrecte ou déraisonnable,

(ii) que le responsable d'un organisme public a omis de prendre toute mesure visée à ce paragraphe;

(b) in the case of an investigation into a complaint made under section 61 in respect of the head of a responsive public body's intention to grant access to a third party's information, the third party has the burden of proving that a grant of access to their information would be harmful to them; and

b) s'agissant d'une enquête sur une plainte au titre de l'article 61 à l'égard de l'intention d'un responsable d'un organisme public répondant d'accorder l'accès aux renseignements d'un tiers, il incombe au tiers de prouver que d'accorder l'accès à ses renseignements lui serait nuisible;

(c) in the case of a complaint made under section 66 that relates to a determination or decision to withhold information or a record under paragraph 64(1)(b), the head who made the determination or decision has the burden of proving that the complainant has no right of access under this Act to the information or record.

c) s'agissant d'une plainte au titre de l'article 66 qui se rapporte à la conclusion ou la décision de retenir les renseignements ou documents en vertu de l'alinéa 64(1)b), il incombe au responsable qui a établi la conclusion ou rendu la décision de prouver que le plaignant n'a pas le droit d'accès prévu à la présente loi aux renseignements ou documents.

Duty of confidentiality

103 Subject to paragraph 111(1)(d) and subsection 113(2), during an investigation or the preparation of a report under paragraph 101(a), the commissioner, a delegate of the commissioner and any other person acting under the direction of the commissioner must not disclose to another person, and must take reasonable measures not to disclose to another person, information and records of the following types that they obtain, or of which they become aware, during the investigation:

Obligation de confidentialité

103 Sous réserve de l'alinéa 111(1)d) et du paragraphe 113(2), pendant une enquête ou la préparation d'un rapport au titre de l'alinéa 101a), le commissaire, ses délégués et toute autre personne qui agit sous son autorité ne peuvent pas divulguer à une autre personne, et prennent les mesures raisonnables pour empêcher que soient divulgués à une autre personne, les renseignements et documents des types suivants qu'ils ont obtenus ou qui sont venus à leur connaissance pendant l'enquête :

(a) generally excluded information;

a) les renseignements ordinairement exclus;

(b) information or a record to which access is prohibited under Division 8 of Part 3;

b) les renseignements ou documents interdits d'accès en vertu de la section 8 de la partie 3;

(c) information or a record to which the head of a responsive public body has decided to deny an applicant access under Division 9 of Part 3;

c) les renseignements ou documents auxquels le responsable d'un organisme public répondant a décidé de refuser l'accès au demandeur en vertu de la section 9 de la partie 3;

(d) information or a record the existence of which the head of a responsive public body

d) les renseignements ou documents dont le responsable d'un organisme public répondant

has decided not to reveal in response to an access request in accordance with subsection 64(3).

a décidé de ne pas révéler l'existence en réponse à une demande d'accès conformément au paragraphe 64(3).

Response to investigation report

104(1) Not later than 15 business days after the day on which an investigation report is provided to a respondent under subparagraph 101(b)(ii), the respondent must, in respect of each recommendation set out in the investigation report

(a) decide whether to

(i) accept the recommendation in accordance with subsection (2), or

(ii) reject the recommendation; and

(b) provide

(i) a notice to the complainant that includes

(A) their decision, and

(B) in the case of the rejection of a recommendation, their reasons for the rejection and a statement notifying the complainant of their right to apply to the Court for a review of the decision or matter to which the recommendation relates, and

(ii) a copy of the notice to the commissioner.

(2) If a respondent accepts a recommendation set out in an investigation report, the respondent must comply with the recommendation not later than

(a) if the respondent is the access and privacy officer, 15 business days after the day on which the notice of acceptance under subparagraph (1)(b)(i) is provided to the complainant; or

(b) if the respondent is the head of a public body

Réponse au rapport d'enquête

104(1) Au plus tard 15 jours ouvrables après la date de remise d'un rapport d'enquête à l'intimé en vertu du sous-alinéa 101(b)(ii), l'intimé, pour chaque recommandation énoncée dans le rapport d'enquête, procède comme suit :

a) il décide :

(i) soit d'accepter la recommandation conformément au paragraphe (2),

(ii) soit de rejeter;

b) il donne :

(i) d'une part, un avis au plaignant qui inclut, à la fois :

(A) sa décision,

(B) s'agissant du rejet d'une recommandation, les motifs du rejet et un énoncé avisant le plaignant de son droit de présenter à la Cour une demande de révision de la décision ou la question visée par la recommandation,

ii) d'autre part, une copie de l'avis au commissaire.

(2) L'intimé qui accepte une recommandation énoncée dans un rapport d'enquête s'y conforme au plus tard :

a) si l'intimé est l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 15 jours ouvrables après la date de remise au plaignant de l'avis d'acceptation visé au sous-alinéa (1)b)(i);

b) si l'intimé est le responsable d'un organisme public :

(i) 15 business days after the day on which the notice of acceptance under subparagraph (1)(b)(i) is provided to the complainant, or

(ii) if an extension is granted by the commissioner under subparagraph (4)(a)(i), the date specified in the notice of extension provided under paragraph (4)(b).

(3) If the head of a public body reasonably believes that the public body is unable to comply with a recommendation in accordance with subparagraph (2)(b)(i), the head may, not later than 10 business days before the end of the period referred to in that subparagraph, make a written request to the commissioner for an extension of the time within which the head must comply with the recommendation.

(4) If the commissioner receives a request under subsection (3), the commissioner must, not later than five business days before the end of the period referred to in subparagraph (2)(b)(i)

(a) decide whether to

(i) grant an extension of time that would permit, in the opinion of the commissioner, the public body to comply with the recommendation in a reasonable and cost-effective manner, or

(ii) refuse to grant the extension; and

(b) provide a notice to the head and the complainant to whom the recommendation relates that

(i) includes their decision with reasons, and

(ii) if the commissioner grants an extension, specifies the date by which the respondent must comply with the recommendation under subparagraph (2)(b)(ii).

(5) A respondent is considered to have rejected a recommendation in the following circumstances:

(i) 15 jours ouvrables après la date de remise au plaignant de l'avis d'acceptation visé au sous-alinéa (1)b)(i),

(ii) si le commissaire accorde une prolongation en vertu du sous-alinéa (4)a)(i), à la date précisée dans l'avis de la prolongation donné en vertu de l'alinéa (4)b).

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'organisme public n'est pas en mesure de conformer à une recommandation en respectant le délai visé au sous-alinéa (2)b)(i), le responsable d'un organisme public peut, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du délai visé à ce sous-alinéa, présenter au commissaire une demande écrite en vue de faire prolonger le délai qui lui est imparti pour se conformer à la recommandation.

(4) S'il reçoit une demande en application du paragraphe (3), le commissaire, au plus tard cinq jours ouvrables avant la fin du délai visé au sous-alinéa (2)b)(i) :

a) d'une part, décide :

(i) soit d'accorder la prolongation du délai qui, à son avis, permettrait à l'organisme public de se conformer à la recommandation d'une manière raisonnable et rentable,

(ii) soit de refuser de l'accorder;

b) d'autre part, donne au responsable et au plaignant visés par la recommandation un avis qui :

(i) inclut sa décision et les motifs à l'appui,

(ii) s'il accorde une prolongation, précise la date limite à laquelle l'intimé doit se conformer à la recommandation en application du sous-alinéa (2)b)(ii).

(5) L'intimé est réputé avoir rejeté la recommandation dans les cas suivants :

(a) the recommendation is set out in an investigation report but the respondent does not provide a notice in accordance with paragraph (1)(b) within the 15 business days described in subsection (1);

(b) the respondent accepts the recommendation but does not comply with it as required under subsection (2).

a) la recommandation est énoncée dans un rapport d'enquête mais l'intimé ne donne pas l'avis qu'exige l'alinéa (1)b) dans les 15 jours ouvrables prévus au paragraphe (1);

b) l'intimé accepte la recommandation mais ne respecte pas les exigences du paragraphe (2) en vue de s'y conformer.

DIVISION 3

COURT REVIEW

Court review if recommendation rejected

105(1) Subject to subsection (7), if a respondent rejects a recommendation under subparagraph 104(1)(a)(ii), or is considered to have rejected a recommendation under subsection 104(5), the complainant may apply to the Court for a review of the decision or matter to which the recommendation relates not later than 30 business days after

(a) if the respondent provided a notice of the rejection to the complainant in accordance with paragraph 104(1)(b), the day on which the respondent provided the notice;

(b) if the respondent did not provide a notice of the rejection to the complainant in accordance with paragraph 104(1)(b), the day on which the respondent is considered to have rejected the recommendation under paragraph 104(5)(a); or

(c) if the respondent provided a notice of acceptance to the complainant in accordance with paragraph 104(1)(b) but did not comply with the recommendation as required under subsection 104(2), the day on which the respondent was required under subsection 104(2) to comply with the recommendation.

(2) The minister responsible for this Act may intervene in an application made under subsection (1).

SECTION 3

RÉVISION JUDICIAIRE

Révision judiciaire en cas de rejet d'une recommandation

105(1) Sous réserve du paragraphe (7), si l'intimé rejette une recommandation en application du sous-alinéa 104(1)a)(ii), ou est réputé avoir rejeté une recommandation en application du paragraphe 104(5), le plaignant peut présenter à la Cour une demande de révision de la décision ou la question visée par la recommandation au plus tard 30 jours ouvrables après :

a) si l'intimé a donné un avis du rejet au plaignant conformément à l'alinéa 104(1)b), la date à laquelle il a donné l'avis;

b) si l'intimé n'a pas donné au plaignant un avis du rejet prévu à l'alinéa 104(1)b), la date à laquelle l'intimé est réputé avoir rejeté la recommandation en application de l'alinéa 104(5)a);

c) si l'intimé a donné un avis d'acceptation au plaignant conformément à l'alinéa 104(1)b) mais ne s'est pas conformé à la recommandation de la façon prévue au paragraphe 104(2), la date à laquelle l'intimé était tenu en vertu du paragraphe 104(2) de se conformer à la recommandation.

(2) Le ministre responsable de la présente loi peut intervenir dans toute demande présentée en vertu du paragraphe (1).

(3) The commissioner may intervene in an application made under subsection (1).

(4) Despite any provision of an enactment and despite information or a record being subject to a legal privilege, the Court may, in a proceeding before it in respect of an application under subsection (1)

(a) require a person who holds the information or record for or on behalf of a public body to produce it to the Court; and

(b) examine the information or record produced.

(5) The production to the Court of information or a record in respect of an application made under subsection (1) does not constitute a waiver of any legal privilege to which the information or record is subject by the person who is vested with or claims the privilege.

(6) In a proceeding before the Court in respect of an application made under subsection (1), the Court must take reasonable measures to prevent the disclosure of information and records of the following types:

(a) generally excluded information;

(b) information or a record to which access is prohibited under Division 8 of Part 3;

(c) information or a record to which the head of a responsive public body has decided to deny the applicant (to whom the proceeding relates) access under Division 9 of Part 3;

(d) information or a record the existence of which the head of a responsive public body has decided not to reveal in response to an access request (to which the proceeding relates) in accordance with subsection 64(3).

(3) Le commissaire peut intervenir dans toute demande présentée en vertu du paragraphe (1).

(4) Malgré toute disposition d'un texte et même si des renseignements ou documents sont protégés par un privilège juridique, la Cour peut, dans toute instance devant elle concernant une demande au titre du paragraphe (1) :

a) d'une part, obliger une personne qui détient les renseignements ou documents pour un organisme public ou en son nom à les produire à la Cour;

b) d'autre part, examiner les renseignements ou documents produits.

(5) La production à la Cour de renseignements ou documents dans le cadre d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas l'abandon de tout privilège juridique qui protège les renseignements ou documents par le titulaire du privilège ou la personne qui le revendique.

(6) À l'occasion d'une instance relative au recours prévu au paragraphe (1), la Cour prend les mesures raisonnables pour éviter que ne soient divulgués des renseignements ou documents des types suivants :

a) des renseignements ordinairement exclus;

b) des renseignements ou documents interdits d'accès en vertu de la section 8 de la partie 3;

c) des renseignements ou documents auxquels le responsable d'un organisme public répondant a décidé de refuser l'accès au demandeur (auquel se rapporte l'instance) en vertu de la section 9 de la partie 3;

d) des renseignements ou documents dont le responsable d'un organisme public répondant a décidé de ne pas révéler l'existence en réponse à une demande d'accès (à laquelle se rapporte l'instance) conformément au paragraphe 64(3).

(7) This section does not apply to a complainant who makes a complaint under subsection 54(4) or 56(3).

(7) Le présent article ne s'applique pas au plaignant qui présente une plainte en vertu du paragraphe 54(4) ou 56(3).

Court review in absence of complaint

Révision judiciaire en l'absence d'une plainte

106(1) Not later than 30 business days after the day on which a notice is provided to a person of a decision made under this Act that relates to or affects their access request or personal information, the person may apply to the Court for a review of the decision.

106(1) Toute personne peut présenter à la Cour une demande de révision d'une décision rendue en vertu de la présente loi qui concerne ou touche à sa demande d'accès ou à ses renseignements personnels au plus tard 30 jours ouvrables après la date à laquelle lui est donné l'avis de la décision.

(2) If a person makes an application under subsection (1), the person may not, despite having a right to do so under another provision of this Act, file a complaint under section 90 in respect of the decision that is the subject of the application.

(2) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) ne peut pas, même si elle a le droit de le faire en vertu de toute autre disposition de la présente loi, déposer une plainte en vertu de l'article 90 à l'égard de la décision qui fait l'objet de la demande de révision.

(3) Subsections 105(2), (4), (5) and (6) apply, with any necessary modifications, to an application made under subsection (1).

(3) Les paragraphes 105(2), (4), (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Disposition of application

Décision sur la demande de révision

107 After hearing an application made under subsection 105(1) or 106(1), the Court may

107 Après audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe 105(1) ou 106(1), la Cour peut, selon le cas :

(a) make an order, in addition to or instead of any other order, directing the respondent to take any action that the Court considers necessary in the circumstances; or

a) rendre une ordonnance, en plus ou au lieu de toute autre ordonnance, enjoignant à l'intimé d'accomplir tout acte qu'elle estime nécessaire dans les circonstances;

(b) dismiss the application.

b) rejeter la demande.

Costs

Frais et dépens

108(1) Subject to subsection (2), the costs of, and incidental to, all proceedings in respect of an application made under subsection 105(1) or 106(1) are to follow the event unless the Court orders otherwise.

108(1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais et dépens des procédures dans le cadre d'une demande présentée en vertu du paragraphe 105(1) ou 106(1) suivent le sort du principal, sauf ordonnance contraire de la Cour.

(2) The Court may order costs as follows:

(2) La Cour peut accorder les frais et dépens comme suit :

(a) if the Court is of the opinion that the determination of a matter considered during its review of an application is in the public interest, the Court may award costs to the applicant even if the applicant is not successful in the result;

(b) if the Court is of the opinion that the applicant's bringing of an application was frivolous or vexatious, or amounts to an abuse of the right of access to information under this Act, the Court may award costs to the respondent.

a) si elle estime que la décision sur toute question examinée dans le cadre de l'examen d'une demande est dans l'intérêt public, elle peut accorder les frais et dépens au demandeur même s'il est débouté;

b) si elle estime que l'introduction de la demande était frivole ou vexatoire, ou constitue un abus du droit d'accès à l'information prévu à la présente loi, la Cour peut accorder les frais et dépens à l'intimé.

PART 6

OFFICE OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

PARTIE 6

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Office of commissioner

109(1) The office of the Information and Privacy Commissioner is established.

(2) The commissioner is an officer of the Legislative Assembly.

Bureau du commissaire

109(1) Est établi le bureau du commissaire à l'information et la protection de la vie privée.

(2) Le commissaire est un officier de l'Assemblée législative.

Appointment of commissioner

110(1) Except if another individual is appointed under subsection (3)

(a) the individual appointed as the Ombudsman is considered to be the individual appointed as the commissioner;

(b) the office of the Ombudsman is to serve as the office of the commissioner; and

(c) the commissioner's staff and expenses are to be supplied and paid in accordance with the *Ombudsman Act* except that money appropriated and spent for the purposes of this Act is to be identified in the public accounts separately from money appropriated for the purposes of the Ombudsman's staff and expenses.

(2) The Legislative Assembly may, by resolution supported by at least two-thirds of its members, recommend the appointment of an individual, other than the Ombudsman or a member of the

Nomination du commissaire

110(1) Sauf nomination d'un autre particulier en vertu du paragraphe (3) :

a) le particulier nommé ombudsman est réputé être le particulier nommé commissaire;

b) le bureau de l'ombudsman tient lieu de bureau du commissaire;

c) le personnel et les dépenses du commissaire sont fournis et payés selon les dispositions de la *Loi sur l'ombudsman*. Dans les comptes publics, les sommes affectées à l'application de la présente loi et dépensées à cette fin sont toutefois identifiées distinctement des sommes affectées au personnel et aux dépenses de l'ombudsman.

(2) L'Assemblée législative peut, par résolution appuyée par au moins deux tiers des députés, recommander la nomination d'un particulier, autre que l'ombudsman ou un député de l'Assemblée

Legislative Assembly, to be appointed as the commissioner.

(3) As soon as practicable after the Legislative Assembly makes a recommendation referred to in subsection (2), the Commissioner in Executive Council must appoint as the commissioner the individual who was recommended to be appointed.

(4) If an individual is appointed under subsection (3), sections 3 to 10 of the *Ombudsman Act* apply, with any necessary modifications, to the commissioner and the office of the commissioner.

Additional powers of commissioner

111(1) In addition to the commissioner's other powers under this Act, the commissioner may

(a) on request of a public body, approve under subparagraph 16(2)(c)(ii) the public body's collection of personal information from a source other than the individual whose information is to be collected and specify the source;

(b) conduct, in accordance with subsection (2) and the regulations, if any, a privacy compliance audit of a public body for the purpose of assessing the public body's exercise of a power, or performance of a duty, under a provision of Part 2, including

(i) the public body's provision of a personal identity service, or

(ii) the public body's management of the personal information that it holds;

(c) on request of a person referred to in paragraph 119(a)(iii), approve and specify the manner in which the person may provide a notice under a provision of this Act in compliance with the requirement for the notice to be provided by the person under that provision;

(d) disclose information (including personal information) to the information and privacy commissioner of Canada, or of another

législative, à titre de commissaire.

(3) Dès que possible après que l'Assemblée législative fait la recommandation visée au paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif nomme commissaire le particulier dont la nomination a été recommandée.

(4) Si un particulier est nommé en vertu du paragraphe (3), les articles 3 à 10 de la *Loi sur l'ombudsman* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire et au bureau du commissaire.

Autres pouvoirs du commissaire

111(1) En plus des autres pouvoirs que lui confère la présente loi, le commissaire peut :

a) à la demande d'un organisme public, approuver en vertu du sous-alinéa 16(2)c)(ii) la collecte par l'organisme public de renseignements personnels auprès d'une autre source que le particulier dont les renseignements personnels seront recueillis, et préciser la source;

b) effectuer, conformément au paragraphe (2) et aux règlements, le cas échéant, une vérification du respect de la vie privée auprès d'un organisme public afin d'évaluer l'exercice par ce dernier de toute attribution que lui confère quelconque disposition de la partie 2, notamment :

(i) sa prestation d'un service de l'identité,

(ii) sa gestion des renseignements personnels qu'il détient;

c) à la demande d'une personne visée à l'alinéa 119a)(iii), approuver et préciser le mode de transmission d'un avis selon lequel la personne peut donner un avis en vertu de toute disposition de la présente loi pour s'acquitter de son obligation de donner l'avis prévue à la disposition en cause;

d) divulguer des renseignements (y compris des renseignements personnels) au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du

province, for the purpose of conducting a joint investigation in respect of personal information held by a public body or a government institution or institution as defined under an Act of Parliament, or of a provincial legislature, that has substantially the same effect as this Act;

(e) engage in or commission research into any matter relating to the purposes of this Act;

(f) consult with any person in respect of any matter relating to the purposes of this Act; or

(g) delegate, in writing, any of their duties or powers under this Act (except the power to delegate under this paragraph) to any person, subject to any conditions on the exercise of the delegated power or the performance of the delegated duty that the commissioner considers appropriate.

(2) Subparagraph 95(c)(i), paragraphs 95(d) to (h) and sections 99, 100, 101 and 103 apply, with any necessary modifications, to the commissioner's conduct of a privacy compliance audit under paragraph (1)(b) as if it were an investigation conducted under Part 5.

Additional duties of commissioner

112 In addition to the commissioner's other duties under this Act, the commissioner must perform the following duties:

(a) inform the public about this Act;

(b) deliver educational programs, as necessary, for the purpose of informing

(i) the public of their rights, and limits on those rights, under this Act, and

(ii) public bodies of their powers and duties under this Act;

(c) provide, on request of a person, reasonable assistance to the person in exercising their rights under this Act;

Canada, ou d'une autre province, pour les besoins d'une enquête conjointe concernant les renseignements personnels détenus par un organisme public ou par une institution gouvernementale ou une institution au sens de toute loi fédérale ou provinciale qui a sensiblement le même effet que la présente loi;

e) procéder aux recherches sur les questions liées à l'objet de la présente loi ou mandater quelqu'un à cette fin;

f) consulter toute personne relativement aux questions liées à l'objet de la présente loi;

g) déléguer, par écrit, à toute personne les attributions que lui confère la présente loi (sauf le pouvoir même de délégation prévu au présent alinéa), dans les limites qu'il estime indiquées.

(2) Le sous-alinéa 95c)(i), les alinéas 95d) à h) et les articles 99, 100, 101 et 103 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue par le commissaire d'une vérification du respect de la vie privée au titre de l'alinéa (1)b) comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de la partie 5.

Autres fonctions du commissaire

112 En plus des autres fonctions que lui confère la présente loi, le commissaire exerce les fonctions suivantes :

a) informer le public au sujet de la présente loi;

b) exécuter des programmes éducatifs, au besoin, afin d'informer :

(i) le public de ses droits, et des limites à ceux-ci, prévus à la présente loi,

(ii) les organismes publics des attributions que leur confère la présente loi;

c) fournir, à la personne qui lui en fait la demande, l'assistance raisonnable dans l'exercice des droits que lui confère la présente loi;

(d) receive comments from the public in respect of a matter in relation to the protection of personal information or access to information under this Act, or a matter generally concerning the administration of this Act;

d) recevoir les commentaires du public portant sur toute question relative à la protection des renseignements personnels ou l'accès à l'information prévu à la présente loi, ou toute question concernant de manière générale l'administration de la présente loi;

(e) provide recommendations, if the commissioner considers it necessary to do so, to the head of a public body in respect of the public body's exercise of its powers or performance of its duties under this Act;

e) formuler des recommandations, s'il l'estime nécessaire, au responsable d'un organisme public concernant l'exercice par l'organisme public des attributions que lui confère la présente loi;

(f) provide recommendations to the head of a public body on the implications for the protection of personal information or access to information under this Act of an existing or proposed enactment, or an existing or proposed policy, program or activity, specialized service or data-linking activity of the public body, and in particular, the public body's

f) formuler au responsable d'un organisme public des recommandations sur l'incidence sur la protection de la vie privée ou l'accès à l'information prévu à la présente loi de textes ou projets de texte, ou de politiques, programmes ou activités, services spécialisés ou activités de liaison de données existants ou projetés de l'organisme public, et en particulier :

(i) collection, use or disclosure, or proposed collection, use or disclosure of personal information for the purpose of a data-linking activity, or

(i) la collecte, l'utilisation ou la divulgation, ou la collecte, l'utilisation ou la divulgation projetée, par l'organisme public de renseignements personnels pour les besoins d'une activité de liaison de données,

(ii) use, or proposed use, of information technology for the purpose of the collecting or management of personal information;

(ii) l'utilisation, ou l'utilisation projetée, des technologies de l'information par l'organisme public en vue de la collecte ou la gestion de renseignements personnels;

(g) take actions that the commissioner considers necessary to identify and promote changes to public bodies' practices and procedures for improving the protection of personal information and access to information under this Act;

g) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour identifier et encourager les changements à apporter aux pratiques et à la procédure des organismes publics en vue d'améliorer la protection de la vie privée ou l'accès à l'information prévu à la présente loi;

(h) notify the head if the commissioner becomes aware of persistent failures of the public body in its processing of access requests;

h) aviser le responsable s'il prend connaissance de manquements répétés de l'organisme public dans son traitement de demandes d'accès;

(i) inform the public in respect of perceived deficiencies in the administration of this Act, including within the office of the commissioner;

i) renseigner le public au sujet des lacunes perçues dans l'administration de la présente loi, y compris au sein du bureau du commissaire;

(j) establish and implement practices and procedures for the office of the commissioner in order to ensure its efficient and timely compliance with this Act.

j) établir et mettre en œuvre des pratiques et des procédures à l'intention du bureau du commissaire pour assurer sa conformité efficace et rapide avec la présente loi.

Restricted authority to disclose information

113(1) Subject to subsection (2), the commissioner, a delegate of the commissioner and any other person acting under the direction of the commissioner must not disclose to another person any information or record obtained, or of which they become aware, in the performance of their duties or the exercise of their powers under this Act.

Autorisation restreinte de divulguer des renseignements

113(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire, ses délégués et toute autre personne qui agit sous son autorité ne peuvent divulguer à une autre personne aucun renseignement ou document obtenu ou venu à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

(2) The commissioner may disclose, or authorize a delegate or a person acting under the direction of the commissioner to disclose, information or a record

(2) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser ses délégués ou les personnes qui agissent sous son autorité à cette fin, des renseignements ou documents, selon le cas :

(a) the disclosure of which, in the opinion of the commissioner, is necessary to conduct an investigation under Division 2 of Part 5;

a) dont la divulgation est, à son avis, nécessaire afin de mener une enquête en vertu de la section 2 de la partie 5;

(b) in the course of a proceeding of a type referred to in any of paragraphs 99(a) to (d);

b) dans le cadre d'une instance d'un type visé à l'un quelconque des alinéas 99a) à d);

(c) in accordance with paragraph 111(1)(d); or

c) conformément à l'alinéa 111(1)d);

(d) to the Attorney General in respect of information or a record that the commissioner reasonably believes is relevant to the alleged commission of an offence under an Act of the Legislature or of Parliament.

d) au procureur général à l'égard de renseignements ou documents que le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont pertinents à la perpétration présumée d'une infraction à une loi de la Législature ou une loi fédérale.

Commissioner and delegates not compellable

114 The commissioner, a delegate of the commissioner or any other person acting under the direction of the commissioner is not a competent or compellable witness in any proceeding, other than a proceeding of a type referred to in any of paragraphs 99(a) to (d), in respect of any matter of which the commissioner, the delegate or the person becomes aware as a result of performing duties or exercising powers during an investigation under Division 2 of Part 5.

Non-assignation du commissaire et de ses délégués

114 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice de leurs attributions pendant une enquête visée à la section 2 de la partie 5, le commissaire, ses délégués ou toute personne qui agit sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les instances d'un type visé à l'un quelconque des alinéas 99a) à d).

Commissioner and delegates protected from liability

115 No legal proceeding for damages may be commenced or maintained against the commissioner, a delegate of the commissioner or any other person acting under the direction of the commissioner in respect of anything done or omitted to be done in good faith

(a) in the performance, or intended performance, of any duty under this Act; or

(b) in the exercise, or intended exercise, of any power under this Act.

Immunité du commissaire et de ses délégués

115 Le commissaire, ses délégués et toute personne qui agit sous son autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Acting commissioner if conflict of interest, etc.

116(1) The commissioner must notify the Speaker of the Legislative Assembly, without delay after the commissioner determines that, with respect to the performance of a duty or exercise of a power under this Act in relation to a particular matter

(a) the commissioner has a conflict of interest; or

(b) there would be a reasonable apprehension of bias if the commissioner considered or dealt with the matter.

(2) Without delay after being notified of a determination under subsection (1), the Speaker must

(a) consult with the Members' Services Board (being a standing committee of the Legislative Assembly); and

(b) appoint, in writing, an acting commissioner for the purpose of considering or dealing with the particular matter to which the notification relates.

(3) An acting commissioner appointed under subsection (2)

(a) must perform all of the duties of the commissioner in respect of the matter in relation to which they are appointed; and

Commissaire intérimaire notamment en cas de conflit d'intérêts

116(1) Le commissaire avise le président de l'Assemblée législative sans délai après avoir conclu, à l'égard de l'exercice des attributions que lui confère la présente loi relativement à une question particulière :

a) qu'il se trouve en conflit d'intérêts;

b) qu'il existerait une crainte raisonnable de partialité s'il examinait la question ou tranchait la question.

(2) Sans délai après avoir été avisé en application du paragraphe (1), le président :

a) d'une part, consulte la Commission des services aux députés (soit un comité permanent de l'Assemblée législative);

b) d'autre part, nomme par écrit un commissaire intérimaire pour examiner ou trancher la question particulière en cause.

(3) Le commissaire intérimaire nommé en application du paragraphe (2) :

a) exerce les fonctions du commissaire à l'égard de la question relativement à laquelle il est nommé;

(b) may exercise any of the powers of the commissioner in respect of the matter in relation to which they are appointed.

b) peut exercer les pouvoirs du commissaire à l'égard de la question relativement à laquelle il est nommé.

Annual and special reports

117(1) The commissioner must, on an annual basis, provide a report to the Speaker of the Legislative Assembly in respect of the performance of their duties and the exercise of their powers under this Act for the year immediately preceding the year in which the report is provided to the Speaker.

Rapports annuels et rapports spéciaux

117(1) Le commissaire remet annuellement un rapport au président de l'Assemblée législative concernant l'exercice des attributions que lui confère la présente loi pour l'année précédant l'année de la remise du rapport au président.

(2) The commissioner's report under subsection (1) must address the following matters in detail or in summary form as considered appropriate by the commissioner:

(2) Le rapport du commissaire prévu au paragraphe (1) traite des questions suivantes en détail ou de façon sommaire, selon ce que le commissaire juge approprié :

(a) each privacy impact assessment for which the commissioner provided recommendations;

a) chaque évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour laquelle il a formulé des recommandations;

(b) each complaint made to the commissioner under this Act and the manner in which it was resolved or concluded;

b) chaque plainte qui lui a été présentée en vertu de la présente loi et la façon dont elle a été réglée ou s'est terminée;

(c) each investigation conducted by the commissioner under this Act and the manner in which it was resolved or concluded;

c) chaque enquête qu'il a menée en vertu de la présente loi et la façon dont elle a été réglée ou s'est terminée;

(d) each recommendation set out in an investigation report provided to a respondent under this Act and the respondent's response to the recommendation;

d) chaque recommandation énoncée dans un rapport d'enquête remis à un intimé en vertu de la présente loi et la réponse de l'intimé à la recommandation;

(e) persistent failures of the head of a public body to perform their duties under this Act, and in particular, their duty to respond to access requests in a timely, open, accurate and complete manner;

e) les manquements répétés du responsable d'un organisme public à ses obligations au titre de la présente loi, et en particulier à son obligation de répondre aux demandes d'accès en temps opportun et d'une manière ouverte, précise et complète;

(f) any significant concerns in respect of the performance of duties or the exercise of powers under this Act by the access and privacy officer, designated privacy officers and designated access officers;

f) toute préoccupation importante au sujet de l'exercice, par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les agents désignés de la protection de la vie privée et les agents désignés de l'accès à l'information, des attributions que leur confère la présente loi;

(g) any other matter that the commissioner considers should be brought before the

g) les autres questions qu'il estime devoir être présentées à l'Assemblée législative afin

Legislative Assembly in order to strengthen the protection of personal information or access to information under this Act.

(3) If the commissioner considers that it is in the public interest to do so, the commissioner may also provide a special report to the Speaker, in the form of an investigation report provided to a respondent under subparagraph 101(b)(ii) or any other form, in relation to any matter relating to the commissioner's powers or duties under this Act.

(4) The Speaker must table each report provided under subsection (1) or (3) in the Legislative Assembly as soon as is practicable after it is provided to the Speaker.

de renforcer la protection des renseignements personnels ou l'accès à l'information prévu à la présente loi.

(3) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut en outre remettre au président un rapport spécial, sous forme d'un rapport d'enquête remis à un intimé en application du sous-alinéa 101(b)(ii) ou sous toute autre forme, relativement à toute question liée aux attributions que lui confère la présente loi.

(4) Le président dépose chaque rapport remis en application du paragraphe (1) ou (3) devant l'Assemblée législative dès que possible après qu'il lui est remis.

PART 7

GENERAL

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exercising right of other individual

118(1) A right or power of an individual under this Act may be exercised by

(a) another individual, other than the commissioner, who has written authorization from the individual whose right or power is being exercised;

(b) an attorney acting under a power of attorney granted by the individual, if the exercise of the right or power relates to the powers or duties conferred on the attorney by the power of attorney;

(c) a guardian appointed for the individual, or, if applicable, a substitute decision-maker under the *Care Consent Act*, if the exercise of the right or power relates to the powers or duties of the guardian or substitute decision-maker;

(d) if the individual is deceased, the individual's personal representative, if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate; or

(e) if the individual is less than 19 years of age (referred to in this section as a "minor"), an individual who has lawful custody of the minor

Exercice des droits d'autrui

118(1) Les personnes ci-après peuvent exercer les droits ou pouvoirs que confère la présente loi à un particulier :

a) tout autre particulier, sauf le commissaire, qui a l'autorisation écrite du particulier dont les droits ou pouvoirs sont exercés;

b) le mandataire agissant dans le cadre d'une procuration accordée par le particulier, si l'exercice des droits ou des pouvoirs se rapporte aux attributions conférées par la procuration;

c) le tuteur nommé pour le particulier ou, le cas échéant, le décisionnaire adjoint au titre de la *Loi sur le consentement aux soins*, si l'exercice des droits ou des pouvoirs se rapporte à ses attributions;

d) si le particulier est décédé, son représentant personnel, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de la succession du défunt;

e) si le particulier est âgé de moins de 19 ans (le « mineur » au présent article), le particulier qui a la garde légale du mineur, sauf si le

unless the head of the public body (to which the exercise of the right or power relates) determines, in accordance with subsection (2), that the exercise of the right or power by the individual on behalf of the minor would constitute an unreasonable invasion of the minor's privacy.

(2) For the purpose of paragraph (1)(e)

(a) the factors described in subsection 70(5) are to be used by the head of the public body, with any necessary modifications, when making a determination under that paragraph; and

(b) if the head makes a determination that the exercise of a right or power under this Act on behalf of a minor by the individual who has lawful custody of the minor would constitute an unreasonable invasion of the minor's privacy, the head must, without delay after making the determination, provide a notice of the determination to the individual.

(3) An individual who receives a notice under paragraph 2(b) may make a complaint to the commissioner in respect of the determination to which the notice relates by filing the complaint in accordance with section 90.

responsable de l'organisme public (auquel se rapporte le droit ou le pouvoir) conclut, conformément au paragraphe (2), que l'exercice du droit ou pouvoir par le particulier au nom du mineur constituerait une violation injustifée de la vie privée du mineur.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e) :

a) le responsable de l'organisme public, aux fins de sa conclusion au titre de cet alinéa, prend en considération les facteurs prévus au paragraphe 70(5), avec les adaptations nécessaires;

b) s'il conclut que l'exercice de droits ou de pouvoirs prévus à la présente loi au nom d'un mineur par le particulier qui a la garde légale du mineur constitue une violation injustifiée de la vie privée du mineur, le responsable donne sans délai par la suite un avis de la conclusion au particulier.

(3) Le particulier qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa (2)b) peut présenter une plainte au commissaire à l'égard de la conclusion à laquelle se rapporte l'avis en déposant la plainte conformément à l'article 90.

Notice provided under this Act

119 If a person is required to provide a notice under a provision of this Act to another person

(a) the person must provide the notice

(i) by personally delivering it to the other person,

(ii) if the person knows the mailing address or email address of the other person, by sending it by mail or email to the last known mailing address or email address of the other person,

(iii) if the person does not know a mailing address or email address of the other person, by delivering or sending the notice in the manner approved by the commissioner under paragraph 111(1)(c) after a request by the person to do so has

Remise d'avis en vertu de la présente loi

119 Si une personne est tenue de donner un avis à une autre personne en vertu de toute disposition de la présente loi :

a) d'une part, la personne donne l'avis :

(i) par remise en mains propres à l'autre personne,

(ii) si la personne connaît l'adresse postale ou l'adresse de courriel de l'autre personne, par la poste ou par courrier électronique à la dernière adresse postale ou adresse de courriel connue de celle-ci,

(iii) si elle ne connaît pas l'adresse postale ou l'adresse de courriel, selon le mode de transmission approuvé par le commissaire en application de l'alinéa 111(1)c) à la suite de la demande en ce sens qu'elle lui a présentée,

been made to the commissioner, or

(iv) by delivering or sending it in any other manner prescribed as a manner in which a notice may be provided under that provision of the Act; and

(b) the notice is considered to have been received by the person to whom it was delivered or sent on the expiry of the number of days prescribed for that purpose.

(iv) selon tout autre mode de transmission prévu par règlement comme façon dont un avis peut être donné en vertu de la disposition en cause;

b) d'autre part, l'avis est réputé reçu par la personne à qui il a été transmis dès l'écoulement du nombre de jours prévu à cette fin par règlement.

Government of Yukon, public bodies protected from liability

120 No legal proceeding for damages may be commenced or maintained against the Government of Yukon, a public body, the head or an employee of a public body, or any other person acting for or on behalf of the public body, in respect of anything done or omitted to be done in good faith

(a) in the performance, or intended performance, of any duty under this Act; or

(b) in the exercise, or intended exercise, of any power under this Act.

Immunité du gouvernement du Yukon, organismes publics

120 Le gouvernement du Yukon, les organismes publics, le responsable ou les employés d'un organisme public, ou toute personne qui agit pour un organisme public ou en son nom bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Offences

121(1) A person commits an offence if the person knowingly contravenes any of the following provisions:

(a) section 12 (prohibition – collection);

(b) section 19 (prohibition – use);

(c) section 23 (prohibition – disclosure);

(d) section 30 (securing personal information against privacy breach);

(e) section 103 (duty of confidentiality);

(f) subsection 113(1) (restricted authority to disclose information).

(2) A person who has entered into an agreement with a public body as a researcher

Infractions

121(1) Commet une infraction quiconque contrevient sciemment à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) l'article 12 (interdiction – collecte);

b) l'article 19 (interdiction – utilisation);

c) l'article 23 (interdiction – divulgation);

d) l'article 30 (protection des renseignements personnels contre toute atteinte à la vie privée);

e) l'article 103 (obligation de confidentialité);

f) paragraphe 113(1) (autorisation restreinte de divulguer des renseignements).

(2) Commet une infraction quiconque a conclu un accord avec un organisme public en

under subsection 26(1) commits an offence if the person knowingly breaches a term or condition of the agreement.

(3) A person commits an offence if the person knowingly fails

(a) to comply with a summons to appear before the commissioner under paragraph 95(1)(a) that has been served on the person, or otherwise provided to the person in a manner provided for the provision of a notice under section 119; or

(b) to produce the information or records that the commissioner has compelled the person to produce in accordance with subsection 97(1).

(4) A person commits an offence if the person knowingly obstructs the commissioner, a delegate of the commissioner or any other person in their performance of a duty or exercise of a power under this Act.

(5) A person commits an offence if the person makes a false statement with the intent to mislead the commissioner, a delegate of the commissioner or any other person in their performance of a duty or exercise of a power under this Act.

(6) A person commits an offence if the person alters, falsifies, conceals or disposes of information or a record, or directs another person to do so, with the intent

(a) to hinder, or impede the exercise of, the right of access to information under this Act; or

(b) to obstruct the provision of an accurate and complete response to an access request.

(7) Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act or the regulations.

tant que chercheur en application du paragraphe 26(1) et contrevient sciemment à une condition de l'accord.

(3) Commet une infraction quiconque, sciemment :

a) ne se conforme pas à l'assignation de comparaître devant le commissaire visée à l'alinéa 95(1)a) qui lui a été signifiée, ou lui a été autrement remise selon tout mode de transmission d'un avis au titre de l'article 119;

b) ne produit pas les renseignements ou documents qu'il est contraint de produire conformément au paragraphe 97(1).

(4) Commet une infraction quiconque entrave sciemment l'action du commissaire, ses délégués ou toute autre personne dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

(5) Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans l'intention d'induire en erreur le commissaire, ses délégués ou toute autre personne dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

(6) Commet une infraction quiconque modifie, falsifie, dissimule ou élimine des renseignements ou documents, ou demande à une autre personne de le faire, dans l'intention :

a) soit d'entraver le droit d'accès à l'information prévu à la présente loi ou l'exercice de ce droit;

b) soit de faire obstacle à la remise d'une réponse précise et complète à toute demande d'accès.

(7) L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi ou ses règlements.

Penalties

122 A person who commits an offence under section 121 is liable to one or both of the following:

(a) a fine of up to $25,000;

(b) a term of imprisonment for a period not exceeding six months.

Limitation period for commencing prosecution

123 The time limit for laying an information to commence a prosecution for an offence under this Act is two years after the date on which the act or omission that is alleged to constitute the offence occurred.

No offence

124 A person does not commit an offence under any other Act by complying with a request or requirement to produce information or a record to the commissioner, a delegate of the commissioner or any other person acting under the direction of the commissioner, or any other person exercising a power under this Act to request the record or information.

Regulations

125(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) in respect of section 1

(i) for the purpose of the definition "auditor", prescribing a person as an auditor,

(ii) for the purpose of the definition "First Nation government", prescribing an entity as a First Nation government,

(iii) for the purpose of the definition "head", prescribing an office or position as the office or position of the head of a public body that is a statutory body or an entity,

Peines

122 L'auteur de toute infraction prévue à l'article 121 est passible des peines suivantes ou d'une seule de ces peines :

a) une amende maximale de 25 000 $;

b) un emprisonnement maximal de six mois.

Prescription

123 Les poursuites pour une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'acte ou l'omission qui constituerait l'infraction s'est produit.

Aucune infraction

124 Nul ne commet une infraction à toute autre loi du fait de se conformer à une demande ou à l'obligation de produire des renseignements ou documents au commissaire ou à toute autre personne agissant sous l'autorité du commissaire, ou à toute autre personne qui exerce le pouvoir en vertu de la présente loi de demander les renseignements ou documents.

Règlements

125(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) dans le cadre de l'article 1 :

(i) pour l'application de la définition « vérificateur », désigner une personne à titre de vérificateur,

(ii) pour l'application de la définition « gouvernement d'une Première nation », prévoir une entité comme gouvernement d'une Première nation,

(iii) pour l'application de la définition « responsable », prévoir la charge ou le poste de responsable d'un organisme public qui est un organisme créé par une loi ou une entité,

(iv) for the purpose of the definition "ministerial body", prescribing a statutory body as a program or activity of a ministerial body,

(iv) pour l'application de la définition « organisme ministériel », prévoir tout organisme créé par une loi comme programme ou activité d'un organisme ministériel,

(v) for the purpose of the definition "partner agency", prescribing an entity as a partner agency,

(v) pour l'application de la définition « organisme partenaire », prévoir toute entité comme organisme partenaire,

(vi) for the purpose of the definition "public body", prescribing

(vi) pour l'application de la définition « organisme public », prévoir :

(A) for greater certainty, each ministerial body that is a public body,

(A) pour plus de certitude, chaque organisme ministériel qui est un organisme public,

(B) a statutory body as a public body, or

(B) tout organisme créé par une loi comme organisme public,

(C) an entity as a public body,

(C) toute entité comme organisme public,

(vii) for the purpose of the definition "public registry", prescribing a registry (other than a court registry), register, roll, list or other thing as a public registry, or

(vii) pour l'application de la définition « registre public », prévoir tout greffe (autre que le greffe d'un tribunal), registre, tableau, liste ou autre chose comme registre public,

(viii) subject to subsection (3), for the purpose of the definition "publicly available information", prescribing a type or class of personal information as publicly available information;

(viii) sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de la définition « renseignements accessibles au public », prévoir les types ou catégories de renseignements personnels comme renseignements accessibles au public;

(b) subject to subsection (3), for the purpose of paragraph 3(c), prescribing a type or class of personal information that is not to be considered personal information;

b) sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de l'alinéa 3c), prévoir les types ou catégories de renseignements personnels qui ne sont pas réputés être des renseignements personnels;

(c) respecting the conduct of a privacy impact assessment under subsection 11(1);

c) régir la tenue d'évaluations des facteurs de la vie privée au titre du paragraphe 11(1);

(d) respecting the disposal of personal information under paragraph 14(4)(b) and subparagraphs 18(1)(c)(i) and 26(1)(b)(v);

d) régir l'élimination des renseignements personnels au titre de l'alinéa 14(4)b) et des sous-alinéas 18(1)c)(i) et 26(1)b)(v);

(e) prescribing a purpose under paragraph 15(d);

e) prévoir les fins au titre de l'alinéa 15d);

(f) for the purpose of paragraphs 15(d), 16(2)(a), 21(e) and 25(d), prescribing the manner in which consent may be given or withdrawn;

f) pour l'application des alinéas 15d), 16(2)a), 21e) et 25d), prévoir la façon de donner ou de retirer le consentement;

(g) for the purpose of paragraph 28(2)(f), prescribing a type of service that may be provided as a part of a personal identity service;

g) pour l'application de l'alinéa 28(2)f), prévoir tout type de service qui peut être fourni dans le cadre d'un service de l'identité;

(h) respecting the secure management of personal information under section 30, including establishing prohibitions in respect of the management of personal information;

h) régir la gestion sûre des renseignements personnels au titre de l'article 30, y compris prévoir des interdictions relatives à la gestion des renseignements personnels;

(i) respecting the provision of a notice under paragraph 32(7)(b);

i) régir la remise d'avis au titre de l'alinéa 32(7)b);

(j) for the purpose of paragraph 33(2)(c), prescribing a type of service that may be provided as a part of an information management service;

j) pour l'application de l'alinéa 33(2)c), prévoir tout type de service qui peut être fourni dans le cadre d'un service de gestion de l'information;

(k) respecting a personal information correction request under subsection 35(1);

k) régir les demandes de correction de renseignements personnels au titre du paragraphe 35(1);

(l) for the purpose of paragraph 39(d), prescribing a type or class of information or record as open access information;

l) pour l'application de l'alinéa 39d), prévoir les types ou catégories de renseignements ou documents qui sont des renseignements en accès libre;

(m) prescribing a fee that may be charged under section 42 for making a copy of open access information;

m) fixer un droit exigible en application de l'article 42 pour faire une copie de renseignements en libre accès;

(n) respecting the submission of an access request under subsection 44(1);

n) régir la présentation de demandes d'accès au titre du paragraphe 44(1);

(o) respecting the determination by the access and privacy officer about whether to accept an access request for processing under subsection 47(1) or refuse an access request for processing under paragraph 48(1)(b);

o) régir la conclusion de l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée d'accepter ou non une demande d'accès aux fins de traitement en vertu du paragraphe 47(1) ou de refuser une demande d'accès aux fins de traitement en vertu de l'alinéa 48(1b);

(p) respecting a request for information relevant to an access request under paragraph 51(a);

p) régir les demandes de renseignements pertinents à une demande d'accès au titre de l'alinéa 51a);

(q) respecting the making, contents and provision of an access information summary under section 53;

q) régir la préparation, le contenu et la remise d'un sommaire d'accès à l'information au titre de l'article 53;

(r) respecting the determination of a cost estimate under subsection 54(1);

r) régir la détermination de l'estimation du coût au titre du paragraphe 54(1);

(s) for the purpose of section 55, respecting the cost for processing an access request, including prescribing any criteria that apply to the calculation of the cost;

s) pour l'application de l'article 55, régir le coût de traitement d'une demande, y compris prévoir les critères qui s'appliquent au calcul du coût;

(t) respecting the manner in which an applicant may agree to pay the prescribed cost or a portion of the prescribed cost for processing their access request under paragraph 55(1)(a);

t) régir la façon dont le demandeur peut accepter de payer tout ou partie du coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès en application de l'alinéa 55(1)a);

(u) respecting an application for a waiver under paragraph 55(1)(b);

u) régir les demandes de dispense au titre de l'alinéa 55(1)b);

(v) respecting the granting of, or refusal to grant, a waiver under subsection 56(1);

v) régir l'accord ou le refus d'accorder une dispense au titre du paragraphe 56(1);

(w) prescribing the manner in which a head must respond to an access request under paragraph 64(1)(a) or 64(7)(a);

w) prévoir la façon dont un responsable répond à une demande d'accès en application de l'alinéa 64(1)a) ou 64(7)a);

(x) respecting the withholding of information or records under paragraph 64(1)(b);

x) régir la rétention de renseignements ou documents au titre de l'alinéa 64(1)b);

(y) respecting the provision of access provided under section 65;

y) régir les modalités de l'accès au titre de l'article 65;

(z) for the purpose of subsection 68(1), paragraph 69(1)(a) and subparagraph 72(1)(a)(ii), prescribing the manner in which a public body may accept information in confidence;

z) pour l'application du paragraphe 68(1), de l'alinéa 69(1)a) et du sous-alinéa 72(1)a)(ii), prévoir la façon dont un organisme public peut accepter des renseignements à titre confidentiel;

(aa) for the purpose of paragraph 80(1)(b), prescribing the manner in which a public body confirms that it will hold in confidence information or the identity of an individual;

aa) pour l'application de l'alinéa 80(1)b), prévoir la façon dont un organisme public confirme qu'il détiendra à titre confidentiel des renseignements ou l'identité d'un particulier;

(ab) respecting the provision of a notice under paragraph 83(2)(a);

ab) régir la remise d'avis au titre de l'alinéa 83(2)a);

(ac) prescribing a power or duty for the purpose of paragraph 84(2)(b);

ac) prévoir les attributions aux fins de l'alinéa 84(2)b);

(ad) prescribing additional powers or duties of a designated privacy officer or a designated access officer;

ad) prévoir les autres attributions des agents désignés de la protection de la vie privée ou des agents désignés de l'accès à l'information;

(ae) respecting the conduct of a privacy compliance audit by the commissioner under paragraph 111(1)(b);

ae) régir la tenue des vérifications du respect de la vie privée par le commissaire au titre de l'alinéa 111(1)b);

(af) for the purpose of subparagraph 119(a)(iv), prescribing the manner in which a notice under this Act may be provided; or

af) pour l'application du sous-alinéa 119a)(iv), prévoir les façons dont les avis peuvent être données en vertu de la présente loi;

(ag) for the purpose of paragraph 119(b), prescribing the number of days on the expiry of which a notice is considered to have been received by the person to whom it was delivered or sent.

ag) pour l'application de l'alinéa 119b), prévoir le nombre de jours qui doivent s'écouler avant qu'un avis soit réputé reçu par la personne à qui il a été livré ou envoyé.

(2) A regulation made under this Act may

(2) Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut :

(a) establish, and distinguish among, groups, types or classes, whether of persons, public bodies, entities or things;

a) prévoir des groupes, types ou catégories de personnes, d'organismes publics, d'entités ou de choses et les traiter de façon différente;

(b) apply different provisions of this Act to different groups, types or classes of persons, public bodies, entities or things;

b) appliquer diverses dispositions de la présente loi aux divers groupes, types ou catégories de personnes, d'organismes publics, d'entités ou de choses;

(c) provide for modifications that are necessary to ensure that the differential application of this Act under paragraph (b) is consistent with the purposes of this Act;

c) prévoir des modifications qui sont nécessaires pour que l'application sélective de la présente loi prévue à l'alinéa b) soit compatible avec les objets de la présente loi.

(d) delegate any matter to, or confer discretion in respect of any matter on, a person; or

d) déléguer toute question à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute question;

(e) define an expression used but not defined in this Act, or further define an expression defined in this Act.

e) définir les expressions utilisées mais non définies dans la présente loi, ou compléter la définition de toute expression définie dans la présente loi.

(3) Before the Commissioner in Executive Council makes a regulation under any of the following provisions, the minister responsible for this Act must, for a period of not less than 60 days, conduct a public consultation in respect of the proposed content of the regulation:

(3) Avant la prise par le commissaire en conseil exécutif de tout règlement en vertu de l'une ou l'autre des dispositions qui suivent, le ministre responsable de la présente loi tient, pendant une période minimale de 60 jours, une consultation publique concernant le contenu proposé du règlement :

(a) subparagraph (1)(a)(viii) (publicly available information);

a) le sous-alinéa (1)a)(viii) (renseignements accessibles au public);

(b) paragraph (1)(b) (information not considered to be personal information).

b) l'alinéa (1)b) (renseignements non réputés être renseignements personnels).

Ministerial orders specifying reputable public sources, etc.

126(1) For the purpose of the definition "reputable public source" in section 1, after conducting a public consultation in accordance with subsection (2), the minister responsible for this Act may, by order, specify

(a) a source as a reputable public source; and

(b) the purpose for which the personal information collected from the source may be used by a public body.

(2) For the purpose of subsection 68(1), the minister responsible for this Act may, by order, specify a type or class of information to which subsection 68(1) does not apply despite having been accepted by a public body from a government or organization referred to in that subsection.

(3) For the purpose of paragraph 69(1)(a), the minister responsible for this Act may, by order, specify a type or class of trade secret, or of commercial, financial, scientific or technical information, to which paragraph 69(1)(a) does not apply despite having been accepted by a public body from a third party.

(4) For the purpose of paragraph 80(1)(b), the minister responsible for this Act may, by order, specify a type or class of information to which paragraph 80(1)(b) does not apply despite having been provided to a public body by an individual.

(5) Before making an order under this section, the minister must, for a period of not less than 60 days, conduct a public consultation in respect of the proposed sources or types or classes of information that the minister is considering specifying in the order.

Arrêtés ministériels précisant notamment les sources publiques fiables

126(1) Pour l'application de la définition « source publique fiable » à l'article 1, après avoir tenue une consultation publique conformément au paragraphe (2), le ministre responsable de la présente loi peut, par arrêté, préciser :

a) une source comme source publique fiable;

b) les fins auxquelles les renseignements personnels recueillis auprès de la source peuvent être utilisés.

(2) Pour l'application du paragraphe 68(1), le ministre responsable de la présente loi peut, par arrêté, préciser les types ou catégories de renseignements auxquels le paragraphe 68(1) ne s'applique pas même s'ils ont été acceptés, par un organisme public, d'un gouvernement ou d'une organisation visé à ce paragraphe.

(3) Pour l'application de l'alinéa 69(1)a), le ministre responsable de la présente loi peut, par arrêté, préciser les types ou catégories de secret industriel, ou de renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques d'un tiers auxquels l'alinéa 69(1)a) ne s'applique pas même s'ils ont été acceptés d'un tiers par un organisme public.

(4) Pour l'application de l'alinéa 80(1)b), le ministre responsable de la présente loi peut, par arrêté, préciser les types ou catégories de renseignements auxquels l'alinéa 80(1)b) ne s'applique pas même s'ils ont été fournis à un organisme public par un particulier.

(5) Avant de prendre un arrêté en application du présent article, le ministre tient, pendant une période d'au moins 60 jours, une consultation publique concernant les sources, types ou catégories de renseignements proposés qu'il envisage de préciser dans l'arrêté.

Review of Act and report

127(1) The minister responsible for this Act

Examen de la loi et rapport

127(1) Au moins une fois tous les six ans

must, at least once every six years after the day on which this section comes into force, undertake a review of the Act and every provision in any other Act that states that it prevails over this Act.

(2) Within one year after the day on which a review is undertaken under subsection (1), the minister responsible for this Act must table a report on the review in the Legislative Assembly.

après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre responsable de la présente loi procède à l'examen de la présente loi et de chaque disposition de toute autre loi qui précise qu'elle s'applique malgré la présente loi.

(2) Dans l'année qui suit le début de l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre responsable de la présente loi dépose un rapport d'examen devant l'Assemblée législative.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

DIVISION 1

TRANSITIONAL PROVISIONS

SECTION 1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

128 In this Division

"Court" means the Supreme Court; *« Cour »*

"former Act" means the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, R.S.Y. 2002, c.1; *« loi antérieure »*

"review" means a review by the commissioner of

(a) a matter referred to in any of paragraphs 48(1)(a) to (d) of the former Act as requested by a person under subsection 48(1) of the former Act,

(b) a public body's refusal or failure to correct the personal information of a person, or annotate a record containing the personal information of a person, as requested by the person under subsection 48(2) of the former Act,

(c) a complaint made by a person under subsection 48(3) of the former Act that a public body has not collected, used or disclosed their personal information in compliance with the former Act,

Définitions

128 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« Cour » La Cour suprême. *"Court"*

« loi antérieure » La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.Y. 2002, ch. 1. *"former Act"*

« révision » Révision du commissaire portant sur :

a) toute question visée à l'un quelconque des alinéas 48(1)a) à d) de la loi antérieure selon la demande d'une personne au titre du paragraphe 48(1) de la loi antérieure;

b) tout refus ou omission de corriger les renseignements personnels d'une personne, ou de porter une mention à un document contenant les renseignements personnels d'une personne, selon la demande de la personne au titre du paragraphe 48(2) de la loi antérieure;

c) toute plainte présentée par une personne en vertu du paragraphe 48(3)

(d) a decision by a public body to disclose the personal or business information of a third party as asked for by the third party under subsection 48(4) of the former Act. *« révision »*

de la loi antérieure selon laquelle l'organisme public n'a pas recueilli, utilisé ou communiqué leurs renseignements personnels en conformité avec la loi antérieure;

d) toute décision d'un organisme public de communiquer des renseignements personnels ou d'affaire d'un tiers selon la demande du tiers au titre du paragraphe 48(4) de la loi antérieure. *"review"*

Existing access requests

129 After the coming into force of this section, the former Act continues to apply to a request made under section 6 of the former Act if the records manager has not responded to the applicant under section 11 of the former Act on or before the day immediately before the coming into force of this section.

Demandes d'accès existantes

129 Après l'entrée en vigueur du présent article, la loi antérieure continue de s'appliquer à toute demande présentée en vertu de l'article 6 de la loi antérieure, si le responsable des documents ne s'est pas autorisé de l'article 11 de la loi antérieure pour répondre à la demande du demandeur à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Review not yet commenced by commissioner

130(1) The commissioner must, without delay after the coming into force of this section, take one of the actions under subsection (2) if

(a) the commissioner had received a request for a review made under subsection 48(1), (2) or (4) of the former Act, or a request for a review of a complaint made under subsection 48(3) of the former Act, before the coming into force of this section; and

(b) the commissioner had not, as of the day on which this section came into force, commenced the review, by means of an inquiry or investigation.

Révisions non encore commencées

130(1) Sans délai après l'entrée en vigueur du présent article, le commissaire prend l'une des mesures prévues au paragraphe (2) si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) il avait reçu une demande en révision au titre du paragraphe 48(1), (2) ou (4) de la loi antérieure, ou une demande en révision d'une plainte au titre du paragraphe 48(3) de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) il n'avait pas commencé la révision, au moyen d'une enquête, à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(2) The actions for the purpose of subsection (1) are the following:

(a) to conduct a review by means of an inquiry of the request for a review or an investigation of the complaint as if the former Act had not been repealed;

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures sont les suivantes :

a) effectuer une révision, au moyen d'une enquête sur la demande en révision ou sur la plainte comme si la loi antérieure n'avait pas été abrogée;

(b) to treat the request made under the former Act as if it had been filed under section 90 of this Act on the day on which section 90 came into force as follows:

b) traiter de l'une des façons ci-après la demande présentée en vertu de la loi antérieure comme si elle avait été déposée en vertu de l'article 90 de la présente loi à la date d'entrée en vigueur de l'article 90 :

(i) if the request was made under paragraph 48(1)(a) or (b) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under section 66 of this Act,

(i) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 48(1)a) ou b) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre de l'article 66 de la présente loi,

(ii) if the request was made under paragraph 48(1)(b.1) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under subsection 58(2) of this Act,

(ii) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 48(1)b.1) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre du paragraphe 58(2) de la présente loi,

(iii) if the request was made under paragraph 48(1)(c) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under subsection 62(5) of this Act,

(iii) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 48(1)c) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre du paragraphe 62(5) de la présente loi,

(iv) if the request was made under paragraph 48(1)(d) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under subsection 56(3) of this Act,

(iv) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 48(1)d) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre du paragraphe 56(3) de la présente loi,

(v) if the request was made under subsection 48(2) of the former Act, it is to be treated as a personal information correction complaint made under section 36 of this Act,

(v) s'agissant d'une demande présentée en vertu du paragraphe 48(2) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte relative à la correction de renseignements personnels au titre de l'article 36 de la présente loi,

(vi) if the request is made under subsection 48(3) of the former Act, it is to be treated as a privacy complaint made under section 37 of this Act,

(vi) s'agissant d'une plainte présentée en vertu du paragraphe 48(3) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte relative à la protection de la vie privée au titre de l'article 37 de la présente loi,

(vii) if the request was made under subsection 48(4) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under section 61 of this Act.

(vii) s'agissant d'une plainte présentée en vertu du paragraphe 48(4) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre de l'article 61 de la présente loi.

(3) The former Act (including the requirement for a decision by a public body under subsection 58(1) of the former Act and any appeal to the Court under subsection 59(1) of the former Act) applies as if it had not been repealed in respect of a review of a request or complaint made under the former Act if the

(3) La loi antérieure (y compris l'obligation d'un organisme public de rendre une décision prévue au paragraphe 58(1) de la loi antérieure et tout appel à la Cour au titre du paragraphe 59(1) de la loi antérieure) s'applique comme si elle n'avait pas été abrogée à l'égard de toute révision d'une

commissioner has not concluded the review by means of an inquiry or investigation on or before the day immediately before the coming into force of this section.

demande ou d'une plainte présentée en vertu de la loi antérieure si le commissaire n'a pas terminé la révision au moyen d'une enquête à la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

(4) For greater certainty, if, on the day immediately before the coming into force of this section, the Court had not, under section 61 of the former Act, disposed of an appeal made to it under subsection 59(1) of the former Act, the Court must hear and dispose of the appeal under the former Act as if the former Act had not been repealed.

(4) Il est entendu que si, à la veille de l'entrée en vigueur du présent article, la Cour ne s'était pas autorisée de l'article 61 de la loi antérieure pour statuer sur un appel présenté en vertu du paragraphe 59(1) de la loi antérieure, la Cour connaît de l'appel sous le régime de la loi antérieure comme si elle n'avait pas été abrogée.

Transitional regulations

131(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any transitional matters that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act.

Règlements transitoires

131(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question transitoire qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour faciliter la mise en œuvre de la présente loi.

(2) The authority to make or amend a regulation made under subsection (1), but not the authority to repeal the regulation, ends three years after the date on which subsection (1) comes into force.

(2) Le pouvoir de prendre des règlements ou de modifier les règlements pris en vertu du paragraphe (1), mais non le pouvoir de les abroger, prend fin trois ans après la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1).

DIVISION 2

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

SECTION 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

***Adult Protection and Decision Making Act* amended**

Modification de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*

132 Subsection 67(4) of the *Adult Protection and Decision Making Act* is repealed.

132 Le paragraphe 67(4) de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* est abrogé.

***Adult Protection and Decision-Making Regulation* amended**

Modification du *Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*

133 Paragraph 19(3)(e) of the *Adult Protection and Decision-Making Regulation* is repealed.

133 L'alinéa 19(3)e) du *Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* est abrogé.

***Advisory Committee Procedure Regulation* amended**

Modification du *Règlement sur le mode de procédure du comité consultatif*

134 Subsection 5(2) of the *Advisory Committee Procedure Regulation* is repealed.

134 Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur le mode de procédure du comité consultatif* est abrogé.

***Animal Health Act* amended**

135 In subsection 67(2) of the *Animal Health Act*, the expression "subsection 30(2)**" is replaced with the expression "**subsection 17(1)**".**

Modification de la *Loi sur la santé des animaux*

135 Le paragraphe 67(2) de la *Loi sur la santé des animaux* est modifié en remplaçant l'expression « **paragraphe 30(2) **» par l'expression « **paragraphe 17(1) **».

***Archives Act* amended**

136(1) This section amends the *Archives Act*.

(2) Section 6 is renumbered as subsection 6(1).

(3) In subsection 6(1), the expression "subject to the regulations**" is replaced with the expression "**subject to subsection (2) and the regulations,**".**

(4) The following subsection is added immediately after subsection 6(1):

(2) Subsection (1) does not apply to personal information contained in a public record that is disposed of in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Modification de la *Loi sur les archives*

136(1) Le présent article modifie la *Loi sur les archives*.

(2) L'article 6 est renuméroté paragraphe 6(1).

(3) Le paragraphe 6(1) est modifié en remplaçant l'expression « **Sous réserve des règlements **» par l'expression « **Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements **».

(4) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 6(1) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements personnels contenus dans un document public détruit conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

***Child and Youth Advocate Act* amended**

137(1) This section amends the *Child and Youth Advocate Act*.

(2) In section 1

(a) in paragraph (a) of the definition "designated services**", the expression "**department**" is replaced with the expression "**public body**"; and**

(b) the definition "department**" is repealed.**

(3) In section 9

(a) in paragraph (1)(b), the expression "or the *Access to Information and Protection*

Modification de la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse*

137(1) Le présent article modifie la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse*.

(2) L'article 1 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa a) de la définition « **services désignés **», l'expression « **ministère **» est remplacée par l'expression « **organisme public **»;

b) la définition « **ministère **» est abrogée.

(3) L'article 9 est modifié comme suit :

**a) à l'alinéa (1)b), l'expression « **ou de la *Loi sur l'accès à l'information et la*

of Privacy Act" **is repealed; and**

(b) in subsection (2), the expression "or the *Access to Information and Protection of Privacy Act*" **is repealed.**

(4) In subsections 12(1) and (2), the expression "department" **is replaced, wherever it occurs, with the expression** "public body"**.**

(5) In section 21, the expression "department" **is replaced, wherever it occurs, with the expression** "public body"**.**

(6) In section 23

(a) in subsection (1), the expression "a public body or a school board" **is replaced with the expression** "a public body, school board or First Nation service authority"**;**

(b) in subsection (2), the expression "The public body or school board" **is replaced with the expression** "A public body, school board or First Nation service authority"**;**

(c) subsection (3) is replaced with the following:

(3) The Advocate does not have a right to have information or a record

(a) to which access is prohibited under section 67 [*Cabinet information*] or 69 [*third party confidential business information*] of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or

(b) to which access may be denied under section 73 [*legally privileged information*], 74 [*policy advice and recommendations*] or 77 [*disclosure harmful to third party business interests*] of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

protection de la vie privée » **est abrogée;**

b) au paragraphe (2), l'expression « ou de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* » **est abrogée.**

(4) Les paragraphes 12(1) et (2) sont modifiés en remplaçant l'expression « au ministère » **par l'expression** « à l'organisme public »**.**

(5) L'article 21 est modifié en remplaçant les expressions « un ministère » **et** « ce ministère » **par les expressions** « un organisme public » **et** « cet organisme public »**, respectivement.**

(6) L'article 23 est modifié comme suit :

a) au paragraphe (1), l'expression « d'un organisme public ou d'une commission scolaire » **est remplacée par l'expression** « d'un organisme public, d'une commission scolaire ou d'une agence prestataire de services d'une Première nation »**;**

b) au paragraphe (2), l'expression « L'organisme public ou la commission scolaire » **est remplacée par l'expression** « Un organisme public, une commission scolaire ou une agence prestataire de services d'une Première nation »**;**

c) le paragraphe (3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le Défenseur ne dispose pas du droit d'obtenir les renseignements ou documents :

a) qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67 [*Renseignements du Cabinet*] ou 69 [*Renseignements commerciaux confidentiels de tiers*] de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

b) auxquels l'accès peut être refusé en vertu de l'article 73 [*Renseignements protégés par un privilège juridique*], 74 [*Avis et recommandations*] ou 77 [*Divulgation nuisible aux intérêts commerciaux d'un tiers*] de la *Loi sur*

l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(d) in paragraph (4)(a), the expression "a public body or a school board**" is replaced with the expression "**a public body, school board or First Nation service authority**".**

d) à l'alinéa (4)a), l'expression « **un organisme public ou à une commission scolaire **» est remplacée par l'expression « **un organisme public, une commission scolaire ou une agence prestataire de services d'une Première nation **».

***Contract and Procurement Regulation* amended**

138 Section 4 of the *Contract and Procurement Regulation* is repealed.

Modification du *Règlement sur l'octroi de contrats et l'approvisionnement*

138 L'article 4 du *Règlement sur l'octroi de contrats et l'approvisionnement* est abrogé.

***Government Organisation Act* amended**

139 Section 1 of the *Government Organisation Act* is replaced with the following:

Modification de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*

139 L'article 1 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* est remplacé par ce qui suit :

Definitions

1 In this Act

"department" means a department, board, commission, corporation, council, directorate or office over which a Minister has been appointed to preside under subsection 2.2(1); *« ministère »*

"Executive Council" means the Executive Council continued under section 8 of the *Yukon Act* (Canada), the members of which are appointed under subsection 2(1); *« Conseil exécutif »*

"Minister" means a member of the Executive Council who is appointed under subsection 2.2(1) as a Minister; *« ministre »*

"public service" has the same meaning as in the *Public Service Act*. *« fonction publique »*.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil exécutif » Le Conseil exécutif maintenu en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), dont les membres sont nommés en vertu du paragraphe 2(1). *"Executive Council"*

« fonction publique » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. *"public service"*

« ministère » Ministère, office, commission, corporation, conseil, direction ou bureau que peut diriger un ministre nommé à cette fin en vertu du paragraphe 2.2(1). *"department"*

« ministre » Membre du Conseil exécutif qui est nommé ministre en vertu du paragraphe 2.2(1). *"Minister"*.

***Health Information General Regulation* amended**

140 The following paragraph is added immediately after paragraph 10(1)(e) of the *Health Information General Regulation*:

(f) the provision of legal services by the Attorney General of Yukon (including a lawyer, agent or delegate acting for or on behalf of the Attorney General of Yukon) to the Minister or Department.

Modification du *Règlement général sur les renseignements médicaux*

140 Le *Règlement général sur les renseignements médicaux* est modifié par adjonction de l'alinéa qui suit après l'alinéa 10(1)e) :

f) assurer la prestation des services juridiques du procureur général du Yukon (y compris les avocats, mandataires ou délégués qui agissent pour le procureur général ou en son nom) au ministre ou au ministère.

***Health Information Privacy and Management Act* amended**

141(1) This section amends the *Health Information Privacy and Management Act*.

(2) In subsection 2(1), the following definitions are added in alphabetical order:

"integrated service" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; *« service intégré »*

"partner", in respect of an integrated service, has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; *« partenaire »*.

Modification de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*

141(1) Le présent article modifie la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par insertion des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« partenaire » À l'égard d'un service intégré, s'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *"partner"*

« service intégré » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *"integrated service"*.

(3) In paragraph 7(2)(e), the expression "described in subsection 12(2)**" is replaced with the expression "**referred to in section 12**".**

(3) L'alinéa 7(2)e) est modifié en remplaçant l'expression « **visés au paragraphe 12(2) **» par l'expression « **visés à l'article 12 **».

(4) Section 12 is replaced with the following:

Act does not apply to record containing both personal health information and certain types of information

12 If a record contains personal health information and also contains information of any of the following types, this Act does not apply to the record:

(4) L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

Non-application aux documents contenant à la fois des renseignements médicaux personnels et certains types de renseignements

12 La présente loi ne s'applique pas aux documents qui contiennent à la fois des renseignements médicaux personnels et des renseignements de l'un ou l'autre des types suivants :

(a) information to which access is prohibited under section 67, 68 or 71 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or

(b) information to which access may be denied under any of sections 72 to 76 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

a) les renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67, 68 ou 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

b) les renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu des articles 72 à 76 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(5) In subsection 28(9), the expression "subsection (7)**" is replaced with the expression "**subsection (8)**".**

(5) Le paragraphe 28(9) est modifié en remplaçant l'expression « paragraphe (7) **» par l'expression «** paragraphe (8) **».**

(6) The following paragraph is added immediately after paragraph 54(c):

(d) the collection is from a partner in the provision of an integrated service, in respect of which the custodian is also a partner, and is necessary to provide the integrated service to the individual.

(6) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 54c) :

d) la collecte s'effectue auprès d'un partenaire à l'occasion de la prestation d'un service intégré, à l'égard duquel le dépositaire est aussi un partenaire, et est nécessaire pour fournir le service intégré au particulier.

(7) The following paragraph is added immediately after paragraph 56(1)(p):

(p.01) for the purpose of providing to the individual an integrated service in respect of which the custodian is a partner; or

(7) L'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa 56(1)p) :

p.01) afin de fournir au particulier un service intégré à l'égard duquel le dépositaire est un partenaire;

(8) The following paragraph is added immediately after paragraph 58(ee):

(ff) to a partner in the provision of an integrated service, in respect of which the custodian is also a partner, for the purpose of providing the integrated service to the individual.

(8) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 58ee) :

ff) à un partenaire à l'occasion de la prestation d'un service intégré, à l'égard duquel le dépositaire est aussi un partenaire, afin de fournir le service intégré au particulier.

(9) Subsection 70(6) is replaced with the following:

(6) Subsection (5) does not apply to an agreement that contains information of any of the following types:

(a) information to which access is prohibited under section 67, 68 or 71 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or

(9) Le paragraphe 70(6) est remplacé par ce qui suit :

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'entente qui contient des renseignements de l'un ou l'autre des types suivants :

a) les renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67, 68 ou 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

(b) information to which access may be denied under any of sections 72 to 76 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act.*

(10) In subsection 91(2), the expression "Subsection 30(2)**" is replaced with the expression "**Subsection 17(1)**".**

(11) Paragraph 95(c) is replaced with the following:

(c) the power to examine a record that

(i) contains information to which access is prohibited under section 67, 68 or 71 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*,

(ii) contains information to which access may be denied under any of sections 72 to 76 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

(iii) is privileged within the meaning assigned by subsection 104(3); and

(12) Subparagraph 111(1)(b)(i) is replaced with the following:

(i) the report or summary contains

(A) information to which access is prohibited under section 67, 68 or 71 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

(B) information to which access may be denied under any of sections 72 to 76 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

***Health Professions Act* amended**

142 Section 41 of the *Health Professions Act* is repealed.

b) les renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu des articles 72 à 76 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(10) Le paragraphe 91(2) est modifié en remplaçant l'expression « paragraphe 30(2) » par l'expression « paragraphe 17(1) ».

(11) L'alinéa 95c) est remplacé par ce qui suit :

c) le pouvoir d'examiner un document qui, selon le cas :

(i) contient des renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67, 68 ou 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(ii) contient des renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu des articles 72 à 76 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(iii) est privilégié au sens du paragraphe 104(3);

(12) Le sous-alinéa 111(1)b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) le rapport ou le résumé contient, selon le cas :

(A) des renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67, 68 ou 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(B) des renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu des articles 72 à 76 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

Modification de la *Loi sur les professions de la santé*

142 L'article 41 de la *Loi sur les professions de la santé* est abrogé.

***Interpretation Act* amended**

143(1) This section amends the *Interpretation Act*.

(2) In subsection 21(1)

(a) the definition "Executive Council**" is replaced with the following:**

"Executive Council" has the same meaning as in the *Government Organisation Act*; *« Conseil exécutif »***;**

(b) the following definition is added in alphabetical order:

"enactment" means an Act or a regulation or any portion of an Act or regulation; *« texte »*.

***Public Guardian and Trustee Act* amended**

144 Subsection 23(4) of the *Public Guardian and Trustee Act* is repealed.

***Public Health and Safety Act* amended**

145(1) This section amends the *Public Heath and Safety Act*.

(2) In section 1

(a) the definition "personal information**" is replaced with the following:**

"personal information" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; *« renseignements personnels »***;and**

(b) the definition "public body" is replaced with the following:

"public body" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; *« organisme public »*.

(3) In subsection 2.1(2), the expression "subsection 30(2)**" is replaced, wherever it occurs, with the expression "**subsection 17(1)**".**

Modification de la *Loi d'interprétation*

143(1) Le présent article modifie la *Loi d'interprétation*.

(2) Le paragraphe 21(1) est modifié comme suit :

a) la définition « Conseil exécutif **» est remplacée par ce qui suit :**

« Conseil exécutif » S'entend au sens de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. *"Executive Council"***;**

b) la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« texte » Loi ou règlement ou toute partie d'une loi ou d'un règlement. *"enactment"*.

Modification de la *Loi sur le tuteur et curateur public*

144 Le paragraphe 23(4) de la *Loi sur le tuteur et curateur public* est abrogé.

Modification de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*

145(1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

(2) L'article 1 est modifié comme suit :

a) la définition « renseignements personnels **» est remplacée par ce qui suit :**

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *"personal information"***;**

b) la définition « organisme public **» est remplacée par ce qui suit :**

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *"public body"*.

(3) Le paragraphe 2.1(2) est modifié en remplaçant chaque occurrence de l'expression « paragraphe 30(2) **» par l'expression «** paragraphe 17(1) **».**

(4) In subsection 4.5(6), the expression "section 66**" is replaced with the expression "**section 115**".**

(4) Le paragraphe 4.5(6) est modifié en remplaçant l'expression « **article 66 **» par l'expression « **article 115 **».

***Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act* amended**

Modification de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*

146 Paragraph 15(1)(a) of the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act* is replaced with the following:

146 L'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* est remplacé par ce qui suit :

(a) information or a record to which access is prohibited under section 67 of the *Access to Information and Protection of Privacy A*ct (Cabinet information);

a) les renseignements ou documents qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Renseignements du Cabinet);

PART 9

REPEAL AND COMING INTO FORCE

PARTIE 9

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Repeal

147 The *Access to Information and Protection of Privacy Act*, R.S.Y. 2002, c.1, is repealed.

Abrogation

147 La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.Y. 2002, ch. 1, est abrogée.

Coming into force

148 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

148 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON